

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1879-12.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

## BULLETIN MENSUEL

DES

## POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

DÉCEMBRE 1879.

## SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION N° 83. — Mise en liasse des correspondances. — Précautions à prendre pour prévenir toute détérioration de lettres.....	762
INSTRUCTION N° 84. — Procès-verbaux n° 112. — Communication à l'Administration avant enregistrement, lorsqu'il s'agit de valeurs de 5 francs et au-dessous.....	764
INSTRUCTION N° 85. — Avis mensuels des recettes n° 24 et n° 24 ter. — Nouvelle date fixée pour l'envoi de ce dernier document.....	765
ARRÊTÉ fixant les conditions auxquelles les villes peuvent obtenir la prolongation du service télégraphique au delà de 9 heures du soir.....	766
DÉCISION réglant les heures d'ouverture du service télégraphique dans certains bureaux.....	767
CIRCULAIRE relative aux fournitures à mettre à la disposition du public dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques.....	767
CIRCULAIRE recommandant aux directeurs départementaux de prendre à l'avance les mesures nécessaires pour assurer la prompte expédition des télégrammes dans les cas d'affluence exceptionnelle.....	768
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	769
DISPOSITIONS exceptionnelles pour faciliter le travail des bureaux ambulants pendant la période du renouvellement de l'année.....	772
AVIS concernant les renseignements à fournir sur la situation des crédits de la ligne 75 du budget (entretien des lignes aériennes).....	772
PROCÈS-VERBAUX de vérification. — Interprétation de l'instruction n° 30.....	772
SUPPRESSION des extraits de <i>Relevés de fonds de subvention</i> (n° 80 quater) destinés à l'Administration centrale.....	773
NOUVELLES recommandations concernant le retrait et la centralisation des pièces divisionnaires qui cesseront d'avoir cours au 1 <sup>er</sup> janvier prochain.....	774

	Pages.
RAPPEL AUX dispositions de l'article 1455 de l'Instruction générale concernant la confection, par les directions départementales, des paquets de pièces de comptabilité.....	775
ADDITION à la liste des départements où les bureaux des postes et des télégraphes sont partout réunis dans un même local.....	775
TRANSLATION d'une recette simple.....	775
CHANGEMENTS de dénomination de bureaux de poste.....	775
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	776
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	777
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	778
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	779
NOMENCLATURE des bureaux de poste roumains.....	779
PAQUEBOTS FRANÇAIS. — Mouvement des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1880.	779
BÂTIMENTS en partance.....	780
STATISTIQUE des contraventions.....	782
FAITS divers.....	785

---

### INSTRUCTION N° 83.

---

EXPLOITATION  
POSTALE.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU. MISE EN LIASSE DES CORRESPONDANCES. — PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR PRÉVENIR TOUTE DÉTÉRIORATION DE LETTRES.

L'instruction n° 63, insérée au Bulletin mensuel n° 14 du mois de juin dernier, appelle l'attention des agents sur le mauvais état dans lequel certaines enveloppes de lettres parviennent parfois à destination, soit parce que les expéditeurs emploient des enveloppes de papier peu résistant, soit parce que les agents ne prennent pas toutes les précautions nécessaires dans la formation et dans la manipulation des dépêches pour prévenir toute détérioration des correspondances.

Malgré les recommandations contenues dans l'instruction susrappelée du 14 juin dernier, plusieurs plaintes m'ont encore été adressées au sujet des détériorations subies par des lettres, et les enquêtes effectuées à la suite de ces plaintes ont, dans certains cas, fait connaître que les détériorations signalées devaient encore être attribuées à un manque de soin dans la confection et la réunion des liasses de correspondances. Des enveloppes de lettres se sont ainsi trouvées coupées vers le milieu par la ficelle consolidant les liasses ou bien se sont partiellement déchirées parce que, les liasses s'étant desserrées, les lettres sont tombées

dans les sacs à dépêches, pêle-mêle avec les divers objets de toute nature confiés au service.

Une autre cause de détérioration a également été remarquée : il arrive journellement que de petits objets en métal ou autre corps dur, tels que des petites clefs, des boutons, etc. etc., sont expédiés dans les lettres ou simplement attachés extérieurement à ces dernières. Le contact de ces objets qui forment saillie et qui opposent toujours une grande résistance entraîne quelquefois des déchirures aux lettres qui, dans une liasse, se trouvent voisines de celles renfermant ou accompagnant ces objets résistants. Il est de toute nécessité que, le cas échéant, toutes les précautions nécessaires soient prises, en confectionnant les liasses de lettres, afin de prévenir des accidents aussi regrettables.

J'attache la plus grande importance à ce que tout objet transporté par la poste parvienne toujours en bon état au destinataire, et j'invite expressément, de nouveau, tous les agents appelés à coopérer à la manipulation des correspondances, à apporter la plus grande attention dans tous les travaux préparatoires à la formation et à l'expédition des dépêches.

A l'arrivée dans les bureaux destinataires, un soin tout particulier devra être apporté dans le travail d'ouverture des dépêches; les agents devront s'assurer que les liasses de correspondances ont été bien établies et sont restées solidement ficelées, et que toutes les lettres sont en bon état. Dans le cas contraire, ils ne manqueront pas de constater par procès-verbal n° 776, soit la mauvaise confection des liasses de correspondances, soit l'état de détérioration de certaines lettres, en se reportant à ce dernier sujet aux prescriptions formelles de l'instruction n° 63 et en ayant bien soin de mentionner, aussi exactement que possible, la cause à laquelle doit être imputée la détérioration reconnue et de faire connaître, en outre, si le bureau expéditeur a pris toutes les précautions désirables pour prévenir cette détérioration. Les procès-verbaux ainsi établis recevront la suite prévue par l'article 589 et par les articles 1490 et 1491 de l'Instruction générale.

Je recommande tout particulièrement aux directeurs et aux inspecteurs de l'exploitation, ainsi qu'aux inspecteurs du contrôle, de me signaler les infractions aux recommandations qui précèdent, et je n'hésiterais pas à user de sévérité à l'égard de tout agent qui, par un défaut de soin dans la mise en liasse des correspondances ou dans la manipulation des dépêches, aurait été la cause première de la détérioration éprouvée par les correspondances.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

EXPLOITATION  
POSTALE.1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.Franchises,  
tarifs  
et  
contraven-  
tions.

## INSTRUCTION N° 84.

PROCÈS-VERBAUX N° 112. — COMMUNICATION À L'ADMINISTRATION AVANT ENREGISTREMENT, LORSQU'IL S'AGIT DE VALEURS DE 5 FRANCS ET AU-DESSOUS.

Aux termes de l'article 870 de l'Instruction générale, les procès-verbaux n° 112 doivent être enregistrés dans les quatre jours de leur rédaction, sauf le cas de restitution anonyme et celui où aucune contravention n'a été constatée, à moins qu'il n'y ait eu refus du destinataire de se prêter à la constatation.

Le Ministre a décidé, sous la date du 11 décembre 1879, qu'à l'avenir, lorsque les valeurs dont l'expédition en contravention aura été constatée, seront seulement de 5 francs et au-dessous, le procès-verbal devra être communiqué à l'Administration avant enregistrement.

Il sera procédé à cet égard comme il a déjà été prescrit de le faire pour les procès-verbaux 697 bis (instruction 242, Bull. mens. 99, 2° supp.), mais la valeur expédiée devra être remise au destinataire au moment de la constatation, en conformité des dispositions de l'art. 866 de l'Instruction générale.

L'Administration renverra le procès-verbal après examen et après l'avoir fait revêtir de l'une des deux mentions : « Bon à enregistrer » ou « Vu sans enregistrement ».

Les préposés qui négligeraient de se conformer aux dispositions de la présente instruction et qui feraient enregistrer les procès-verbaux dont il s'agit avant de les avoir communiqués à l'Administration, seraient rendus passibles du remboursement des frais de timbre et d'enregistrement.

## ANNOTATION À INSCRIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 870, entre la deuxième et la troisième phrase de l'annotation prescrite par l'instruction 242, Bull. mens. 99, 2° supp., c'est-à-dire après les mots : « s'il y a véritablement contravention, » intercaler l'annotation suivante :

« De même pour les procès-verbaux n° 112 constatant l'expédition en « contravention à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, de valeurs de 5 francs « et au-dessous, la date et la signature ne sont apposées qu'après qu'une « expédition du procès-verbal a été soumise à l'Administration par l'in- « termédiaire du directeur. »

## INSTRUCTION N° 85.

DIVISION  
de la  
COMP-  
TABILITÉ.

BUREAU  
de la  
vérification  
des  
produits.

AVIS MENSUELS DES RECETTES N° 24 ET N° 25 TER. — NOUVELLE DATE  
FIXÉE POUR L'ENVOI DE CE DERNIER DOCUMENT.

Dans l'état actuel des choses, l'avis n° 24 ter, destiné à présenter, distinctement et par nature de recettes, les produits mensuels des postes et des télégraphes, est transmis au ministère annexé au tableau n° 25 ter, dont l'envoi, conformément à l'article 1424 de l'Instruction générale, a lieu le 5 de chaque mois.

A cette date, les directeurs départementaux n'ont pas encore terminé la vérification sommaire des pièces justificatives de recettes et de dépenses jointes à la comptabilité du receveur principal. Il en résulte que les chiffres portés sur l'avis n° 24 ter sont fréquemment entachés d'erreur, notamment en ce qui concerne la constatation des recettes diverses et accidentelles (Postes et Télégraphes).

Comme il importe essentiellement que le ministère soit renseigné de la manière la plus exacte sur le chiffre des produits réalisés mensuellement par les comptables, les directeurs n'adresseront, à l'avenir, les avis n° 24 ter au Ministère des Postes et des Télégraphes (Division de la comptabilité, Vérification des produits) que le jour de l'envoi au Ministère des Finances (Direction générale de la comptabilité publique) de l'expédition du bordereau mensuel n° 12 bis.

Avant d'y donner cours, les chefs de service s'assureront personnellement qu'il existe une concordance parfaite entre les chiffres portés sur l'avis n° 24 ter et les inscriptions des bordereaux mensuels n° 12 bis établis par les receveurs principaux.

Les avis mensuels de recettes n° 24 continueront à être expédiés le 3 de chaque mois, *au plus tard*.

## ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1418. — Sommaire de l'article.

Ajouter, page 692, à la suite des mots « au Ministère des Finances » les mots suivants « et au Ministère des Postes et des Télégraphes ».

5° alinéa, 2° et 3° lignes. Biffer les mots : « un extrait, sur formule n° 24 ter, à l'administration » et les remplacer par les suivants « une expédition au Ministère des Postes et des Télégraphes (Division de la comptabilité, Vérification des produits.) »

Art. 1464. — A la suite du sommaire, page 716, ajouter : « Envoi au Ministère des Postes et des Télégraphes de l'avis mensuel des recettes n° 24 ter. »

Entre le 1<sup>er</sup> et le 2° alinéa du même article, intercaler le texte sui-

vant : « Le même jour, le directeur adresse au Ministère des Postes et des Télégraphes (Division de la comptabilité, Vérification des produits) un avis n° 24 *ter* faisant connaître, par nature et par exercice, le montant de chacune des recettes postales et télégraphiques encaissées par les comptables pendant la période mensuelle. Il s'assure préalablement que les chiffres consignés sur cet avis sont en parfaite concordance avec les chiffres inscrits aux articles correspondants du bordereau n° 12 *bis* du receveur principal. »

**Arrêté fixant les conditions auxquelles les villes peuvent obtenir la prolongation du service télégraphique au delà de 9 heures du soir.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les demandes formées par les municipalités d'un certain nombre de villes, en vue d'obtenir la prolongation du service télégraphique au delà de 9 heures du soir ;

Considérant que, s'il importe d'accroître, dans une mesure aussi large que possible, les facilités accordées au public pour la correspondance télégraphique, il est équitable que les communes intéressées supportent une partie de la dépense résultant de l'extension du service de nuit, dont elles doivent principalement profiter,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Sur la demande des municipalités, le service des bureaux télégraphiques actuellement fermés à 9 heures du soir pourra être, aux conditions ci-dessous indiquées, prolongé jusqu'à minuit et même pendant toute la nuit.

Les communes qui sont déjà pourvues d'un bureau ouvert jusqu'à minuit pourront demander que le service y fonctionne toute la nuit.

ART. 2. La contribution que la commune aura à fournir est fixée comme suit :

800 francs par an pour le service de demi-nuit ;

3,000 francs par an pour le service de nuit ;

2,200 francs par an pour la prolongation du service pendant la nuit entière, dans les bureaux ouverts actuellement jusqu'à minuit.

ART. 3. Chacun de ces services ne sera assuré que par un employé et un facteur.

Si l'importance du travail exigeait un personnel plus nombreux, la contribution de la ville serait calculée sur de nouvelles bases et au prorata de la dépense qu'entraînerait l'augmentation de l'effectif de nuit.



ART. 4. La municipalité pourra être exonérée de tout ou partie de sa contribution dans le cas où, par suite de modifications dans l'organisation du réseau général, des exigences de la télégraphie officielle, du développement de la télégraphie privée, etc., l'Administration jugerait le service dont il s'agit nécessaire pour les besoins de sa propre exploitation.

ART. 5. Le présent arrêté sera déposé au bureau du personnel, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 3 décembre 1879.

AD. COCHERY.

**Décision relative aux heures d'ouverture du service télégraphique dans certains bureaux.**

EXPLOITATION  
POSTALE.

1<sup>re</sup> DIVISION.

BUREAU  
de  
l'organisation  
du  
service local.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a pris, le 29 novembre 1879, la décision suivante :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> février prochain, dans tous les bureaux de poste auxquels a été réuni le service télégraphique municipal, les heures d'ouverture pour les opérations télégraphiques seront identiques à celles du service postal.

ART. 2. A partir de la même date, dans toutes les localités où il existe un bureau de poste et un bureau télégraphique municipal géré par un agent de la commune, cet agent devra fournir des vacations identiques à celles du bureau de poste.

ART. 3. Le présent arrêté sera notifié au personnel dans le plus prochain Bulletin mensuel et les chefs de service départementaux devront en assurer l'exécution.

AD. COCHERY.

**Circulaire relative aux fournitures à mettre à la disposition du public dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques.**

EXPLOITATION  
TÉLEGRA-  
PHIQUE.

Paris, le 2 décembre 1879.

*A MM. les Directeurs départementaux.*

Monsieur le Directeur, je suis informé que dans certains bureaux des départements, le public ne trouve pas à sa disposition, dans les salles qui lui sont réservées pour rédiger ses télégrammes, l'encre, les plumes et le papier nécessaires.

Je vous prie de rappeler aux receveurs des bureaux de votre département les obligations qui leur incombent à ce sujet.

Vous prescrirez, en même temps, aux agents chargés de la vérification sur place des bureaux de s'assurer, et vous vous assurerez vous-même par des visites fréquentes aux bureaux de votre résidence, si vos recommandations ont été suivies. Je n'admettrais aucune excuse de la part des receveurs qui seraient reconnus en faute sur ce point, puisque des frais de régie leur sont alloués pour les indemniser des dépenses qu'ils peuvent faire de ce chef, et qui sont d'ailleurs d'une rigoureuse nécessité.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte du résultat de la vérification à laquelle je vous prie de vous livrer ainsi que les fonctionnaires qui vous sont adjoints.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

EXPLOITATION  
TÉLÉGRA-  
PHIQUE.

**Circulaire recommandant aux directeurs départementaux de prendre à l'avance les mesures nécessaires pour assurer la prompte expédition des télégrammes dans les cas d'affluence exceptionnelle.**

Paris, le 9 décembre 1879.

*A MM. les Directeurs départementaux.*

Monsieur le Directeur, mon attention a été récemment appelée à plusieurs reprises sur les retards considérables qui se sont produits dans la transmission des correspondances télégraphiques, à la suite d'événements locaux de diverses natures qui avaient occasionné une affluence exceptionnelle de dépêches, et dont quelques-uns étaient cependant prévus. Il a été constaté que la plupart de ces irrégularités provenaient de ce qu'aucune mesure n'avait été prise à l'avance pour remédier aux conséquences de cet encombrement.

Je crois donc utile, Monsieur le Directeur, de vous rappeler que votre devoir est de vous tenir toujours exactement au courant des faits qui, dans votre département, seraient susceptibles d'exercer de l'influence sur la marche normale du service et de vous préoccuper, le cas échéant, d'utiliser pour la prompte expédition des télégrammes tous les moyens d'exploitation qui sont à votre disposition. Vous ne devez même pas hésiter à vous rendre au besoin dans les localités pour vous assurer par vous-même de la bonne exécution de vos ordres.

Dans ces circonstances exceptionnelles, les mesures qu'il y a lieu de prendre ne doivent pas d'ailleurs être bornées à l'augmentation temporaire de l'effectif des bureaux, ainsi que vous y autorise la circulaire n° 480, il convient de les étendre encore, s'il y a lieu, à l'établissement de communications supplémentaires (1) après entente avec les bureaux correspondants.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, à l'exécution de laquelle j'attache une importance spéciale.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### PERSONNEL.

---

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés du Ministre des Postes et des Télégraphes,

1° En date du 5 novembre 1879 :

Receveur des postes et télégraphes à Troyes, M. Lalande, receveur adjoint à la même résidence, en remplacement de M. Schueller, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur des postes et télégraphes à Aubenas, M. Robert, receveur adjoint à la même résidence, en remplacement de M. Rocca, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur des télégraphes à Lyon-Vaise, M. Bienvenu, receveur à Lyon-Perrache, en remplacement de M. Giroux, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur des télégraphes à Paris, rue de Lancry, M. Jung, précédemment chargé du bureau télégraphique du Sénat, à Versailles;

Receveur des télégraphes à Paris-Vaugirard, M. Lignée, receveur adjoint à Narbonne, en remplacement de M. de Wogan, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

---

(1) Il est entendu qu'il ne s'agit ici que de communications à établir provisoirement dans les bureaux au moyen des fils existants.

2° En date du 7 novembre 1879 :

Receveur principal des postes et des télégraphes à Montauban, M. Lelièvre, receveur principal adjoint à la même résidence, en remplacement de M. Rémond, nommé receveur principal à Mautauban et qui est maintenu, sur sa demande, receveur des télégraphes à Béziers.

3° En date du 12 novembre 1879 :

Inspecteur principal à la direction de la Seine, M. Lambert, directeur au Puy.

4° En date du 14 novembre 1879 :

Receveur des postes et des télégraphes à Elbeuf, M. de Beaune, receveur à Dieppe, en remplacement de M. Chapuis, décédé;

Receveur des postes et des télégraphes à Dieppe, M. Viollat, receveur adjoint à la même résidence;

5° En date du 15 novembre 1879 :

Receveur des télégraphes à Paris, bureau du Sénat, M. Grenard, commis principal des télégraphes à Paris.

6° En date du 18 novembre 1879 :

Receveur à Paris, bureau n° 27, M. Bouzigues, qui avait été nommé receveur à Paris-Auteuil, en remplacement de M. Chautard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur des postes et des télégraphes à Paris-Auteuil, M. Dron, receveur à Meaux;

Receveur des postes et des télégraphes à Meaux, M. Gobin, receveur à Soissons;

Receveur des postes et des télégraphes à Soissons, M. Chapy, receveur adjoint à la même résidence;

Receveur des postes et des télégraphes à Belley, M. Berthelot, receveur à Lyon-Guillotière.

7° En date du 21 novembre 1879 :

Inspecteur-ingénieur à Rouen, son ancienne résidence, M. Wunschendorff, qui avait été appelé à Nancy, par arrêté du 28 octobre dernier.

8° En date du 25 novembre 1879 :

Receveur-chef du bureau télégraphique de dépôt, à Toulouse, M. Thiébaud, dit Gousset, receveur des postes et télégraphes à Foix, en remplacement de M. Athénosy, mis en disponibilité;

Receveur principal des postes et télégraphes à Foix, M. Robert, receveur chef du bureau télégraphique de dépôt à Bordeaux;

Receveur chef du bureau télégraphique de dépôt à Bordeaux, M. Pinatel, inspecteur-ingénieur à Marseille.

9° En date du 27 novembre 1879 :

Sous-inspecteur à Châteauroux, M. Constantin Beauregard de Chevreuse, sous-inspecteur à Digne;

Directeur à Versailles, M. Doniol, directeur à Lyon, en remplacement de M. d'Amphernet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Directeur à Lyon, M. Monmon, directeur à Grenoble;

Directeur à Nancy, M. Borssat, directeur à Marseille;

Directeur à Marseille, M. Duportal, directeur à Nancy;

Directeur à Melun, M. Lechevallier, directeur à Blois;

Directeur à Blois, M. Oüy, directeur à Avignon;

Directeur à Avignon, M. Tacussel, directeur à Foix;

Directeur à Foix, M. Teissier de Marguerittes, directeur à Mende;

Receveur des postes et télégraphes à Antibes, M. Regnault, receveur des télégraphes à Beaune.

10° En date du 28 novembre 1879 :

Inspecteur-ingénieur à Nancy, M. Le Joyand, inspecteur-ingénieur à Bar-le-Duc.

11° En date du 29 novembre 1879 :

Receveur des postes et télégraphes à la Fère, M. Desplats, receveur adjoint à Cambrai, en remplacement de M. Bonyoisin, appelé dans le service de Paris.

Par arrêté du Ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 12 novembre 1879 :

M. Chartier de la Touche, directeur à Melun, est attaché au service du contrôle à Paris.

Par arrêté du 20 novembre 1879 :

M. Dufour (Jean-Hilaire), lieutenant de vaisseau mis par le Ministère de la Marine à la disposition du Ministère des Postes et des Télégraphes, est appelé au commandement du transport *la Charente*.

Par arrêté du 25 novembre 1879 :

M. Pelletier, sous-ingénieur des télégraphes à Paris, est appelé à

Marseille et mis à la disposition du directeur-ingénieur de la 15<sup>e</sup> région pour le service de l'usine de Toulon et des lignes sous-marines.

M. Seligmann-Lui, sous-ingénieur des télégraphes à Paris, est mis à la disposition de M. l'administrateur chargé de la direction technique pour le service des lignes spéciales et des études techniques.

EXPLOITATION  
POSTALE.

1<sup>re</sup> DIVISION.

BUREAU  
de la  
correspon-  
dance  
intérieure.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES À L'OCCASION DU RENOUELEMENT  
DE L'ANNÉE.

Les dispositions exceptionnelles adoptées, depuis 1873, pour faciliter le travail des bureaux ambulants pendant la période du renouvellement de l'année, devront être mises en vigueur cette année comme les années précédentes.

Ces dispositions sont détaillées aux pages 396 et 397 du Bulletin mensuel n° 57 du mois de décembre 1873.

Les agents sont invités à s'y conformer ponctuellement.

DIVISION  
de la  
COMPTABILITÉ.

BUREAU  
de  
l'ordonnan-  
cement.

AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR SUR LA SITUATION DES  
CRÉDITS DE LA LIGNE 75 DU BUDGET (ENTRETIEN DES LIGNES AÉ-  
RIENNES).

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880, les duplicatas des bordereaux justificatifs des avances faites aux régisseurs du service technique, ainsi que les situations des crédits délégués, des mandats délivrés et des crédits disponibles sur la ligne 75, dont l'envoi à la division de comptabilité était prescrit par la circulaire du 28 avril 1879, cesseront d'être fournis.

Comme conséquence de cette mesure, l'état 732 mensuel devra faire connaître la situation des crédits non employés sur les délégations de ladite ligne 75.

PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION. — INTERPRÉTATION  
DE L'INSTRUCTION N° 30.

La division de la comptabilité reçoit fréquemment des procès-verbaux de situation de caisse, dressés à la suite de vérification de bureaux, et dont l'envoi ne présente aucune utilité.

L'instruction n° 30, qui a réglementé, en dernier lieu, la forme et la transmission des procès verbaux de vérification, ne rend pas obligatoire l'envoi des extraits dont il s'agit en ce qui concerne spécialement le service du bureau de l'ordonnancement.

Aux termes de l'instruction précitée (page 300, dernier alinéa), ces documents doivent être adressés, *s'il y a lieu*, c'est-à-dire en cas de déficit ou d'irrégularités en matière de comptabilité motivant l'établissement d'un procès-verbal d'enquête n° 449 à l'appui duquel sera produite la situation de caisse.

Lorsqu'il s'agira seulement d'une différence peu importante entre le solde des écritures et le montant des valeurs représentées, différence expliquée et régularisée dans le cours de la vérification, les chefs de service redresseront eux-mêmes, par un avertissement, l'irrégularité reconnue et conserveront, dans leurs archives, le procès-verbal de situation de caisse.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION N° 30 (BULLETIN MENSUEL N° 5  
SUPPLÉMENTAIRE DE SEPTEMBRE 1878).

Écrire en marge du dernier alinéa de la page 300 : Voir Bulletin mensuel n° 20 (décembre 1879). — Notifications diverses.

SUPPRESSION DES EXTRAITS DE *RELEVÉS DE FONDS DE SUBVENTION*  
(N° 80 *QUATER*) DESTINÉS À L'ADMINISTRATION CENTRALE.

A partir de la présente notification, les directeurs des postes et des télégraphes cesseront d'établir et de transmettre à la division de la comptabilité les extraits de l'état n° 80 *quater* (relevé des fonds de subvention) dont l'envoi était prescrit par l'article 1463 de l'Instruction générale.

ANNOTATION À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Barrer en croix l'article 1463. — Inscrire en marge : « Bulletin mensuel n° 20. Notifications diverses (décembre 1879). »

ANNOTATION À L'INSTRUCTION N° 171 (BULL. MENSUEL N° 78. — SEPTEMBRE 1875).

Page 353, § 56, supprimer la fin de l'alinéa, à partir des mots : *et sur les expéditions, etc.* inscrire en marge : « Bull. mensuel n° 20. — Notifications diverses (décembre 1879). »

DIVISION  
de la  
COMPTABI-  
LITÉ.

BUREAU  
de  
l'ordonnan-  
cement.

NOUVELLES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE RETRAIT ET LA CENTRALISATION DES PIÈCES DIVISIONNAIRES QUI CESSERONT D'AVOIR COURS AU 1<sup>er</sup> JANVIER PROCHAIN.

Les agents trouveront ci-après le texte d'une lettre de M. le Ministre des finances (Direction du mouvement général des fonds) concernant les dernières mesures à prendre pour le retrait et la centralisation des pièces divisionnaires qui cesseront d'avoir cours au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Il importe que tous les comptables et les agents placés sous leurs ordres se conforment scrupuleusement aux recommandations contenues dans la lettre précitée.

Paris, le 22 décembre 1879.

« Monsieur le Ministre et cher collègue, à la suite des différentes communications que j'ai eu l'honneur de vous faire à l'occasion du retrait des pièces italiennes de la circulation en France, vous avez bien voulu prêter le concours des comptables de votre département pour cette opération, et leur donner à ce sujet des instructions qui ont été concertées entre nos deux administrations.

« Au moment où le délai fixé par la convention monétaire du 5 novembre 1878 est sur le point d'être atteint, il serait utile de rappeler aux agents des postes et des télégraphes l'importance que présente ce retrait et de leur faire connaître les délais dans lesquels il doit être définitivement terminé.

« D'une part, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880, tous les comptables seront tenus de refuser d'une façon absolue les monnaies italiennes, et, dans le cas où quelques-uns d'entre eux perdraient de vue cette prescription, ils auraient, à partir de l'époque ci-après indiquée, à remplacer de leurs deniers personnels les pièces hors cours qui se trouveraient dans leurs caisses.

« D'autre part, le compte des monnaies italiennes à restituer à l'Italie devant être arrêté avant le 31 janvier prochain, il est indispensable que la centralisation des pièces retirées soit terminée à bref délai. Je vous demanderai, en conséquence, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de vouloir bien faire donner aux comptables de votre département des instructions pour qu'ils opèrent aux caisses des trésoriers généraux et receveurs particuliers, avant le 10 janvier, le versement de toutes les monnaies italiennes qu'ils auront pu recueillir jusqu'au 31 décembre au soir. Il importera de leur rappeler que ce délai devra être observé pour les versements des pièces pontificales et des pièces démonétisées à 900/1000<sup>es</sup> qui doivent, comme les pièces italiennes, cesser d'être reçues dans les caisses publiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880.

« Agréez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Ministre des Finances,*  
« Signé LÉON SAY. »



**RAPPEL AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1455 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CONCERNANT LA CONFECTION, PAR LES DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES, DES PAQUETS DE PIÈCES DE COMPTABILITÉ.**

Les paquets de feuilles d'avis joints aux comptes mensuels de la taxe des correspondances parviennent souvent au bureau de la Vérification des produits en désordre, par suite du peu de soin apporté dans leur confection et de l'insuffisance de la ficelle dont ils ont été entourés.

De plus ces feuilles, quand elles arrivent encore réunies en liasses, ne sont pas toujours classées dans l'ordre alphabétique des bureaux d'origine.

Les chefs de service sont invités à se conformer rigoureusement, pour l'expédition des documents de comptabilité, aux prescriptions de l'article 1455 de l'Instruction générale et à veiller à ce que les envois de ces pièces aient lieu en liasses et paquets solidement conditionnés.

**RÉUNION, DANS UN MÊME LOCAL, DES SERVICES DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES. — ADDITION À LA LISTE INSÉRÉE AU BULLETIN N° 18.**

La réunion des services dans un même local est accomplie ou entièrement décidée, pour tous les bureaux, dans les départements dont les noms suivent :

- Pyénées (Basses-);
- Pyénées (Hautes-).

**TRANSLATION D'UNE RECETTE SIMPLE.**

En vertu d'une décision ministérielle du 28 novembre 1879, la recette simple de quatrième classe établie à Saint-Pierre-de-la-Fage, commune de Parlatges (Hérault), est transférée dans la commune de la Vacquerie, même département.

**CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE BUREAUX DE POSTE.**

(Décrets présidentiels du 27 novembre et du 2 décembre 1879.)

DÉPARTEMENTS.	DÉNOMINATIONS	
	PRÉCÉDENTES.	ACTUELLES.
Côte-d'Or .....	Chassagne-le-Haut .....	Chassagne-Montrachot,
Saône-et-Loire .....	Ligny .....	Ligny-en-Brionnais.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Aisne .....	Ambleny.....	Vic-sur-Aisne.....	Ambleny (1).
	Saint-Bandry.....		
	Morfontaine.....	Villers-Cotterets.....	Cœuvres-et-Valsery.
	Saint-Pierre-Aigle.....		
Dommiers.....			
Allier .....	Vallée-aux-Bleds (La).....	Soissons.....	Lomè.
	Pin (Le).....	Vervins.....	Digoin (Saône-et-Loire).
Ardèche .....	Garde (La).....	Le Donjon.....	Digoin (Saône-et-Loire).
	Issanlas.....		
	Mezeyrac.....		
	Ribeyre (La).....		
	Sablères.....		
Ariège .....	Castelnau-Durban.....	Montpezat-sous-Bauzou.	Lanarce. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)
	Esplas.....		
	Courets (Les).	Rimont.....	Castelnau - Durban (1). (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)
	Cuilleré.....		
	Lestanque.....		
	Pombelle.....		
	Rille.....		
	Serre-de-Mourcou.....		
Aude.....	Ferrals.....	Idem.....	Rimont.
	Ferrals.....	Lézignan.....	Ferrals (3).
Dordogne.....	Saint-Antoine-de-Brouilh ..	Vélines.....	Saint-Antoine-de-Brouilh (2).
Isère.....	Chasse.....	Vienne.....	Givors (Rhône).
Loir-et-Cher.....	Mazangé.....	Vendôme.....	Lunay.
Lot.....	Loubressac.....	Saint-Céré.....	Bretenoux.
Marne.....	Soulanges.....	La Chaussée.....	Vitry-le-François.
Marne.....	Thoult-Trosnay.....	Le Gault-la-Forêt....	Baye.

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.  
 (2) Bureau de poste de nouvelle création.  
 (3) Recette municipale.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
Meurthe-et-Moselle	Barrière-Petremente ..... Moulin-Charpont (Lo)..	C <sup>ue</sup> de Han devant-Pierrepont.	Spincourt (Meuse). Pierrepont. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)
Morbihan	Lanouée .....	Josselin.....	Lanouée (1).
Oise	Boursonne..... Ivors.....	La Ferté-Milon (Aisne).	Villers-Cottorots (Aisne.)
Saône-et-Loire	Neusy (Tuilerie de), c <sup>ue</sup> de Vigny.	Paray-le-Monial.....	Digoin. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)
Seine-et-Oise	Chou (Le), c <sup>ue</sup> de Pontoise.	Pontoise .....	Méry-sur-Oise. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)
Seine-Inférieure	Saint-Nicolas-de-Bliquetuit. Vatteville ou Vatteville-la-Rue.....	La Mailleraye-sur-S <sup>ne</sup> .	Cauzebec.
Tarn	Lacrouzette.....	Roquecourbe .....	Lacrouzette (1).
Vosges	Imbrecourt.... Moulin-de-Rocher.....	C <sup>ue</sup> de Vouzey.	Châtenois..... Removille. (Exceptionnellem <sup>t</sup> .)

(1) Établissement de facteur-boîtier municipal.

## ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
14	2	Ambleny, Aisne, <i>biffer</i> Vic-sur-Aisne et y substituer ☒ F. B. mun.
103	3	<i>Biffer</i> Berchères-l'Évêque et y substituer Berchères-les-Pierres.
247	2	Castelnau-Durban, <i>biffer</i> Rimont et y substituer ☒ F. B. mun.
299	1	<i>Biffer</i> Chassagne-le-Haut et y substituer Chassagne-Montrachet.
495	3	Ferrals (Aude), par Lézignan, <i>biffer</i> Lézignan et y substituer ☒ Rec. mun.
527	3	Intercaler Fougery, Deux-Sèvres, 9 <sup>1<sup>h</sup></sup> , c <sup>ue</sup> Frontenay-Rohan-Rohan.
689	3	Lacrouzette, Tarn, <i>biffer</i> Roquecourbe et y substituer ☒ F. B. mun.
704	1	Lanouée, <i>biffer</i> Josselin et y substituer ☒ F. B. mun.
734	2	<i>Biffer</i> Ligny, Saône-et-Loire, et y substituer Ligny-en-Brionnais, Saône-et-Loire.
1070	3	<i>Biffer</i> Puligny, Côte-d'Or, et y substituer Puligny-Montrachet, Côte-d'Or.
1241	3	<i>Biffer</i> Sainte-Eulalie-d'Ambarès et y substituer Sainte-Eulalie.

DIVISION  
de la  
COMPTABILITÉ.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE AU CARNET N° 217, CONFORMÉMENT  
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

BUREAU  
des articles  
d'argent.

*Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils  
périodiques désignés dans la colonne n° 1 (\*).*

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Ami chrétien des Familles (L')</i> , à Montbéliard (Doubs)..... (Pour la rédaction des mandats, voir l'observation ci-contre).	"	"	"	2 00	Les mandats doivent être adressés à MM. Barbier frères, imprimeurs à Montbéliard (Doubs).
<i>Ami de l'Épargne (L')</i> , 156, rue Montmartre, à Paris.....	"	"	"	0 50	
<i>Champagne (La)</i> , à Reims (Marne) : Département de la Marne..... Autres départements.....	"	9 00 10 00	17 00 18 00	32 00 36 00	
<i>Épargne Rémoise (L')</i> , à Reims (Marne)....	"	"	1 00	2 00	
<i>Moniteur financier (Le)</i> , 52, rue de Châteaudun, à Paris.....	"	"	"	1 00	
<i>Parlement (Le)</i> , 26, rue de la Grange-Batelière, à Paris : Paris et départements.....	"	15 00	30 00	60 00	
<i>Revue de l'Ouest</i> , à Niort (Deux-Sèvres)....	"	6 00	10 00	20 00	Paraît trois fois par semaine.

(\* Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres circulaires des 2 et 14 décembre courant.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BELGES.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux belges :

*Bureaux créés à inscrire :*

Bouffloux .....	Hainaut.
Hornu .....	Hainaut.
Lendeledé .....	Flandre occidentale.
Lierneux .....	Liège.
Lobbes .....	Hainaut.
Manhay .....	Luxembourg.
* Tournay (station) .....	Hainaut.
Warmonceau .....	Hainaut.

*Modifications :*

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
* Chievres-Attre.	* Mevergnies-Attre.
* Cuesme-Trien.	* Cuesmes (État).

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ROUMAINS.

Les bureaux de poste roumains de Campina et de Sinaïa sont admis à participer à l'échange des mandats internationaux.

Les agents devront, en conséquence, inscrire les noms de ces bureaux, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature roumaine.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DE L'INDO-CHINE, POUR L'ANNÉE 1880.

Les agents trouveront ci-après (1) le tableau du mouvement, pendant l'année 1880, des lignes de l'Indo-Chine desservies par les paquebots-poste de la compagnie des Messageries maritimes.

Les départs de Marseille continueront à s'effectuer le dimanche, toutes les deux semaines, à dater du 11 janvier, à dix heures du matin, après l'arrivée des dépêches parties de Paris le samedi matin.

ANNOTATION AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 59, nota du bas de la page : renvoi (1), biffer « les Dardanelles » et mettre en place « Salonique » ; renvoi (2), inscrire « les Dardanelles » avant Jaffa et biffer « Salonique ».

(1) Voir à la fin du présent Bulletin.

EXPLOITATION  
POSTALE.

2<sup>e</sup> DIVISION.

BUREAU  
de la  
correspondance  
étrangère  
et des services  
maritimes.

## BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Martinique.....	10 janvier.	Le Havre..	Louise-et-Mar- guerite.	V.....	550	D. Auger.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Cambrouc.....	Idem.....	400	Idem.
3	Idem.....	25.....	Idem.....	Alfred-et-Marie..	Idem.....	350	Hauchecorne.
4	Pointe-à-Pître.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Georges-Augér..	Idem.....	450	D. Auger.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Réforme.....	Idem.....	600	H. Auger.
6	Idem.....	25.....	Idem.....	Maria-Augér....	Idem.....	550	D. Auger.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers faisant partie de l'Union postale (1).</b>							
1	Bahia.....	1 <sup>er</sup> janvier.	Le Havre..	Ville-de-Bahia..	St.....	2,000	Charg. réunis.
2	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
3	Buenos-Ayres.....	6.....	Idem.....	DomP-édro.....	Idem.....	3,000	Idem.
4	Idem.....	13.....	Idem.....	Harrost.....	Idem.....	2,000	Currie.
5	Idem.....	16.....	Idem.....	Canadian.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
6	Idem.....	23.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	2,500	Currie.
7	Idem.....	26.....	Idem.....	Lucerne.....	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
8	Curaçao, Porto-Rico, Mayaguon.	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Havane.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
11	Lima.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Cosimir - Dela- vigne.	V.....	550	Émile Bossière.
12	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Vap. rég...	2,000	Charg. réunis.
13	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	Idem.....	2,000	Idem.
14	New-York.....	20.....	Idem.....	Harold.....	Idem.....	1,800	Iselin et C <sup>o</sup> .
15	Idem.....	24.....	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	1,800	Idem.
16	Para, Ceara et Ma- raguan.	4.....	Idem.....	Ambrose.....	Idem.....	1,500	Currie.
17	Idem.....	19.....	Idem.....	Amazonnense...	Idem.....	1,900	Burns et Mac- Yver.
18	Pernambuco.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
19	Idem.....	16.....	Idem.....	Henri IV.....	St.....	2,000	Idem.
20	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Fidélité.....	V.....	450	Ferrère.
21	Rio-de-Janeiro.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Ville-de-Bahia..	St.....	2,000	Charg. réunis.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections 1 et 2 du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATE des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
22	Rio-de-Janeiro....	16 janvier.	Le Havre..	Henri IV.....	St.....	2,000	Charg. réunis.
23	Idem.....	23.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	2,500	Currie.
24	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom..
25	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
26	Tampico.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
27	Ténériffe.....	6.....	Idem.....	Dom-Pédro....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
28	Trinidad.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Cruzeiro.....	V.....	450	Masurier.
29	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	St.....	2,500	Brostrom.
30	Idem.....	25.....	Idem.....	La Héroïca....	V.....	900	Veuve Oriot.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien ...	10 janvier.	Le Havre..	Limbe.....	V.....	450	Dévé.
2	Les Cayes.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Georges-Auger..	Idem.....	400	D. Auger.
3	Centre-Amérique ..	25.....	Idem.....	Mario.....	Idem.....	550	Hartog et C <sup>ie</sup> .
4	Les Gonaïves.....	20.....	Idem.....	Raoul-et-Made- leine.	Idem.....	400	Tisset frères.
5	Sainte-Marthe-Ba- ranquilla.	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Alphonsine....	Idem.....	300	J. Couvert.
6	Jacmel.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Georges-Auger..	Idem.....	400	D. Auger.
7	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Luzitano.....	Idem.....	700	E. Bossière.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien. ..	10 janvier.	Le Havre..	Bavaria.....	St. ....	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
3	Colon.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Les Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	La Guayra.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Montevideo.....	6.....	Idem.....	Dom-Pédro....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
10	Idem.....	13.....	Idem.....	Horrox.....	Idem.....	2,500	Currie.
11	Idem.....	16.....	Idem.....	Canadian.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
12	Idem.....	23.....	Idem.....	Rosse.....	Idem.....	2,500	Currie.
13	Idem.....	26.....	Idem.....	Lucerne.....	Idem.....	2,000	Charg. réunis.
14	Port-au-Prince. .	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
15	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
16	Puerto-Cabello ..	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
17	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
18	Porto-Plata.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
19	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.
20	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Bavaria.....	Idem.....	2,500	Idem.
21	Idem.....	24.....	Idem.....	Borusia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1<sup>o</sup>, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2<sup>o</sup>, du Tarif international.

1<sup>re</sup> DIVISION.

3<sup>e</sup> BUREAU.

Franchises,  
tarifs  
et  
contraventions.

## STATISTIQUE DES CONTRAVENTIONS.

MOIS D'OCTOBRE 1879.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
				Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.	4	5	6	7	8	9
1	2	3			fr. c.			fr. c.
897	"	294	2	61	645 90	"	"	"
1,191								

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. Nombre.	ACQUITTEMENTS Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.					
			Application d'amendes					Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.		
1	2	3	4	5	6	7	8	
4	21	3	10	7	1	"	"	



TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
19	882	6,074 20	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
83	"	122	1,465 60	"	"	"

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
							Nombre de procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,191	2	61	fr. c. 645 90	"	"	"	"	"	"
	"	4	"	"	21	3	18	(1)	"	"
	"	19	882	6,074 20	"	"	"	"	"	"
	83	"	122	1,465 60	"	"	"	"	"	"
<b>TOTAUX.....</b>	1,274	25	1,065	8,185 70	21	3	18	"	"	"

(1) En exécution de la loi du 29 décembre 1874, le montant des amendes imposées par les tribunaux est recouvré directement par les percepteurs et figure dans leurs recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	"
Ensemble : s' s'					

## FAITS DIVERS.

## ACTES DE PROBITÉ.

M. Marvillet, commis des télégraphes au bureau de la rue de Boissy-d'Anglas, à Paris, a trouvé dans la salle d'attente réservée au public un portefeuille renfermant 500 francs en billets de banque et cinq obligations de la ville de Paris.

Ce portefeuille a pu être remis le lendemain à son légitime propriétaire.

Le sieur Dieudonna, facteur rural à Charly (Aisne), a trouvé une pièce d'or de 10 francs qu'il a rendue à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Corriez, facteur rural à Coulanges (Aisne), a trouvé une pièce de 20 francs qu'il a également rendue à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Goussard, facteur rural à Vendevre (Aube), a trouvé un paquet de bonneterie d'une valeur de 500 francs qu'il a fait remettre à son légitime propriétaire.

Le sieur Bouchardy, facteur de ville à Marseille, a trouvé une broche en or ornée d'un diamant d'une valeur de 200 francs qu'il a remise au propriétaire en refusant une récompense.

Le sieur Malié, facteur local à Pontoux-les-Forges (Landes), a trouvé une somme de 14 fr. 22 cent. et une boîte de poudre qu'il a remises à qui de droit en refusant toute récompense.

Le sieur Thiger, facteur rural à Chevilly (Loiret), a trouvé une somme de 55 francs qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue.

Le sieur Galland, facteur rural à Fay-aux-Loges (Loiret), a remis à la personne qui l'avait perdu un billet de banque de 100 francs trouvé par lui à l'entrée de la gare.

Le sieur Cardinal, facteur auxiliaire des télégraphes à Vitry-le-François (Marne), s'est empressé de remettre à son receveur une pièce d'or de 10 francs trouvée par lui dans le bureau.

Le sieur Boulin, facteur rural à Château-Chinon (Nièvre), a remis à son propriétaire, en refusant une récompense, un porte-monnaie contenant 22 fr. 50 cent. trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Duhem, facteur local à Anzin (Nord), a trouvé un porte-monnaie contenant 7 fr. 85 cent., qu'il a déposé chez le commissaire de police.

Le sieur Roger, facteur rural à Lille, a remis au receveur principal un porte-monnaie contenant 13 fr. 35 cent., trouvé par lui sur la voie publique.

Le sieur Pargade, facteur rural à Arzacq (Basses-Pyrénées), a remis à la personne qui l'avait perdue, une boucle d'oreille en or d'une certaine valeur, trouvée par lui en cours de tournée.

Le sieur Quinson, facteur rural à Clayette (Saône-et-Loire), a trouvé un porte-monnaie renfermant 20 francs, qu'il a remis à son receveur. Ce sous-agent a déjà été signalé, au mois de mai 1876, pour un acte de probité semblable.

Le sieur Gleizes, facteur local à Cintegabelle (Haute-Garonne), s'est empressé de remettre à son receveur un porte-monnaie contenant 37 fr. 50 cent., trouvé par lui dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Grieu, chargeur de dépêches à la gare de Bordeaux, a trouvé sur le quai une somme de 24 francs qu'il s'est empressé de remettre au chef de gare.

Le sieur Perroux, facteur rural à Saint-Laurent-du-Pont (Isère), a trouvé au fond d'un ravin un sac renfermant la somme de 213 francs en or, six lettres recommandées et un certain nombre de lettres ordinaires, qu'il s'est empressé de remettre au vauquemestre d'un couvent qui l'avait perdu.

Le sieur Boulot, facteur des postes à Paris, a trouvé une montre d'or avec chaîne qu'il a remise au commissaire de police du quartier,

Le sieur Michot, jeune facteur des télégraphes, a trouvé sous le péristyle du palais de la Bourse quatre titres de rente qu'il a remis au commissaire de police.

Le sieur Baudra, facteur des télégraphes à Paris, a trouvé dans la salle d'attente du bureau une pièce d'or de 10 francs qu'il a remise à son receveur.

Le sieur Bastien, jeune facteur des télégraphes à Paris, s'est empressé de restituer une pièce d'or de 10 francs qui lui avait été donnée par erreur au lieu d'une pièce de 50 centimes.

Le sieur Langlois, jeune facteur des télégraphes à Paris, a trouvé sept coupons d'obligations du canal de Suez et de la ville de Paris, qu'il s'est empressé de déposer au commissariat de police du quartier.

Le sieur Troquet, chargeur à la gare du sud-ouest à Paris, s'est empressé de remettre au négociant qui l'avait perdue une traite trouvée par lui sur la voie publique.

Le sieur Guyard, facteur-surveillant des télégraphes à Montereau (Seine-et-Marne), ayant trouvé un porte-monnaie renfermant la somme

de 10 francs, une boucle d'oreille en argent et des coupons d'obligations, s'est empressé d'en faire la remise à son receveur.

Le sieur Roblin, facteur de ville à Auxerre, s'est empressé de remettre au receveur principal une pièce d'or de 20 francs trouvée par lui en cours de tournée.

#### ACTES DE DÉVOUEMENT.

Lors d'un incendie qui s'est déclaré dans la commune de Lestaque, M. Rouget, receveur à Marseille-Séon-Saint-Henri, a porté secours l'un des premiers et s'est distingué par son courageux dévouement.

Le sieur Roussel, facteur rural à Bez-et-Espavon (Gard), a sauvé d'un danger imminent des enfants qui sortaient de l'école, en se jetant au-devant d'un mulet emporté.

Le sieur Gouazé, facteur rural à Montréjean (Haute-Garonne), s'est courageusement jeté dans une fosse remplie de chaux au secours de deux jeunes enfants qui auraient infailliblement péri sans son intervention.

Le sieur Débrie, facteur rural à Warloy-Baillon (Somme), n'a pas hésité à se jeter dans une mare profonde de trois mètres pour en retirer une femme qui y était tombée accidentellement.

Le sieur Maria, facteur rural à Bargemon (Var), a sauvé la vie à deux personnes, le 24 mars et le 22 juillet 1879, en se jetant à la tête d'un cheval et de deux mulets emportés.

Le sieur Genet, facteur rural à Montmorillon (Vienne), s'est porté l'un des premiers au secours des habitants d'une maison qui venait de s'écrouler. Quoique père de cinq enfants, il n'a pas hésité à s'exposer à un danger réel en coopérant au sauvetage de quatre personnes ensevelies sous les décombres, alors qu'un second éboulement était à craindre.

# MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

## DES LIGNES DE LA CHINE, DU JAPON, DES INDES ET DE LA RÉUNION,

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

**ALLER.**

MARSEILLE À HONG-KONG.														HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.		ADEN.
MARSEILLE.	NAPLES.	PORT-SAÏD.	SUEZ.	ADEN *.		COLOMBO.	POINTE-DE-GALLES **.		SINGAPORE ***.		SAÏGON.		HONG-KONG.	HONG-KONG.	SHANG-HAI.	HONG-KONG.	YOKOHAMA.	ADEN.
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée****.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.
DIMANCHE.	MARDI.	SAMEDI.	LUNDI.	SAMEDI.	SAMEDI ou DIMANCHE.	LUNDI.	LUNDI. ou MARDI.	ARDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI ou VENDREDI.	VENREDI ou SAMEDI.	MARDI ou MERCREDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	DIMANCHE.
11 janvier.	13 janvier.	17 janvier.	19 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	2 février.	3 février.	3 février.	9 février.	10 février.	13 février.	14 février.	18 février.	19 février.	23 février.	19 février.	26 février.	25 janvier.
25 —	27 —	31 —	2 février.	7 février.	7 février.	—	16 —	17 —	23 —	24 —	26 —	27 —	2 mars.	4 mars.	8 mars.	4 mars.	11 mars.	.....
8 février.	10 février.	14 février.	16 —	21 —	22 —	1 <sup>er</sup> mars.	2 mars.	2 mars.	8 mars.	9 mars.	12 mars.	11 mars.	17 —	18 —	22 —	18 —	25 —	22 février.
22 —	24 —	28 —	1 <sup>er</sup> mars.	6 mars.	6 mars.	—	15 —	16 —	22 —	23 —	25 —	26 —	30 —	1 <sup>er</sup> avril.	5 avril.	1 <sup>er</sup> avril.	8 avril.	.....
7 mars.	9 mars.	13 mars.	15 —	20 —	21 —	DIMANCHE.	DIMANCHE ou LUNDI.	LUNDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	LUNDI.	MARDI.	VENREDI.	MARDI.	MARDI.	.....
21 —	23 —	27 —	29 —	3 avril.	3 avril.	28 mars.	29 mars.	29 mars.	4 avril.	5 avril.	7 avril.	8 avril.	12 avril.	13 avril.	16 avril.	13 avril.	20 avril.	21 mars.
4 avril.	6 avril.	10 avril.	12 avril.	17 —	18 —	—	12 avril.	12 avril.	18 —	19 —	21 —	22 —	26 —	27 —	30 —	27 —	4 mai.	.....
18 —	20 —	24 —	26 —	1 <sup>er</sup> mai.	1 <sup>er</sup> mai.	25 avril.	26 —	26 —	2 mai.	3 mai.	5 mai.	6 mai.	10 mai.	11 mai.	14 mai.	11 mai.	18 —	18 avril.
2 mai.	4 mai.	8 mai.	10 mai.	15 —	16 —	—	10 mai.	10 mai.	16 —	17 —	19 —	20 —	24 —	25 —	28 —	24 —	1 <sup>er</sup> juin.	.....
16 —	18 —	22 —	24 —	29 —	29 —	—	23 —	24 —	30 —	31 —	2 juin.	3 juin.	7 juin.	8 juin.	11 juin.	8 juin.	15 —	13 mai.
30 —	1 <sup>er</sup> juin.	5 juin.	7 juin.	12 juin.	13 juin.	—	7 juin.	7 juin.	13 juin.	14 juin.	16 —	15 —	21 —	22 —	25 —	22 —	29 —	.....
13 juin.	15 —	19 —	21 —	26 —	26 —	—	20 —	21 —	27 —	28 —	30 —	1 <sup>er</sup> juillet.	5 juillet.	6 juillet.	9 juillet.	6 juillet.	13 juillet.	13 juin.
27 —	29 —	3 juillet.	5 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	—	5 juillet.	5 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	15 —	19 —	20 —	23 —	20 —	27 —	.....
11 juillet.	13 juillet.	17 —	19 —	24 —	24 —	—	18 —	19 —	25 —	26 —	28 —	29 —	2 août.	3 août.	6 août.	3 août.	10 août.	11 juillet.
25 —	27 —	31 août.	2 août.	7 août.	8 août.	—	2 août.	2 août.	8 août.	9 août.	11 août.	12 août.	16 —	17 —	20 —	17 —	24 —	.....
8 août.	10 août.	14 —	16 —	21 —	21 —	—	15 —	16 —	22 —	23 —	25 —	26 —	30 —	31 —	3 septemb.	31 —	7 septemb.	8 août.
22 —	24 —	28 —	30 —	4 sept.	5 sept.	—	30 —	30 —	5 septemb.	6 septemb.	8 septemb.	9 septemb.	13 septemb.	14 septemb.	17 —	24 septemb.	21 —	.....
5 sept.	7-septembre.	11 sept.	13 septembre.	18 —	18 —	—	12 septemb.	13 septemb.	19 —	20 —	22 —	23 —	27 —	28 —	1 <sup>er</sup> octobre.	28 —	5 octobre.	5 septemb.
19 —	21 —	25 —	27 —	2 octobre.	3 octobre.	—	27 —	27 —	3 octobre.	4 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	15 —	12 octobre.	19 —	.....
3 octobre.	5 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	16 —	16 —	LUNDI.	LUNDI ou MARDI.	MARDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI ou VENDREDI.	VENREDI ou SAMEDI.	MARDI ou MERCREDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	3 octobre
17 —	19 —	23 —	11 —	30 —	31 —	11 octobre.	12 octobre.	12 octobre.	18 octobre.	19 octobre.	22 octobre.	23 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	1 <sup>er</sup> novembre.	28 octobre.	4 novemb.	.....
31 —	2 nov. mbre.	6 nov.	8 novembre.	13 nov.	13 nov.	8 novembre.	9 novembr.	9 novembre.	15 —	16 —	19 —	20 —	24 —	26 —	29 —	25 —	2 décembre.	31 —
14 nov.	16 —	20 —	22 —	27 —	28 —	6 décembre.	7 décembre.	7 décembre.	22 —	23 —	29 —	30 —	3 décembre.	7 décembre.	9 décembre.	13 décembre.	9 décembre.	16 —
28 —	30 —	4 décembre.	6 décembre.	11 déc.	11 déc.	—	20 —	21 —	29 —	30 —	2 décembre.	3 décembre.	7 décembre.	9 décembre.	13 décembre.	17 —	23 —	.....
12 déc.	14 décembre.	18 —	20 —	25 —	26 —	3 janvier.	4 janvier.	4 janvier.	13 décembre.	14 décembre.	17 —	18 —	22 —	23 —	27 —	28 —	30 —	28 novemb.
26 —	28 —	1 <sup>er</sup> janvier.	3 janvier.	8 janvier.	8 janvier.	—	20 —	21 —	27 —	28 —	30 —	31 —	4 janvier.	6 janvier.	10 janvier.	6 janvier.	13 janvier.	.....
							4 janvier.	4 janvier.	10 janvier.	11 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	19 —	20 —	24 —	20 —	27 —	26 décembre.
							17 —	18 —	24 —	25 —	27 —	28 —	1 <sup>er</sup> février.	3 février.	7 février.	3 février.	10 février.	.....

\* Point d'embranchement de la ligne de la Réunion et Maurice. (Voir colonne n° 19.)  
 \*\* Point d'embranchement de la ligne de Calcutta. (Voir colonne n° 23.)  
 \*\*\* Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 27.)

\*\*\*\* Point d'embranchement

# PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

## DES INDES ET DE LA RÉUNION, POUR L'ANNÉE 1880.

PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

### ALLER.

	HONG-KONG À SHANG-HAI.			HONG-KONG À YOKOHAMA.		ADEN À LA RÉUNION ET MAURICE.				POINTE-DE-GALLES À CALCUTTA.				SINGAPORE À BATAVIA.	
	HONG-KONG. Arrivée ****. 14	HONG-KONG. Départ. 15	SHANG-HAI. Arrivée. 16	HONG-KONG. Départ. 17	YOKOHAMA. Arrivée. 18	ADEN. Départ. 19	LES SEYHELLES. Arrivée et départ. 20	LA RÉUNION. Arrivée et départ. 21	MAURICE. Arrivée. 22	POINTE-DE-GALLES. Départ. 23	PONDICHÉRY. Arrivée et départ. 24	MADRAS. Arrivée et départ. 25	CALCUTTA. Arrivée. 26	SINGAPORE. Départ. 27	BATAVIA. Arrivée. 28
DI	MARDI														
	ou MERCREDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	VENDREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	VENDREDI.
18	février.	19 février.	23 février.	19 février.	26 février.	25 janvier.	1 <sup>er</sup> février.	6 février.	7 février.	18 février.	20 février.	21 février.	25 février.	11 février.	13 février.
2	mars.	4 mars.	8 mars.	4 mars.	11 mars.	22 février.	29 —	5 mars.	6 mars.	17 mars.	19 mars.	20 mars.	24 mars.	10 mars.	12 mars.
17	—	18 —	22 —	18 —	25 —	21 mars.	28 mars.	2 avril.	3 avril.	MARDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	MARDI.	JEUDI.
30	—	1 <sup>er</sup> avril.	5 avr.	1 <sup>er</sup> avril.	8 avril.	18 avril.	25 avril.	30 —	1 <sup>er</sup> mai.	MARDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	MARDI.	JEUDI.
	LUNDI.	MARDI.	VENDREDI.	MARDI.	MARDI.	13 mai.	23 mai.	28 mai.	29 —	13 avril.	15 avril.	16 avril.	20 avril.	4 mai.	6 mai.
12	avril.	13 avril.	16 avril.	13 avril.	20 avril.	13 mai.	23 mai.	28 mai.	29 —	11 mai.	13 mai.	14 mai.	18 mai.	18 —	20 —
26	—	27 —	30 —	27 —	4 mai.	13 juin.	20 juin.	25 juin.	26 juin.	8 juin.	10 juin.	11 juin.	15 juin.	1 <sup>er</sup> juin.	3 juin.
10	mai.	11 mai.	14 mai.	11 mai.	18 —	13 juin.	20 juin.	25 juin.	26 juin.	6 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	13 juillet.	15 —	17 —
24	—	25 —	28 —	24 —	1 <sup>er</sup> juin.	11 juillet.	18 juillet.	23 juillet.	24 juillet.	3 août.	5 août.	6 août.	10 août.	29 —	1 <sup>er</sup> juillet.
7	juin.	8 juin.	11 juin.	8 juin.	15 —	8 août.	15 août.	20 août.	21 août.	31 août.	2 septembre.	3 septembre.	7 septembre.	3 juillet.	15 —
21	—	22 —	25 —	22 —	29 —	5 septemb.	12 septembre.	17 septembre.	18 septemb.	28 septemb.	30 septembre.	1 <sup>er</sup> octobre.	5 octobre.	17 —	29 —
5	juillet.	6 juillet.	9 juillet.	6 juillet.	13 juillet.	12 septemb.	19 —	28 septemb.	30 septemb.	27 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	3 novembre.	10 août.	12 août.
19	—	20 —	23 —	20 —	27 —	12 septemb.	19 —	28 septemb.	30 septemb.	27 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	3 novembre.	10 août.	12 août.
2	août.	3 août.	6 août.	3 août.	10 août.	12 septemb.	19 —	28 septemb.	30 septemb.	27 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	3 novembre.	10 août.	12 août.
16	—	17 —	20 —	17 —	24 —	12 septemb.	19 —	28 septemb.	30 septemb.	27 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	3 novembre.	10 août.	12 août.
30	—	31 —	3 septemb.	31 —	7 septemb.	12 septemb.	19 —	28 septemb.	30 septemb.	27 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	3 novembre.	10 août.	12 août.
13	septemb.	14 septemb.	17 —	14 septemb.	21 —	12 septemb.	19 —	28 septemb.	30 septemb.	27 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	3 novembre.	10 août.	12 août.
27	—	28 —	1 <sup>er</sup> octobre.	28 —	5 octobre.	12 septemb.	19 —	28 septemb.	30 septemb.	27 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	3 novembre.	10 août.	12 août.
11	octobre.	12 octobre.	15 —	12 octobre.	19 —	12 septemb.	19 —	28 septemb.	30 septemb.	27 octobre.	29 octobre.	30 octobre.	3 novembre.	10 août.	12 août.
	MARDI	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	3 octobre.	10 octobre.	15 octobre.	16 octobre.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	VENDREDI.
27	octobre.	28 octobre.	1 <sup>er</sup> novembre.	28 octobre.	4 novemb.	3 octobre.	10 octobre.	15 octobre.	16 octobre.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	VENDREDI.
9	novemb.	11 novemb.	15 —	11 novemb.	18 —	31 —	7 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	24 novembre.	26 novembre.	27 novembre.	1 <sup>er</sup> décembre.	17 novembre.	19 —
24	—	26 —	29 —	25 —	2 décemb.	28 novemb.	5 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	22 décembre.	24 décembre.	25 décembre.	29 —	15 —	17 —
7	décemb.	9 décemb.	13 décemb.	9 décemb.	16 —	28 novemb.	5 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	22 décembre.	24 décembre.	25 décembre.	29 —	15 —	17 —
22	—	23 —	27 —	23 —	30 —	28 novemb.	5 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	22 décembre.	24 décembre.	25 décembre.	29 —	15 —	17 —
4	janvier.	6 janvier.	10 janvier.	6 janvier.	13 janvier.	26 décemb.	2 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	19 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	26 janvier.	12 janvier.	14 janvier.
19	—	20 —	24 —	20 —	27 —	26 décemb.	2 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	19 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	26 janvier.	12 janvier.	14 janvier.
1 <sup>er</sup>	février.	3 février.	7 février.	3 février.	10 février.	26 décemb.	2 janvier.	7 janvier.	8 janvier.	19 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	26 janvier.	12 janvier.	14 janvier.

\*\*\*\* Point d'embranchement des lignes de..... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 15.)  
Yokohama. (Voir colonne n° 17.)

## RETOUR.

BATAVIA À SINGAPORE.		CALCUTTA À POINTE-DE-GALLÉS.				MAURICE ET LA RÉUNION À ADEN.				YOKOHAMA À HONG-KONG.		SHANG-HAI À HONG-KONG.		HONG-KONG.	
BATAVIA. Départ. 1	SINGAPORE **. Arrivée. 2	CALCUTTA. Départ. 3	MADRAS. Arrivée et départ. 4	PONDICHÉRY. Arrivée et départ. 5	POINTE-DE-GALLÉS ***. Arrivée. 6	MAURICE. Départ. 7	LA RÉUNION. Arrivée et départ. 8	LES SEYHELLES. Arrivée et départ. 9	ADEN ****. Arrivée. 10	YOKOHAMA. Départ. 11	HONG-KONG *. Arrivée. 12	SHANG-HAI. Départ. 13	HONG-KONG *. Arrivée. 14	HONG-KONG. Départ. 15	Arr. 16
VENDREDI. 9 janvier.	DIMANCHE. 11 janvier.	DIMANCHE. 11 janvier.	JEUDI. 15 janvier.	VENDREDI. 16 janvier.	DIMANCHE. 18 janvier.	JEUDI. 29 janvier.	VENDREDI. 30 janvier.	MERCREDI. 4 février.	MERCREDI. 11 février.	LUNDI. 29 décembre.	LUNDI. 5 janvier.	VENDREDI. 2 janvier.	LUNDI. 5 janvier.	MERCREDI. 7 janvier.	SAM. 10 jan.
23 — 6 février.	25 — 8 février.	8 février.	12 février.	13 février.	15 février.	26 février.	27 février.	3 mars.	10 mars.	26 — 9 février.	19 — 2 février.	30 — 3 février.	19 — 2 février.	21 — 4 février.	24 — 7 fé.
20 — 5 mars.	22 — 7 mars.	7 mars.	11 mars.	12 mars.	14 mars.	25 mars.	26 mars.	31 —	7 avril.	23 — 8 mars.	16 — 1 <sup>er</sup> mars.	27 — 12 mars.	16 — 1 <sup>er</sup> mars.	18 — 3 mars.	21 — 6 j.
19 — 2 avril.	21 — 4 avril.	4 avril.	8 avril.	9 avril.	11 avril.	22 avril.	23 avril.	28 avril.	5 mai.	22 — 5 avril.	15 — 12 avril.	26 — 9 avril.	29 — 12 avril.	17 — 14 avril.	20 — 17
16 — MERCREDI (1). 28 avril.	18 — VENDREDI. 30 avril.	1 <sup>er</sup> mai.	MERCREDI. 5 mai.	JEUDI. 6 mai.	SAMEDI. 8 mai.	MERCREDI (1). 19 mai.	JEUDI. 20 mai.	MARDI. 25 mai.	MARDI. 1 <sup>er</sup> juin.	MERCREDI (1). 14 avril.	JEUDI. 22 avril.	LUNDI (1). 19 avril.	JEUDI. 22 avril.	SAMEDI (1). 24 avril.	MERC. 28 j.
12 mai. JEUDI. 27 mai.	14 mai. SAMEDI. 29 mai.	29 —	2 juin.	3 juin.	5 juin.	VENDREDI. 18 juin.	SAMEDI. 19 juin.	JEUDI. 24 juin.	JEUDI. 1 <sup>er</sup> juillet.	28 — 14 mai.	6 mai. 22 mai.	3 mai. 19 mai.	6 mai. 22 mai.	8 mai. 24 mai.	12 — 28
10 juin. 24 — 8 juillet.	12 juin. 26 — 10 juillet.	26 juin.	30 —	1 <sup>er</sup> juillet.	3 juillet.	16 juillet.	19 juin.	24 juin.	1 <sup>er</sup> juillet.	28 — 11 juin.	5 juin. 19 —	2 juin. 16 —	22 mai. 19 —	7 juin. 21 —	11 — 25
22 — 5 août.	24 — 7 août.	24 juillet.	28 juillet.	29 juillet.	31 —	13 août.	14 août.	19 août.	26 août.	25 — 9 juillet.	3 juillet. 17 —	30 — 14 juillet.	3 juillet. 17 —	5 juillet. 19 —	9 j. 23
19 — 2 septembre.	21 — 4 septembre.	21 août.	25 août.	26 août.	28 août.	10 septembre.	14 août.	19 août.	26 août.	23 — 6 août.	31 — 14 août.	28 — 11 août.	31 — 14 août.	16 — 2 août.	6 j. 20
16 — MERCREDI (1). 29 septembre.	18 — VENDREDI. 1 <sup>er</sup> octobre.	18 septembre.	22 septembre.	23 septembre.	25 septembre.	MERCREDI (1). 6 octobre.	11 septembre.	16 septembre.	23 septembre.	20 — 3 septembre.	28 — 11 septembre.	25 — 8 septembre.	28 — 11 septembre.	30 — 13 septembre.	3 sep. 17
15 octobre. 29 — 12 novembre.	17 octobre. 31 — 14 novembre.	17 octobre.	21 octobre.	22 octobre.	24 octobre.	JEUDI. 4 novembre.	7 octobre.	12 octobre.	19 octobre.	MERCREDI (1). 15 septembre.	JEUDI. 23 septembre.	LUNDI (1). 20 septembre.	JEUDI. 23 septembre.	SAMEDI (1). 25 septembre.	MEIN. 29 sep.
26 — 10 décembre.	28 — 12 décembre.	17 octobre.	21 octobre.	22 octobre.	24 octobre.	JEUDI. 4 novembre.	7 octobre.	12 octobre.	19 octobre.	LUNDI. 4 octobre.	LUNDI. 11 octobre.	VENDREDI. 8 octobre.	LUNDI. 11 octobre.	MERCREDI. 13 octobre.	SAM. 16 o.
24 — 7 janvier.	26 — 9 janvier.	14 novembre.	18 novembre.	19 novembre.	21 novembre.	2 décembre.	3 décembre.	8 décembre.	15 décembre.	18 — 1 <sup>er</sup> novembre.	25 — 8 novembre.	22 — 5 novembre.	25 — 8 novembre.	27 — 10 novembre.	30 — 13 no.
30 —	31 —	16 décembre.	17 décembre.	19 décembre.	21 décembre.	30 —	31 —	5 janvier.	12 janvier.	15 — 29 —	22 — 6 décembre.	19 — 3 décembre.	22 — 6 décembre.	24 — 8 décembre.	27 — 11 dé.
30 —	31 —	16 décembre.	17 décembre.	19 décembre.	21 décembre.	30 —	31 —	5 janvier.	12 janvier.	13 décembre.	20 — 3 janvier.	17 — 31 —	20 — 3 janvier.	22 — 5 janvier.	25 — 8 ja.

\* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 14.)  
 \*\* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 19.)

\*\*\* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 21.)  
 \*\*\*\* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 24.)

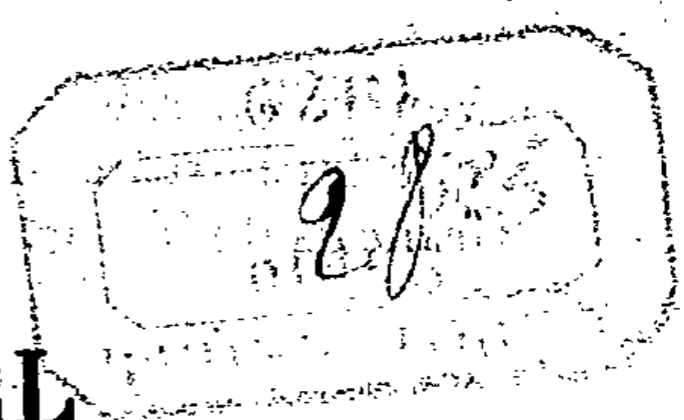
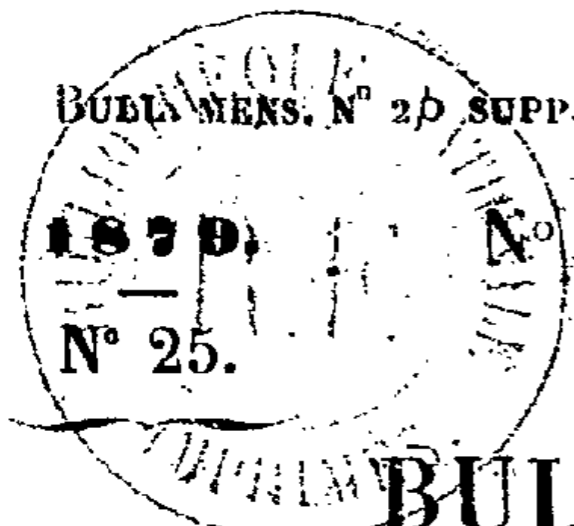


RETOUR.

JEN.	YOKOHAMA A HONG-KONG.		SHANG-HAI A HONG-KONG.		HONG-KONG A MARSEILLE.																							
	ADEN****.	YOKOHAMA.	HONG-KONG*.	SHANG-HAI.	HONG-KONG*.	SAIGON.		SINGAPORE.		POINTE-DE-GALLES.		COLONBO.	ADEN.		SUEZ.	PORT-SAÏD.	NAPLES.	MARSEILLE.										
						Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.		Arrivée et départ.	Arrivée.					Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.				
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28										
MERCREDI.	LUNDI.	LUNDI.	VENDREDI.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MERCREDI.	MARDI.	MARDI OU MERC.	MERCREDI.	JEUDI.	MARDI.	MERCREDI.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	MARDI.	MERCREDI.	LUNDI.	MARDI OU MERC.					
11 février.	12 janvier.	5 janvier.	2 janvier.	5 janvier.	7 janvier.	10 janvier.	11 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	21 janvier.	21 janvier.	28 janvier.	29 janvier.	3 février.	11 février.	12 février.	17 —	18 —	23 —	25 —	26 —	2 mars.	3 mars.	8 mars.	9 mars.			
26 —	26 —	2 février.	30 —	2 février.	4 février.	7 février.	8 février.	10 février.	11 février.	17 —	18 —	25 —	26 —	3 mars.	10 mars.	11 mars.	16 —	17 —	22 —	24 —	25 —	2 mars.	3 mars.	8 mars.	9 mars.			
10 mars.	9 février.	16 —	13 février.	16 —	18 —	21 —	22 —	24 —	25 —	2 mars.	2 mars.	3 mars.	10 mars.	11 mars.	16 —	17 —	22 —	24 —	25 —	2 mars.	3 mars.	8 mars.	9 mars.	24 —				
7 avril.	8 mars.	15 —	14 mars.	15 —	17 —	20 —	21 —	23 —	24 —	16 mars.	17 —	30 —	30 —	7 avril.	7 avril.	8 avril.	13 avril.	14 avril.	19 —	21 —	22 —	2 mars.	3 mars.	8 mars.	9 mars.			
5 mai.	5 avril.	29 —	26 —	29 —	31 —	3 avril.	4 avril.	6 avril.	7 avril.	30 —	30 —	31 mars.	7 avril.	8 avril.	21 —	22 —	27 —	28 —	3 mai.	4 mai.	19 —	21 —	22 —	24 —	25 —			
MARDI.	MERCREDI (1).	JEUDI.	LUNDI (1).	JEUDI.	SAMEDI (1).	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	LUNDI.	—	JEUDI.	VENDREDI.	—	—	11 mai.	12 mai.	17 —	19 —	20 mai.	21 mai.	25 —	26 mai.	31 mai.	1 <sup>er</sup> juin.		
1 <sup>er</sup> juin.	14 avril.	22 avril.	19 avril.	22 avril.	24 avril.	28 avril.	29 avril.	1 <sup>er</sup> mai.	2 mai.	9 mai.	10 mai.	—	20 mai.	21 mai.	25 —	26 mai.	31 mai.	1 <sup>er</sup> juin.	14 juin.	16 —	20 mai.	21 mai.	25 —	26 mai.	31 mai.	1 <sup>er</sup> juin.		
JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	MARDI.	MARDI.	MERCREDI.	—	3 juin.	4 juin.	8 juin.	9 juin.	14 juin.	16 —	20 mai.	21 mai.	25 —	26 mai.	31 mai.	1 <sup>er</sup> juin.	14 juin.	16 —		
1 <sup>er</sup> juillet.	14 mai.	22 mai.	19 mai.	22 mai.	24 mai.	28 mai.	29 mai.	1 <sup>er</sup> juin.	2 mai.	9 mai.	10 mai.	—	3 juin.	4 juin.	8 juin.	9 juin.	14 juin.	16 —	20 mai.	21 mai.	25 —	26 mai.	31 mai.	1 <sup>er</sup> juin.	14 juin.	16 —		
29 —	11 juin.	19 —	16 —	19 —	21 —	25 —	26 —	28 —	29 —	31 mai.	1 <sup>er</sup> juin.	—	3 juin.	4 juin.	8 juin.	9 juin.	14 juin.	16 —	20 mai.	21 mai.	25 —	26 mai.	31 mai.	1 <sup>er</sup> juin.	14 juin.	16 —		
26 août.	25 —	3 juillet.	30 —	3 juillet.	5 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	15 juin.	15 juin.	—	7 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	10 juillet.	14 juillet.	16 —	20 mai.	21 mai.	25 —	26 mai.	31 mai.	1 <sup>er</sup> juin.	14 juin.	16 —		
23 septembre	9 juillet.	17 —	14 juillet.	17 —	19 —	23 —	24 —	26 —	27 —	22 —	23 —	—	21 —	21 —	24 août.	25 —	27 —	30 —	31 —	1 <sup>er</sup> septembre	1 <sup>er</sup> septembre	11 septembre	16 —	18 —	22 —	24 —		
MARDI.	MERCREDI (1).	JEUDI.	LUNDI (1).	JEUDI.	SAMEDI (1).	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	LUNDI.	—	2 août.	3 août.	5 août.	7 août.	9 août.	10 août.	17 —	18 —	1 <sup>er</sup> septembre	1 <sup>er</sup> septembre	11 septembre	16 —	18 —	22 —	24 —	
MERCREDI.	LUNDI.	LUNDI.	VENDREDI.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MERCREDI.	MARDI.	MERCREDI.	—	4 août.	4 août.	7 août.	9 août.	10 août.	17 —	18 —	1 <sup>er</sup> septembre	1 <sup>er</sup> septembre	11 septembre	16 —	18 —	22 —	24 —	27 —	
17 novembre.	4 octobre.	11 octobre.	8 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	16 octobre.	17 octobre.	19 octobre.	20 octobre.	27 octobre.	27 octobre.	—	14 août.	14 août.	19 —	21 —	24 août.	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	1 septembre	11 septembre	16 —	18 —	22 —	
5 décembre.	1 <sup>er</sup> novembre.	8 novembre.	5 novembre.	8 novembre.	10 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	16 novembre.	17 novembre.	24 novembre.	24 novembre.	—	17 —	17 —	22 —	24 août.	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	1 septembre	11 septembre	16 —	18 —	22 —	24 —	
12 janvier.	13 décembre.	20 —	17 —	20 —	22 —	25 —	26 —	28 —	29 —	30 —	31 —	—	30 —	31 —	2 septembre.	4 septembre.	8 septembre.	10 septembre.	11 septembre	16 —	18 —	22 —	24 —	27 —	30 —	1 octobre.	14 octobre.	16 —
	27 —	3 janvier.	31 —	3 janvier.	5 janvier.	8 janvier.	9 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	18 —	19 —	—	14 août.	14 août.	19 —	21 —	24 août.	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	1 septembre	11 septembre	16 —	18 —	22 —	

\*\*\*\* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 21.)  
 \*\*\*\* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 24.)

(1) Pour trois traversées de retour, correspondant avec le renversement de la mousson, il est prévu une avance d'un jour au départ de Batavia, et de deux jours aux départs de Yokohama, Shang-Hai, de Hong-Kong et de Maurice, sur les fixations de marche en mousson de S. O.



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

DÉCEMBRE 1879.

## SOMMAIRE.

	Page.
INSTRUCTION n° 86. Relations avec les régences de Tunis et de Tripoli.....	791

### INSTRUCTION N° 86.

#### RELATIONS AVEC LES RÉGENCES DE TUNIS ET DE TRIPOLI.

EXPLOITATION  
POSTALE.  
—  
2<sup>e</sup> DIVISION.  
—  
BUREAU  
de la  
correspon-  
dance  
étrangère  
et des  
services  
maritimes.

§ 1<sup>er</sup>. A partir de l'année prochaine, une ligne de paquebots français fonctionnera chaque semaine entre Tunis et Tripoli de Barbarie, en coïncidence avec le service existant entre Marseille et Tunis. Des établissements de poste français seront en même temps créés dans les escales de la nouvelle ligne, savoir : à Sousse, Monastir, Mehdié, Sfax, Djerba (Tunisie) et à Tripoli (Tripolitaine).

§ 2. Les correspondances ordinaires ou recommandées, à destination ou provenant de Tripoli de Barbarie et des ports de Tunisie dénommés ci-dessus, seront désormais passibles, en France et en Algérie, des mêmes taxes et conditions d'envoi que les correspondances échangées avec Tunis et la Goulette (tarif intérieur métropolitain).

Quant aux correspondances adressées dans la Tripolitaine (moins Tripoli), leur affranchissement sera obligatoire et partiel au même titre que pour les envois à destination de l'intérieur de la Tunisie. Au cas particulier, l'affranchissement obligatoire et partiel implique impossibilité de soumettre les correspondances à la recommandation.

§ 3. Les correspondances à destination de la Tunisie et de la Tripolitaine sont alternativement expédiées par la voie française (de Marseille, le mercredi) ou par la voie d'Italie (de Naples, lundi; de Livourne,

vendredi). Elles doivent être exclusivement comprises dans les dépêches que les bureaux français désignés à cet effet (1) forment pour le bureau français de Tunis.

**CORRECTIONS AU TARIF INTERNATIONAL.**

Page 54, en regard de Tripoli de Barbarie, substituer, dans la colonne 2, le chiffre « 16 » au chiffre « 15 ».

Page 65, biffer la section « 15 » en entier.

Page 66, colonne 2, inscrire sur l'accolade « Tunis et Tripoli de Barbarie (Régences de) » au lieu de « Tunis (Régence de) ».

Même page, première partie de la section, colonne 2, à la suite de « villes de Tunis », placer une virgule et inscrire « de la Goulette, de Sousse, de Monastir, de Mehdié, de Sfax, de Djerba (Tunisie) et de Tripoli (Tripolitaine) ».

Au-dessous, 2<sup>e</sup> partie de la section, après « le reste de la Tunisie » ajouter « et de la Tripolitaine ».

Renvoi (a), première ligne, au lieu de « pour Tunis » inscrire « pour les bureaux français en Tunisie et en Tripolitaine ».

Renvoi (b), première ligne, au lieu de « Tunis et de la Goulette » inscrire « en Tunisie et en Tripolitaine ».

Deuxième ligne, au lieu de « Tunis » inscrire « des mêmes bureaux ».

**CORRECTIONS À OPÉRER SUR LES DOCUMENTS SPÉCIAUX À L'USAGE DES BUREAUX D'ÉCHANGE.**

Tableau récapitulatif des états C, partie concernant la France (page 2), compléter ainsi la première ligne : « Tunisie (moins Tunis, la Goulette, Sousse, Monastir, Medhié, Sfax et Djerba); Tripolitaine (moins Tripoli); Maroc, etc. ».

Page 3, renvoi (1), troisième ligne, après « de la Tunisie » mettre une virgule et intercaler « de la Tripolitaine ».

---

(1) Ces bureaux sont :

Par la voie française : Marseille, Ajaccio et les bureaux d'Algérie.

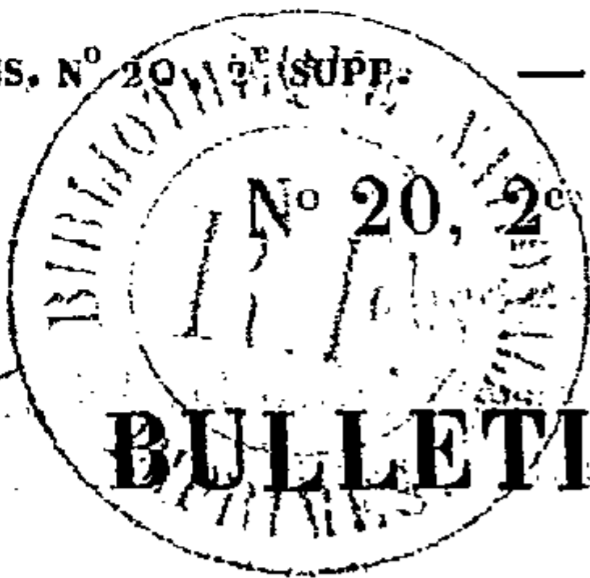
Par la voie d'Italie : Paris à Marseille 1<sup>o</sup>, Maçon au Mont-Cenis et Marseille.





1879.

N° 26.



N° 20, 2° SUPPLÉMENT.

BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

DÉCEMBRE 1879.

SOMMAIRE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 86. — Publication de l'Arrangement entre la France et la Belgique concernant la réception des abonnements aux journaux et publications périodiques.....	793
ARRANGEMENT entre la France et la Belgique concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	796
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre la France et la Belgique.....	798
LOI portant approbation de la convention conclue, le 21 novembre 1879, entre la France et la Belgique.....	801
DÉCRET réglant l'exécution.....	801
<b>NOTIFICATIONS DIVERSES.</b>	
INDICATION du poids des lettres de valeurs déclarées pour l'étranger.....	803
RELATIONS avec le Gabon.....	803

INSTRUCTION N° 86.

PUBLICATION DE L'ARRANGEMENT ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE CONCERNANT LA RÉCEPTION DES ABONNEMENTS AUX JOURNAUX ET PUBLICATIONS PÉRIODIQUES, ET DU RÉGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE CET ARRANGEMENT. — NOTIFICATION DU DÉCRET D'EXÉCUTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Un Arrangement concernant la réception par la poste des abonnements aux journaux et publications périodiques a été conclu, le 21 novembre dernier, entre la France et la Belgique.

Les dispositions de cet Arrangement seront exécutoires à partir du 20 janvier 1880.

§ 2. Les agents trouveront ci-après les textes :

1° De l'Arrangement du 21 novembre 1879;

2° Du règlement de détail et d'ordre arrêté entre les Administrations des Postes de France et de Belgique pour l'exécution de cet Arrangement;

3° De la loi du 18 décembre portant approbation de l'Arrangement;

4° Du décret d'exécution du 20 janvier.

§ 3. Tous les bureaux de recette français participeront au service des abonnements aux journaux belges.

Comme pour les abonnements à l'intérieur, les sommes versées seront converties en mandats de poste au nom du directeur du journal.

§ 4. Chaque bureau sera pourvu à cet effet d'une liste des journaux publiés en Belgique. Cette liste, qui devra être tenue à la disposition du public, indique le titre du journal, le lieu de publication et les conditions d'abonnement. Les agents n'auront pas à se préoccuper de savoir si le prélèvement du droit de commission (3 p. o/o avec minimum de 25 centimes) est ou non autorisé par l'éditeur. Ils n'auront aucun calcul à faire, la liste contenant tous les renseignements nécessaires pour l'établissement du mandat. Elle fait connaître, en effet, pour chaque période d'abonnement, le montant du mandat, le montant du droit à percevoir et le prix *total* d'abonnement à payer par l'abonné.

Si une personne demandait un abonnement à un journal belge non porté sur la liste, le receveur serait droit à cette demande et dresserait un mandat d'abonnement; dans ce cas, le droit de commission de 3 p. o/o (qui ne peut jamais être inférieur à 25 centimes) serait perçu en sus du prix d'abonnement que le déposant indiquerait sous sa responsabilité.

§ 5. Les mandats d'abonnement seront établis sur les formules extraites des nouveaux registres à souche qui viennent d'être fournis aux receveurs. Ces mandats diffèrent très peu des mandats d'abonnement aux journaux français; outre les indications que contiennent ces derniers, les mandats d'abonnement internationaux feront mention, en chiffres, du montant du droit à percevoir et du montant du mandat. Ces deux sommes sont exactement indiquées sur la liste des journaux. Quand le nom de l'éditeur ne figurera pas à côté du titre du journal, il y aura lieu de tirer une barre après les mots : « au profit de M. . . . à . . . » et de copier simplement le titre et l'adresse du journal.

§ 6. La souche, le mandat et le récépissé de versement devront porter un numéro d'ordre manuscrit. Ces numéros se suivront sans interruption jusqu'à la fin du registre de mandats.

§ 7. Pour l'expédition du mandat, il sera fait usage de l'enveloppe

16 *undeciès* employée à l'intérieur; mais les receveurs y porteront, en gros caractères, la mention : « Service des Postes », et billeront le mot « département » pour inscrire en place, et à la suite du nom du bureau destinataire, le nom du pays étranger (Belgique).

Il pourra être joint au mandat une bande d'abonnement.

§ 8. Les mandats d'abonnement émis en France pour la Belgique sont inscrits, en fin de quinzaine, sur l'état 662 *bis*, à la suite des mandats internationaux ordinaires, avec lesquels ils seront additionnés. L'inscription des mandats d'abonnement sera précédée du mot « Abonnements ». Au-dessous du numéro du dernier mandat international de la quinzaine précédente, le receveur devra indiquer également le numéro du dernier mandat d'abonnement international, pour permettre au directeur de s'assurer que la série des numéros ne présente pas de lacunes non justifiées.

§ 9. Les formules de mandats d'abonnement annulées seront jointes à l'état n° 662 *bis*; les receveurs seront responsables de l'emploi de ces formules.

§ 10. Il ne sera fait dans les écritures aucune distinction entre le montant des sommes versées et du droit perçu pour les mandats d'abonnement internationaux et pour les mandats ordinaires. Les totaux, cumulés à la fin de chaque journée (mandats 16 *quater*, mandats-cartes internationaux et mandats d'abonnement internationaux), seront inscrits au sommier n° 7-11 (articles 2 *bis* et 11 *bis*, mandats internationaux). De même, au compte 51 *bis* et au bordereau 40-32, les mandats d'abonnement pour l'étranger seront confondus avec les mandats ordinaires.

§ 11. Les receveurs devront, avant d'expédier leur état 662 *bis*, inscrire en tête, à l'encre rouge, comme sur les états 662, le nombre des mandats d'abonnement émis dans la quinzaine, le montant de ces mandats et le montant du droit perçu.

Les directeurs feront un relevé récapitulatif des indications portées en tête des états 662 *bis* et transmettront ce relevé, le 18 et le 3 de chaque mois, à la Division de la comptabilité (Bureau des articles d'argent). Une copie de ce relevé sera conservée à la direction et servira à établir un relevé général pour l'année entière, qui sera transmis au Ministère en même temps que le relevé des abonnements aux journaux français.

§ 12. Les mandats d'abonnement tirés de Belgique sur un bureau français sont complètement assimilés, pour le paiement, aux mandats internationaux ordinaires.

Ils sont confondus avec ces mandats au registre n° 17, au sommier de dépenses (article 3 *bis*), au compte 52 *bis* et au bordereau 40-32.

Sur l'état 50 *bis*, les mandats d'abonnement émis en Belgique seront,



en fin de quinzaine, inscrits à la suite des mandats ordinaires tirés du même pays sur la France; mais il sera fait un seul total du montant des deux catégories de mandats. Le numéro d'inscription des mandats d'abonnement sur l'état 50 *bis* sera reproduit sur le mandat lui-même.

---

**Arrangement entre la France et la Belgique concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.**

---

Les soussignés, Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères de la République française, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, à Paris, dûment autorisés;

Vu les articles 13 et 15 de la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1<sup>er</sup> juin 1878, et l'article 6 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, conclu à Paris le 4 juin 1878, ont, d'un commun accord, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Les habitants des deux pays contractants peuvent emprunter l'intermédiaire du service des postes pour s'abonner aux journaux, gazettes, revues et publications périodiques de toute nature, paraissant soit en France et en Algérie, soit en Belgique.

ART. 2. Les abonnements souscrits par l'intermédiaire de la Poste donnent lieu à la perception d'un droit de commission qui ne peut pas dépasser 3 p. o/o du prix de chaque abonnement, et pour la perception duquel ce prix est arrondi en forçant les fractions de franc jusqu'au franc entier.

Ce droit ne peut, dans aucun cas, être inférieur à 25 centimes par abonnement.

Le produit de ce droit est partagé par moitié entre les administrations de France et de Belgique.

ART. 3. Le droit prévu à l'article 2 précédent est perçu par le bureau de poste de dépôt, soit par prélèvement sur le prix de l'abonnement, soit en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 4. Le prix de l'abonnement est converti par le bureau de poste de dépôt en un mandat de poste au profit de l'éditeur, après déduction, s'il y a lieu, du droit de poste indiqué aux articles 2 et 3 précédents. Un récépissé est remis gratuitement au déposant, et le mandat d'abonnement est transmis directement et sans frais à l'éditeur, qui en touche

le montant, sans débours, dans tout bureau de poste du pays de destination.

ART. 5. Les dispositions de l'Arrangement du 4 juin 1878 sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations du présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu des articles précédents, pour le payement des abonnements souscrits par l'intermédiaire de la Poste.

ART. 6. Les deux administrations règlent la forme du mandat d'abonnement aux journaux ou autres publications périodiques et toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article peuvent être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaissent la nécessité.

ART. 7. Le présent Arrangement sera mis en exécution, à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite, d'après les lois particulières à chacun des deux États, et il demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Paris, le 21 novembre 1879.

(L. S.) WADDINGTON.

(L. S.) BEYENS.

**Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre la France et la Belgique.**

Les soussignés, vu l'article 6 de l'Arrangement du 21 novembre 1879, concernant la réception, par les bureaux de poste, des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement :

I.

Les Administrations des Postes de France et de Belgique se communiqueront réciproquement la liste des publications dont l'abonnement peut être souscrit par l'intermédiaire de leurs bureaux de poste respectifs, ainsi que les conditions et prix d'abonnement, les noms et adresses exacts des éditeurs au profit desquels les mandats devront être émis. Il y aura lieu, en outre, de mentionner quelles sont les publications dont les éditeurs autorisent le prélèvement, sur le prix normal d'abonnement, du droit de commission de 3 p. o/o.

II.

Tous les bureaux de poste en France et les bureaux de perception de poste en Belgique sont aptes à émettre des mandats d'abonnement.

Tous les bureaux de poste en France et en Belgique sont aptes à payer ces mêmes mandats.

III.

Les mandats délivrés pour abonnement sont conformes au modèle annexé, sous la lettre A, au présent Règlement.

Ils doivent mentionner très clairement :

1° Le nom et l'adresse complète de la personne qui souscrit l'abonnement;

2° Le montant en chiffres et en toutes lettres (*en caractères romains*) de la somme à payer au bénéficiaire;

3° Le montant du droit perçu;

4° La date à laquelle l'abonnement doit commencer;

5° Le nom ou la qualité du bénéficiaire ou, à défaut de ces nom et qualité, le titre complet de la publication;

6° La localité où s'édite la publication;

7° La durée de l'abonnement.

Il est interdit de faire figurer sur les mandats une mention quelconque pouvant tenir lieu de correspondance, en dehors des indications que comporte cette formule.

Il est permis, toutefois, de joindre une bande de journal au mandat.

Les mandats d'abonnement sont transmis directement au bénéficiaire sous enveloppe conforme au modèle B ci-annexé.

#### IV.

Les comptes particuliers résumant les échanges de mandats d'abonnement entre la France et la Belgique sont dressés, arrêtés et soldés dans les conditions déterminées par les articles VIII et IX du Règlement de détail pour l'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant les mandats de poste.

#### V.

Sont, du reste, applicables au service des mandats d'abonnement les dispositions des articles V, VI et VII du Règlement précité.

#### VI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 21 novembre 1879.

Il aura la même durée que cet Arrangement. Toutefois, les administrations contractantes pourront y apporter, à toute époque, les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Paris, le 26 novembre 1879, et à Bruxelles, le 5 décembre 1879.

Signé : AD. COCHERY.

(L. S.)

Signé : SAINCTELETTE.

(L. S.)

ANNEXES.

A.

ADMINISTRATION DES POSTES D \_\_\_\_\_

Timbre à date  
du  
bureau d'origine.

**MANDAT D'ABONNEMENT AUX JOURNAUX.**

N° \_\_\_\_\_

r. c.

Montant du droit perçu :  
(En chiffres.)

Montant du mandat :  
(En chiffres.)

Mandat de la somme de (1) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ au profit de M. \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_ ou du directeur du journal l \_\_\_\_\_, publié à \_\_\_\_\_

pour servir un abonnement de \_\_\_\_\_ mois, à dater du \_\_\_\_\_ 188 \_\_\_\_\_,

à M \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_

Timbre à date  
du  
bureau payeur.

Pour acquit :

(1) Montant du mandat à inscrire en  
toutes lettres et en caractères romains.

B.

SERVICE DES POSTES.

**MANDAT D'ABONNEMENT.**

*Monsieur*

*le Directeur du journal*

à \_\_\_\_\_

(Nom du pays étranger.)

(Cette lettre doit être remise franche de port.)

**Loi portant approbation d'une Convention conclue, le 21 novembre 1879, entre la France et la Belgique, relative à l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.**

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Président de la République est autorisé à ratifier, et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'Arrangement concernant l'intervention de la Poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, signé à Paris le 21 novembre 1879, et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. Des décrets, insérés au *Bulletin des lois*, fixeront le droit de commission à percevoir, conformément à l'Arrangement susénoncé, pour les abonnements aux journaux et publications belges souscrits dans les bureaux de poste français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 décembre 1879.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des Affaires étrangères,*

WADDINGTON.

*Le Ministre des Postes  
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

**Décret concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la Poste dans les relations entre la France et la Belgique.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 décembre 1879, qui autorise le Président de la République à faire exécuter l'Arrangement signé à Paris, le 21 novembre 1879, et concernant l'intervention de la Poste dans les abon-

ments aux journaux et publications périodiques échangés entre la France et la Belgique ;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes ;

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Le service des abonnements, par l'intermédiaire de la Poste, aux journaux et publications périodiques de toute nature paraissant soit en France et en Algérie, soit en Belgique, et respectivement adressés de l'un des deux pays dans l'autre, commencera le 20 janvier 1880.

ART. 2. Le droit de commission à percevoir pour les abonnements aux journaux et publications belges souscrits dans les bureaux de poste en France et en Algérie sera de 3 p. o/o du prix de chaque abonnement, sans pouvoir être inférieur à 25 centimes par abonnement.

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement, ou perçu en sus de ce prix, suivant les conditions indiquées par les éditeurs.

ART. 3. La liste de toutes les publications belges dont le titre et les conditions d'abonnement en France auront été notifiés à l'Administration française sera tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste.

Pour les autres publications belges, les abonnements seront également reçus dans les bureaux de poste, d'après la déclaration même du déposant des fonds et sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, le droit de commission prévu à l'article 2 du présent décret sera perçu en sus du prix de l'abonnement.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 janvier 1880.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

EXPLOITATION POSTALE. INDICATION DU POIDS DES LETTRES DE VALEURS DÉCLARÉES POUR L'ÉTRANGER.

DIVISION. BUREAU. Aux termes de l'article 5 du Règlement de détail pour l'exécution de l'Arrangement relatif à l'échange des valeurs déclarées dans les rapports internationaux, le poids des lettres renfermant des valeurs doit être inscrit, par le bureau d'origine, sur la lettre et à l'angle gauche supérieur de la suscription.

Cette inscription est de droit strict et lorsque le poids des envois de valeurs déclarées pour l'étranger est mentionné dans le timbre descriptif, appliqué au verso, il y a lieu de reproduire ce poids au recto de l'enveloppe.

Les instructions en vigueur (voir § 97 des observations préliminaires du tarif international) imposent, du reste, au service l'inscription dont il s'agit. Les agents sont invités à se conformer scrupuleusement à cette obligation.

---

EXPLOITATION POSTALE.

## RELATIONS AVEC LE GABON.

DIVISION. BUREAU de la correspondance étrangère et des services maritimes. Depuis le commencement de l'année, les correspondances pour le Gabon suivent alternativement la voie de Lisbonne et des paquebots portugais et la voie de Liverpool et des paquebots anglais.

Par la voie de Portugal, les correspondances pour le Gabon sont expédiées de Paris le 1<sup>er</sup> de chaque mois (voie de Bordeaux et d'Irun) pour être embarquées le 5 à Lisbonne. Les paquebots portugais les déposent à San-Thomé où vient les prendre un bâtiment de la colonie du Gabon.

Par la voie de Liverpool, les expéditions auront lieu, pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de 1880, aux dates suivantes : 31 janvier, 28 février, 27 mars, 24 avril, 22 mai, 19 juin (de Paris, la veille au matin). Les départs ultérieurs seront notifiés au service dès qu'ils seront connus.

Les correspondances pour le Gabon peuvent encore être transmises par la voie du Sénégal, au moyen des paquebots-poste partant le 5 de Bordeaux, lorsque le passage du paquebot à Dakar-Gorée doit coïncider avec le départ d'un bâtiment de l'État se rendant au Gabon.





1879.

N° 20, 3° SUPPLÉMENT.

N° 27.

**BULLETIN MENSUEL  
DES  
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.**

**DÉCEMBRE 1879.**

**SOMMAIRE.**

	Page.
CIRCULAIRE relative à de nouvelles dispositions d'ordre concernant les écritures à tenir dans les bureaux télégraphiques.....	805

EXPLOITATION  
TÉLÉGRA-  
PHIQUE.

**Circulaire relative à de nouvelles dispositions d'ordre concernant les écritures à tenir dans les bureaux télégraphiques.**

Paris, le 2 janvier 1880.

*A MM. les Directeurs départementaux.*

Monsieur le Directeur, il importe que l'Administration soit exactement renseignée sur les retards et les erreurs qui affectent les dépêches télégraphiques, afin qu'elle puisse se rendre compte de la manière dont sont utilisés les moyens d'exploitation, et prendre le cas échéant les mesures que comporterait la situation. D'un autre côté, dans le but d'accélérer les transmissions, on doit simplifier le plus possible les travaux d'ordre confiés aux agents préposés à la manipulation. Enfin, il convient d'exercer un contrôle permanent sur le service de la distribution des télégrammes.

A cet effet, j'ai adopté les dispositions suivantes, qui, exclusivement

applicables aux bureaux dits de l'Administration, entreront en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> février prochain.

#### 1<sup>o</sup> PROCÈS-VERBAUX.

Les procès-verbaux (modèle 305), dont la suppression totale a souvent été demandée, me paraissent pouvoir être ramenés à des données beaucoup plus simples, mais cependant suffisantes pour constater, d'une part la durée du séjour des télégrammes dans chaque bureau, et d'autre part l'emploi du temps des agents.

A l'avenir, on bornera les écritures aux inscriptions suivantes, savoir :

Colonnes 1 et 2. Les heures de dépôt des télégrammes de départ ou les heures de réception au bureau des télégrammes de transit.

Colonnes 3 et 4. Les heures de transmission ou de réception des télégrammes reçus ou transmis en conformité parfaite des errements actuels.

Colonne n<sup>o</sup> 5. Noms des bureaux d'origine. Si le télégramme est originaire du bureau même, il n'y aura rien à inscrire dans cette colonne.

Colonne n<sup>o</sup> 6. Numéros d'origine.

Colonne n<sup>o</sup> 7. *Observations*. On aura soin d'y désigner les dépêches officielles par la syllabe *Off.*, les avis de service par *A. S.*, les mandats télégraphiques par *M. T.*

En conformité de ce qui précède, dans le bureau de Dijon, par exemple, un télégramme de Dijon pour Paris, n<sup>o</sup> 413, déposé à 10 h. 15 m. et transmis à Paris à 10 h. 18 m., sera inscrit sur le procès-verbal, côté de Paris, comme suit : (colonnes 1 et 2), 10 h. 15 m.; (colonnes 3 et 4), 10 h. 18 m.; (colonne 6), 413.

Un télégramme-mandat d'Auxonne pour Lille, n<sup>o</sup> 519, reçu à Dijon à 11 h. 13 m. et transmis par ce dernier à Paris à 11 h. 32 m., figurera comme suit sur le même procès-verbal, côté de Paris : (colonnes 1 et 2), 11 h. 13 m.; (colonnes 3 et 4), 11 h. 32 m.; (colonne 5), Auxonne; (colonne 6), 519; (colonne 7), *M. T.*

Toutefois, en ce qui concerne les procès-verbaux des fils internationaux, il n'est apporté aucune modification aux inscriptions actuellement en usage, si ce n'est que les colonnes 1 et 2 devront, de même que pour le service intérieur, porter l'indication des heures de dépôt ou de réception des télégrammes, soit de départ, soit de transit, et que les colonnes 8 et 9 resteront sans emploi. Cette réserve s'applique aux seuls bureaux qui sont en communication directe avec l'étranger.

Il est rappelé, à cette occasion, que la constatation des incidents de service sur les procès-verbaux n'est pas moins nécessaire que celle des transmissions. Les receveurs sont, en conséquence, invités à s'assurer

personnellement que les employés marquent exactement les attentes ou les non-réponses prolongées, les interruptions, les dérangements, les difficultés ou irrégularités de toute nature qui peuvent entraver l'échange des correspondances. Ce sont, en effet, les indications de l'espèce qui provoquent l'attention des directeurs, facilitent leur contrôle et leur permettent d'intervenir à temps pour réformer les abus (1).

### 2° RÔLES DE DÉPART.

Les procès-verbaux ne devant plus fournir les renseignements relatifs à la taxation des télégrammes, il a paru indispensable, et il est d'ailleurs commode, de rassembler ces éléments dans un document unique, conformément au modèle B, qui prendra le nom de rôle de départ et qui ne sera pas autre chose que la copie journalière des opérations en recette ou en dépense enregistrées soit au registre à souche, soit au registre des remboursements. En principe, il est dressé dans chaque bureau un rôle de départ par journée. Toutefois les directeurs pourront autoriser à n'établir le rôle que par quinzaine, avec séparation convenable des journées, dans les recettes de peu d'importance où l'on ne taxe pas en moyenne plus de 15 à 20 télégrammes par jour.

Les rôles de départ de la quinzaine seront adressés à la direction en même temps que le bordereau C se rapportant à la même période.

### 3° RÔLES D'ARRIVÉE.

(Télégraphie privée.)

La suppression des récépissés a fait disparaître dans les bureaux toute trace de la majeure partie des télégrammes d'arrivée et rendu fort difficile le contrôle du service des facteurs. Il a paru indispensable de prescrire la tenue régulière d'un rôle spécial, conforme au modèle C, devant servir à l'enregistrement de tous les télégrammes privés d'arrivée et fournir des renseignements explicites sur les courses des facteurs.

Le cadre de ce rôle paraît assez clairement établi pour dispenser de toute explication complémentaire. Mais il convient de rappeler à ce sujet aux receveurs qu'ils ont le devoir strict de surveiller étroitement le service des facteurs et que les heures de sortie et de rentrée de ces sous-agents doivent être inscrites et contrôlées avec la plus scrupuleuse exactitude.

Les rôles d'arrivée, dressés, suivant l'importance des bureaux, soit par journées, soit par mois, seront communiqués, sur sa demande, au directeur départemental, qui les renverra, après examen, dans les bureaux

---

(1) Les formules n° 305 modifiées à la main seront utilisées jusqu'à épuisement des approvisionnements existants. De nouvelles feuilles conformes au modèle A ci-joint seront mises en service au fur et à mesure des besoins.

où ils seront classés dans les archives et conservés pendant un délai de dix-huit mois.

Dans certains bureaux, le service de l'expédition se trouve plus ou moins éloigné de la salle des facteurs et ces sous-agents sont placés sous l'autorité d'un brigadier-facteur chargé du tri, de l'expédition et de la surveillance immédiate. Dans ces bureaux, l'organisation du service des facteurs présente parfois de sérieuses difficultés et peut réclamer des mesures spéciales que les receveurs sont invités à étudier afin d'en faire l'objet de propositions motivées adressées au directeur départemental. De son côté, ce chef de service soumettra, à bref délai, au Ministre, sous le timbre de l'exploitation télégraphique, un projet d'organisation spéciale appuyé du rapport du receveur intéressé (1).

#### 4° RÔLE D'ARRIVÉE.

(Service officiel.)

Il est créé un rôle (modèle D) pour l'enregistrement de tous les télégrammes officiels d'arrivée, en se bornant aux indications essentielles, qui sont le numéro, le lieu d'origine et les noms ou qualités du ou des destinataires. La distribution de ces dépêches se faisant avec *reçus*, il est recommandé de tenir la main à l'inscription exacte sur ces récépissés de toutes les indications réglementaires concernant le destinataire, la sortie et la rentrée des facteurs.

Les fiches des dépêches officielles d'arrivée sont supprimées.

#### 5° RELEVÉ DES RETARDS.

Chaque jour les receveurs des bureaux dits de l'Administration dresseront, sur chaque procès-verbal 305, à la suite des inscriptions de la journée, un relevé numérique de toutes les dépêches de départ et de transit, dont la transmission aura subi un retard, soit de 31 à 60 minutes, soit de 1 heure et plus. Pour cette dernière catégorie, on indiquera comme limite extrême le retard maximum ayant affecté la dépêche qui aura séjourné le plus longtemps dans le bureau. Exemple : Procès-verbal du fil n° 227. — Chiffre total des transmissions, 314.

42 dépêches retardées de 31' à 60'. — Encombrement.

17 dépêches retardées de 1 heure à 2 heures 15. — Encombrement.

Chaque lundi, le receveur portera sur un état hebdomadaire (conforme au modèle E) les relevés partiels des procès-verbaux en ayant soin de les grouper par fils et par ordre de dates. Il adressera chaque mardi au plus tard au directeur départemental l'état hebdomadaire des re-

---

(1) La création des rôles de départ et d'arrivée permet de réduire la tenue des procès-verbaux à la constatation des accidents de service, dans tous les bureaux simples dont les opérations ne comportent aucun travail de passage ou transit.

tards, en y joignant les copies certifiées conformes de tous les avis de service reçus pendant la semaine précédente, avis par lesquels un bureau correspondant quelconque aura refusé de déférer à une demande de secours, de renfort ou de passage. Exemple : « Toulouse de Bordeaux. — Faute de personnel ne pouvons desservir notre Hughes par deux employés. »

« Bordeaux de Toulouse. Passage pour Marseille impossible. Notre unique fil encombré. »

Chaque samedi au plus tard, les directeurs adresseront au Ministre, sous le timbre du contrôle général, les états des retards et les avis de service, en les accompagnant d'une lettre d'envoi ou même d'un rapport explicatif. Ces états seront communiqués dans la huitaine par le service du contrôle général à celui de l'exploitation télégraphique.

#### 6° ENQUÊTE D'OFFICE.

Toutes les fois qu'un retard réellement anormal ou une altération sérieuse de texte sera constatée dans un bureau, le receveur sera tenu d'en donner immédiatement avis au directeur, qui devra, de son côté, procéder, le cas échéant, à une enquête d'office suivant la forme habituelle. L'information étant terminée, le dossier sera toujours transmis à l'Administration centrale.

De son côté, le contrôle général, dans le but de vérifier la régularité des transmissions, demandera chaque mois à tous les directeurs la communication d'un certain nombre de dépêches d'arrivée, ainsi que celle des originaux correspondants, la comparaison des textes pouvant seule permettre d'apprécier le degré de fidélité et d'exactitude observé dans les transmissions.

Les enquêtes ouvertes à cette occasion et dirigées par le contrôle permettront de déterminer les causes des irrégularités et de préciser, dans la plupart des cas, la part des responsabilités encourues. Des mesures de sévère répression atteindront dans tous les cas les actes de négligence, d'incurie ou d'incapacité.

Un autre avantage résultera de ces investigations : celui de faire connaître sur une quantité donnée de télégrammes le nombre proportionnel des correspondances dénaturées et celui des erreurs imputables à chaque mode de transmission et à chaque système d'appareils.

Il est superflu de faire remarquer que l'exécution exacte et méthodique des instructions qui précèdent fournira aux directeurs et à l'Administration un ensemble de renseignements qui permettront d'introduire dans la marche du service toutes les améliorations et tous les perfectionnements qui auront reçu la sanction de l'expérience.

*Le Ministre des Postes et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

MODÈLE A.

N° 305.

Janvier 1880.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CÔTÉ D

TÉLÉGRAPHES.

VOIE

BUREAU D

FIL

SÉANCE DU

188

APPAREIL

PROCÈS-VERBAL N°

	HEURES DE DÉPÔT ou de réception.		HEURES de TRANSMISSION.		STATION DE DÉPART. DEMANDES de communications directes et autres transmissions de service.	NUMÉROS D'ORIGINE.	OBSERVATIONS.
	Heures. 1	Minutes. 2	Heures. 3	Minutes. 4			
1	10	15	10	18		413	
2	11	13	11	32	Auxonne.	519	M. T.
3							
4							
5							
6							

POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE B.

BUREAU  
DE BORDEAUX.

DÉPARTEMENT  
DE LA GIRONDE.

MOIS  
de janvier 1880.

RÔLE DE DÉPART.

1	NOMS DES BUREAUX destinataires:	3	INDICATIONS RELATIVES à l'application des taxes.	MONTANT des TAXES PERÇUES.				OBSERVATIONS.
				5		6		
				Inté- rieures.	Inter- nationales	fr.	c.	
	JOURNÉE du		18					
1	Paris.....	11		0	55			
2	Toulouse.....	9	Réponse payée, 10 mots.	1	00			
3	Limoges.....	23	Réponse au n° 13 du 2..	"	"			Complément à per- cevoir.
4	Strasbourg.....	20	Voie directe.....	"	"	4	00	
5	Marseille.....	17	Exprès Bastide-Noguès. Arrhes.....	10	00			
6	Royan.....	11	Deux destinataires.....	1	05			
7	Libourne.....	7		0	50			Faire suivre.
8	"	5	Complément de taxe, ré- ponse payée au n° 890 du 4 janvier.....	0	25			
9	La Réole.....	13		0	65			
10	Saint-Agnan.....	21	Frais fixes.....	1	55			
TOTAL des recettes				15	55	4	00	
TOTAL de la journée.				19 <sup>f</sup> 55 <sup>c</sup>				
REMBOURSEMENTS.								
N° 49.	De Mulhouse du 15, réponse payée simple.....			4	00			
N° 713	De Bordeaux du 24 décembre, liquidation d'arrhes; dépôt 8 francs, distance 9 kilomètres, différence.....			3	50			
TOTAL des remboursements.....				7	50			



POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE C.

BUREAU  
d'arrivées

DÉPARTEMENT  
d'arrivées

MOIS  
d'arrivées 188.

### RÔLE D'ARRIVÉE DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

NUMÉROS D'ORDRE			NOMS des BUREAUX D'ORIGINE.	NOMS ET ADRESSES des destinataires.	NUMÉRO d'ordre des facteurs.	HEURES		OBSERVATIONS.
de la série journalière	des récé- pissés.	du bureau d'ori- gine.				de la remise des télé- grammes aux facteurs.	de la rentrée des facteurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			JOURNÉE du	188				

POSTES  
ET TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE D.

BUREAU

d

MOIS.

DÉPARTEMENT

a 188

**RÔLE D'ARRIVÉE  
DES TÉLÉGRAMMES OFFICIELS.**

NUMEROS D'ORDRE		NOMS	NOMS ET QUALITÉS	OBSERVATIONS.
des récépissés.	des bureaux d'origine.	des BUREAUX D'ORIGINE.	des DESTINATAIRES.	
1	2	3	4	5
		JOURNÉE du	188	

MINISTÈRE  
DES POSTES  
ET DES TÉLÉGRAPHES.

MODÈLE E.

BUREAU  
DE BORDEAUX  
(central).

DÉPARTEMENT  
DE LA GIRONDE.

## ÉTAT HEBDOMADAIRE DES RETARDS.

SEMAINE  
du 5 au 11 janvier 1880.

Dates .....	5	6	7	8	9	10	11
Effectifs du personnel...	118	116	115	111	110	117	116
Transmissions totales...	6.100	6.170	5.901	5.830	6.304	8.200	9.101

N <sup>o</sup> de la nomenclature.	DÉSIGNATION DES FILS ou groupes de fils par appareils.	APPAREILS.	DATES.	NOMBRE DES TRANSMISSIONS par fil et par jour.	NOMBRE DES TÉLÉGRAMMES retardés					OBSERVATIONS ET JUSTIFICATIONS.
					de 31' à 60'.	de 1 <sup>h</sup>	Maximum des retards.	pendant une nuit.	mis à la poste.	
					6	7	8	9	10	
65	Bordeaux-Londres.	M.	6	65	10	12	1 <sup>h</sup> 1/2	"	"	Fil mauvais.
	<i>Idem</i> .....	"	8	110	12	9	2 <sup>h</sup>	"	"	Encombrement accidentel.
	<i>Idem</i> .....	"	11	73	3	"	"	"	"	<i>Idem</i> .
67	Bordeaux-Madrid.	H.	7	350	"	125	4 <sup>h</sup>	"	"	Encombrement et travail irrégulier.
	<i>Idem</i> .....	H.	8	310	"	80	2 <sup>h</sup>	"	"	<i>Idem</i> .
	<i>Idem</i> .....	H.	9	285	15	30	3 <sup>h</sup> 15	"	"	<i>Idem</i> .
	<i>Idem</i> .....	H.	10	301	"	150	5 <sup>h</sup>	"	"	Bordeaux n'a pu, pendant trois heures, desservir le Hughes que par un seul employé.
	<i>Idem</i> .....	H. et M.	11	115	13	12	1 <sup>h</sup> 1/2	"	"	Madrid a demandé le Morse pendant la matinée.
227	Bordeaux-Toulouse	H.	10	490	110	120	3 <sup>h</sup> 1/4	"	"	Encombrement, passage de Toulouse pour Paris.
	<i>Idem</i> .....	H.	11	380	70	25	2 <sup>h</sup> 1/2	"	"	Pendant quatre heures, Hughes tenu à Toulouse par un seul employé.
5	Bordeaux-la Réole	M.	8	79	4	3	1 <sup>h</sup> 35	"	"	Encombrement accidentel.
15	Bordeaux-Langon.		10	65	"	"	"	1	"	Langon non gardé après 7 <sup>h</sup> faute d'avis de Limoges.
	<i>Idem</i> .....		11	71	"	"	"	"	18	Interruption totale sur la Réole après 3 <sup>h</sup> du soir.







# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES MATIÈRES

### CONTENUES DANS LES 1<sup>er</sup> ET 2<sup>e</sup> VOLUMES

ED

## BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(De mai 1878 à décembre 1879 inclusivement.)

Les documents parus dans le Bulletin des Postes, pendant les quatre premiers mois de l'année 1878, ont été introduits dans la table générale qui résume toutes les matières de ce Bulletin, de juillet 1868 à avril 1878 inclusivement.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
13	"	320	2 <sup>e</sup>
13	57	321 à 323	2 <sup>e</sup>
13 sup.	60	389	2 <sup>e</sup>
14	"	435	2 <sup>e</sup>
14, 2 <sup>e</sup> sup.	"	484	2 <sup>e</sup>

### Abonnements.

Réception dans les bureaux de poste des abonnements aux journaux, revues, recueils périodiques.....

Décret et instruction à ce sujet.....

Réception dans les bureaux de poste des demandes de primes, formées par les abonnés aux journaux, revues et recueils périodiques.....

Interdiction aux receveurs d'accepter pour les abonnements aux journaux aucune remise en dehors du droit de 3 p. o/o établi par la loi.....

Bandes de journaux à joindre aux mandats d'abonnement.....

**Abonnements. (Suite.)**

Interprétation des dispositions de l'instruction n° 57 concernant les abonnements aux journaux. — Le droit de 3 p. o/o ne doit être perçu que sur les *mandats d'abonnement exclusivement*.

Rédaction des mandats d'abonnement. — Indication des nom et domicile de l'abonné.

Extension à l'Algérie du service des abonnements aux journaux par la poste. — Participation à ce service des distributeurs et des facteurs-boîtiers en Algérie et des facteurs-boîtiers en France. — Décret et instruction à ce sujet.

Participation des agents embarqués sur les paquebots à l'émission des mandats d'abonnement pour la France et l'Algérie.

Invitation aux directeurs de signaler à l'Administration les agents qui apporteraient une négligence persistante dans le service des abonnements aux journaux.

Recommandation aux directeurs pour la prompte transmission de la statistique des mandats d'abonnement.

Irrégularités commises dans le service des abonnements aux journaux.

Participation des bureaux français du Levant au service des mandats d'abonnement.

Statistique des abonnements.

Publication de l'Arrangement entre la France et la Belgique concernant la réception des abonnements aux journaux et publications périodiques, et du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cet Arrangement. (Loi, décret et instructions à ce sujet.)

Annotations et corrections à transcrire au carnet n° 217, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'instruction n° 57.

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
14, 2 <sup>e</sup> sup.	"	484	2 <sup>e</sup>
14, 2 <sup>e</sup> sup.	"	484	2 <sup>e</sup>
15	69	499 à 501	2 <sup>e</sup>
16	73	546 et 547	2 <sup>e</sup>
17	74	589	2 <sup>e</sup>
19	"	688	2 <sup>e</sup>
19	"	689	2 <sup>e</sup>
19, 2 <sup>e</sup> sup.	"	759	2 <sup>e</sup>
19, 2 <sup>e</sup> sup.	"	760	2 <sup>e</sup>
20, 2 <sup>e</sup> sup.	86	793 à 802	2 <sup>e</sup>
13	"	324 à 328	2 <sup>e</sup>
13 sup.	"	390 à 396	2 <sup>e</sup>
14	"	436 à 441	2 <sup>e</sup>
14 sup.	"	466 à 469	2 <sup>e</sup>
14, 2 <sup>e</sup> sup.	"	485 et 486	2 <sup>e</sup>
14, 3 <sup>e</sup> sup.	"	496	2 <sup>e</sup>
15	"	506 et 507	2 <sup>e</sup>
15 sup.	"	531 et 532	2 <sup>e</sup>

**Abonnements. (Suite.)**

Annotations et corrections à transcrire au carnet n° 217, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'instruction n° 57 .....

**Abus de franchise.**

Dispositions relatives aux abus de franchise télégraphique .....

Avis concernant les abus de franchise télégraphique .....

**Accidents sur les voies ferrées.**

Les avis à donner par le télégraphe, relativement aux accidents survenus sur les voies ferrées, sont limités aux cas où le service télégraphique est intéressé.

**Administration centrale.**

Attributions des différents services de l'Administration centrale. (Arrêté du 15 avril 1878.) .....

Arrêté modifiant l'organisation des services de l'Administration centrale. ....

**Admission.**

Conditions d'admission à l'École supérieure de télégraphie et aux cours préparatoires .....

Les conditions d'âge pour l'admission à l'École supérieure ne sont pas applicables aux agents actuellement en exercice .....

Suppression de la condition d'âge minimum pour l'admission à l'École supérieure .....

Publication d'un arrêté rapportant celui du 23 octobre 1878 et déterminant les conditions d'admissions : 1° à l'emploi de surnuméraire; 2° à l'emploi de commis titulaire; 3° à divers emplois supérieurs .....

**Affranchissement.**

Insuffisance d'affranchissement pour des lettres provenant de pays qui appliquent la progression par demionce .....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
16	"	553	2°
17	"	596 à 598	2°
17 sup.	"	626	2°
18	"	648	2°
19	"	693 à 696	2°
19 sup.	"	726	2°
20	"	778	2°
3 sup.	21	183 et 184	1 <sup>er</sup>
6	"	311	1 <sup>er</sup>
6	"	311	1 <sup>er</sup>
1	"	5 à 15	1 <sup>er</sup>
17 sup.	"	621	2°
2, 2° sup.	"	145	1 <sup>er</sup>
3	"	158	1 <sup>er</sup>
6	"	310	1 <sup>er</sup>
19 sup.	"	715 à 721	2°
2 sup.	"	136	1 <sup>er</sup>



INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
<b>Affranchissement. (Suite.)</b>				
Affranchissement des journaux déposés en dernière limite d'heure.....	4	"	215	1 <sup>er</sup>
Avis relatif à l'affranchissement des lettres pour l'étranger.....	6	"	315	1 <sup>er</sup>
<b>Agents secondaires.</b>				
Création d'emplois d'agents secondaires des postes et télégraphes. (Arrêté du 29 juin 1878.).....	2, 2 <sup>e</sup> sup.	16	141 à 143	1 <sup>er</sup>
<b>Amendes.</b>				
Service des amendes converties en mandats internationaux entre la France et la Belgique.....	15 sup.	"	530	2 <sup>e</sup>
<b>Appareils télégraphiques.</b>				
Emploi des appareils à transmission rapide.....	1	2	21	1 <sup>er</sup>
Remplacement, réparation des appareils, augmentation du nombre des appareils dans un bureau.....	5 sup.	30	298 et 299	1 <sup>er</sup>
La manœuvre des appareils télégraphiques ne doit pas être abandonnée par des receveurs à des personnes inexpérimentées.....	6	31	308	1 <sup>er</sup>
<b>Arrangements. (Voir CONVENTIONS.)</b>				
<b>Articles d'argent.</b>				
Attributions du bureau des articles d'argent (4 <sup>e</sup> bureau de la division de la comptabilité).....	1	"	14 et 15	1 <sup>er</sup>
<b>Articles d'argent. — Mandats français.</b>				
Délai de validité des mandats de poste.....	2	"	122	1 <sup>er</sup>
Rectification des erreurs relevées dans la constatation du droit perçu pour les mandats.....	3	"	169	1 <sup>er</sup>
Réorganisation du service des mandats coloniaux. — Modification des règlements antérieurs.....	4	26	208 et 209	1 <sup>er</sup>
Emploi simultané, pour les envois d'argent à l'intérieur de la France, des mandats actuels expédiés par l'expéditeur au destinataire et de mandats-cartes transmis à découvert par le bureau d'origine à celui de destination.	9	48	2 à 6	2 <sup>e</sup>
Liste des bureaux choisis pour participer au service simultané (mandats-cartes et mandats ordinaires pour l'intérieur de la France).....	9	"	6 à 12	2 <sup>e</sup>
Service des mandats coloniaux, minimum du droit proportionnel.....	9	"	24	2 <sup>e</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
<b>Articles d'argent. — Mandats français. (Suite.)</b>				
Délivrance et paiement des mandats de poste aux particuliers dans les bureaux français du Levant . . . . .	10	50	64	2°
Nouveaux bureaux admis à participer au service des mandats-cartes pour l'intérieur de la France . . . . .	10 sup.	"	94	2°
Suppression du droit de timbre sur les mandats de poste français. — (Loi et instruction à ce sujet.) . . . . .	11, 2° sup.	"	265 à 269	2°
Avis de paiement à donner, moyennant une taxe spéciale, aux expéditeurs de mandats de poste. — (Loi, arrêté et instruction à ce sujet.) . . . . .	11, 2° sup.	"	266 à 269	2°
Avis de paiement, mention à porter au compte n° 662.	13	"	347	2°
Modifications apportées aux formules de mandats-cartes employées pour les envois d'argent à l'intérieur de la France et de l'Algérie . . . . .	13 sup.	59	386 à 388	2°
Usage à faire de la nomenclature n° 453 <i>ter</i> pour la direction des avis d'émission de mandats supérieurs à 300 francs à destination de Paris . . . . .	14	"	435	2°
Précautions à prendre dans la délivrance des mandats bleus . . . . .	14, 3° sup.	"	495	2°
Participation des agents embarqués sur les paquebots à l'émission des mandats-cartes pour la France et l'Algérie . . . . .	16	73	546 et 547	2°
Annotations manuscrites portées irrégulièrement sur les mandats-cartes pour l'intérieur de la France . . . . .	17	"	593	2°
Participation de nouveaux bureaux de Paris au service des mandats-cartes n° 16 <i>octiès</i> pour l'intérieur de la France . . . . .	17	"	593	2°
Participation de nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 <i>octiès</i> . . . . .	19	"	689	2°
Mandats de poste à destination des bureaux français de l'Égypte. — Formule n° 16 . . . . .	19	"	697	2°
Participation du bureau annexe de Galata à Constantinople au service des articles d'argent . . . . .	19, 2° sup.	"	759	2°
<b>Articles d'argent. — Mandats internationaux.</b>				
Additions, suppressions ou modifications opérées sur la nomenclature des bureaux autorisés à échanger des mandats internationaux :				
	3	"	164 à 166	1 <sup>er</sup>
	6	"	317 à 320	1 <sup>er</sup>
Bureaux allemands . . . . .	9	"	20 à 22	2°
	16	"	558 à 561	2°
	19	"	700 à 703	2°

**Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)**

**Bureaux austro-hongrois.....**

**Bureaux belges.....**

**Bureaux britanniques.....**

**Bureaux danois.....**

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
6	"	316	1 <sup>er</sup>
7,	"	434	1 <sup>er</sup>
3 <sup>e</sup> sup.	"		
10	"	72 et 73	2 <sup>e</sup>
12	"	292 et 293	2 <sup>e</sup>
15	"	511	2 <sup>e</sup>
19	"	703 et 704	2 <sup>e</sup>
2	"	119	1 <sup>er</sup>
3	"	163	1 <sup>er</sup>
5	"	270	1 <sup>er</sup>
7	"	385	1 <sup>er</sup>
7,	"	426	1 <sup>er</sup>
2 <sup>e</sup> sup.	"		
14	"	447 et 448	2 <sup>e</sup>
15	"	511	2 <sup>e</sup>
17	"	599	2 <sup>e</sup>
20	"	779	2 <sup>e</sup>
1	"	61	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
2	"	120	1 <sup>er</sup>
2	"	137	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
4	"	219	1 <sup>er</sup>
5	"	270 et 271	1 <sup>er</sup>
6	"	321 et 322	1 <sup>er</sup>
7	"	386	1 <sup>er</sup>
7,	"	434 et 435	1 <sup>er</sup>
3 <sup>e</sup> sup.	"		
9	"	23 et 24	2 <sup>e</sup>
11	"	109 et 110	2 <sup>e</sup>
12	"	293 et 294	2 <sup>e</sup>
14	"	448	2 <sup>e</sup>
15	"	512	2 <sup>e</sup>
16	"	561 et 562	2 <sup>e</sup>
19	"	705	2 <sup>e</sup>
2	"	119	1 <sup>er</sup>
4	"	219	1 <sup>er</sup>
6	"	322	1 <sup>er</sup>
11	"	109	2 <sup>e</sup>
13	"	340	2 <sup>e</sup>
14	"	470	2 <sup>e</sup>
sup.	"		
16	"	562	2 <sup>e</sup>

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
2	"	119	1 <sup>er</sup>
3	"	163 et 164	1 <sup>er</sup>
4	"	220	1 <sup>er</sup>
6	"	372	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
7,	"	426 et 427	1 <sup>er</sup>
2 <sup>o</sup> sup.	"		
8	"	456 et 457	1 <sup>er</sup>
10	"	73	2 <sup>o</sup>
12	"	294	2 <sup>o</sup>
13	"	340	2 <sup>o</sup>
17	"	599 et 600	2 <sup>o</sup>
4	"	220	1 <sup>er</sup>
6	"	322	1 <sup>er</sup>
8	"	456	1 <sup>er</sup>
12	"	295	2 <sup>o</sup>
14,	"	486	2 <sup>o</sup>
2 <sup>o</sup> sup.	"		
16	"	562	2 <sup>o</sup>
20	"	779	2 <sup>o</sup>
9	"	44	2 <sup>o</sup>
sup.	"		
3	"	166	1 <sup>er</sup>
Notification d'une Convention conclue entre la France et la Norvège pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administration norvégienne pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....			
2	14	101 à 110	1 <sup>er</sup>
Emission et paiement des mandats internationaux. — Mise au courant des instructions n <sup>o</sup> 244 et 253.....			
2	"	133 à 135	1 <sup>er</sup>
sup. Emploi simultané, pour les envois à l'étranger, de mandats internationaux expédiés dans une lettre par l'envoyeur au destinataire, et de mandats directement transmis à découvert par le bureau d'origine au bureau de destination. — Modèle du mandat-carte international, — Modèle du bordereau des mandats internationaux ..			
3	19	150 à 157	1 <sup>er</sup>
Notification d'une Convention conclue entre la France et l'Autriche-Hongrie pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et les administrations austro-hongroises pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....			
4	24	192 à 206	1 <sup>er</sup>
4	"	245	1 <sup>er</sup>
sup.	"		

**Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)**

**Bureaux italiens.....**

**Bureaux néerlandais.....**

**Bureaux roumains.....**

**Bureaux suédois.....**

**Bureaux suisses.....**

		INDICATION			
		du numéro du Bulletin	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Articles d'argent. — Mandats internationaux. (Suite.)</b>					
	Direction à donner aux avis d'émission des mandats à destination de l'Autriche-Hongrie.....	6	"	315 et 316	1 <sup>er</sup>
	Extension à tous les bureaux de recette de l'usage simultané, pour le service international, des mandats-cartes expédiés à découvert par le bureau d'origine au bureau de destination et des mandats expédiés dans une lettre par l'expéditeur au destinataire.....	7	"	385	1 <sup>er</sup>
	Publication de l'Arrangement concernant l'échange international des mandats de poste. — Notification de la loi portant approbation et du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....	8, 2 <sup>e</sup> sup.	47	484 et 485	1 <sup>er</sup>
	Récommandation d'éviter tout ce qui pourrait susciter des plaintes fondées de la part du public à l'occasion du paiement des mandats internationaux.....	11 sup.	54	223 à 263	2 <sup>e</sup>
	Régularisation des mandats internationaux : envoi direct du titre par le bureau payeur au bureau d'émission.	12	56	282	2 <sup>e</sup>
	Irrégularités dans la rédaction des mandats internationaux à destination de la Grande-Bretagne.....	12, 13 sup.	"	289	2 <sup>e</sup>
	Transmission des mandats-cartes internationaux à découvert comme des correspondances ordinaires.....	13 sup.	"	397 et 398	2 <sup>e</sup>
	Avis relatif au service des amendes (France et Belgique) à convertir en mandats internationaux.....	14	62	425 à 427	2 <sup>e</sup>
	Rappel aux règlements concernant les mandats internationaux à destination de la Grande-Bretagne. — Envoyer sans exception au bureau de Londres tous les avis d'émission.....	15 sup.	"	530	2 <sup>e</sup>
	Irrégularités commises dans la rédaction des mandats internationaux à destination du grand-duché de Luxembourg.....	17	"	592	2 <sup>e</sup>
		17 sup.	"	625	2 <sup>e</sup>
<b>Articles d'argent. — Mandats télégraphiques.</b>					
	Émission de mandats télégraphiques sans signature de l'expéditeur.....	6	"	322 et 323	1 <sup>er</sup>
	Avis aux receveurs concernant les mandats télégraphiques adressés à Paris.....	9	"	13	2 <sup>e</sup>
	Avis au sujet de la taxe applicable aux mandats télégraphiques expédiés par la poste ou déposés poste restante.....	14	"	442	2 <sup>e</sup>
	Modification et extension du service des mandats télégraphiques.....	19, 2 <sup>e</sup> sup.	81	733 à 756	2 <sup>e</sup>

## INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Attributions.</b> Définition des attributions respectives des fonctionnaires de l'exploitation et du service technique.....	5 sup.	30	289 à 306	1 <sup>er</sup>
<b>Avances.</b> Remboursement, par les services publics ou les compagnies, des avances faites à ces services pour cession de matériel télégraphique ou pour exécution de travaux..... <i>Idem</i> .....	4 5 sup.	23 30	191 303	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
<b>Bandes.</b> (Voir JOURNAUX.)				
<b>Baux.</b> Les baux entrent dans les attributions du service central, 2 <sup>e</sup> section.....	1	"	6	1 <sup>er</sup>
<b>Boîtes aux lettres.</b>  Arrêtés autorisant l'installation des boîtes aux lettres supplémentaires chez les débitants de tabac, aux frais des municipalités.....	1 1 sup. 2 3 4 6	" " " " " "	44 58 116 160 216 313	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
<b>Boîtes chargées.</b> Réduction de 50 à 25 centimes du droit applicable aux boîtes chargées, avec déclaration de valeurs.....	8, 2 <sup>e</sup> sup.	44	480	1 <sup>er</sup>
<b>Bordereau.</b> Prolongation des délais accordés pour l'envoi du bordereau n <sup>o</sup> 12 bis.....	7, 3 <sup>e</sup> sup.	"	437	1 <sup>er</sup>
<b>Budget.</b> Préparation des budgets des dépenses fixes..... Avis concernant les renseignements à fournir sur la situation des crédits de la ligne 75 du budget (Entretien des lignes aériennes).....	5 sup. 20	30 "	303 772	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>
<b>Bulletin mensuel.</b> Création d'un Bulletin mensuel unique des Postes et Télégraphes, et suppression du Bulletin mensuel des Postes..... Annotations et corrections au Bulletin mensuel: N <sup>o</sup> 29 (ancien).....	1 8, 2 <sup>e</sup> sup.	" "	1 480 et 481	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>

**Bulletin mensuel. (Suite.)**

**Annotations et corrections au Bulletin mensuel :**

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
N <sup>o</sup> 46 supplémentaire.....	8, 2 <sup>e</sup> sup.	481	1 <sup>er</sup>
60 supplémentaire.....	4	211	1 <sup>er</sup>
72.....	2	122	1 <sup>er</sup>
72 supplémentaire.....	8	451	1 <sup>er</sup>
79 supplémentaire.....	8 sup.	478	1 <sup>er</sup>
92.....	6	315	1 <sup>er</sup>
100.....	2	111	1 <sup>er</sup>
103.....	4	194 et 195	1 <sup>er</sup>
103.....	4	195	1 <sup>er</sup>
1 (nouveau).....	1 sup.	57	1 <sup>er</sup>
2.....	3	169	1 <sup>er</sup>
4.....	5	270	1 <sup>er</sup>
.....	6	316	1 <sup>er</sup>
.....	6	314	1 <sup>er</sup>
5.....	7	385	1 <sup>er</sup>
.....	8	476	1 <sup>er</sup>
5 supplémentaire.....	6 sup.	314	1 <sup>er</sup>
6.....	7	387	1 <sup>er</sup>
7, 3 <sup>e</sup> supplément.....	8	457	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>e</sup> supplément.....	9	19	2 <sup>e</sup>
92.....	9	20	2 <sup>e</sup>
8, 2 <sup>e</sup> supplément.....	9	30	2 <sup>e</sup>
2.....	11	110	2 <sup>e</sup>
8, 2 <sup>e</sup> supplément.....	11	111	2 <sup>e</sup>
N <sup>o</sup> d'août 1869, page 520, et de décembre 1872, page 359.....	11, 2 <sup>e</sup> sup.	270	2 <sup>e</sup>
N <sup>o</sup> 59.....	12	289	2 <sup>e</sup>
11 supplémentaire.....	12	289 et 290	2 <sup>e</sup>
11 supplémentaire.....	12	292	2 <sup>e</sup>
11 supplémentaire et bulletins 105 et 109.....	13	340	2 <sup>e</sup>
9.....	13 sup.	388	2 <sup>e</sup>
13.....	13	396	2 <sup>e</sup>
11 supplémentaire.....	14 sup.	426 et 427	2 <sup>e</sup>
13.....	14	442	2 <sup>e</sup>
13 supplémentaire.....	14	442	2 <sup>e</sup>
13 supplémentaire.....	14, 2 <sup>e</sup> sup.	477 et 486	2 <sup>e</sup>
14.....	14, 2 <sup>e</sup> sup.	486	2 <sup>e</sup>
13.....	15	507	2 <sup>e</sup>
13 supplémentaire.....	15	507	2 <sup>e</sup>
14 et 15.....	15 sup.	532	2 <sup>e</sup>

**Bulletin mensuel. (Suite.)**

**Annotations et corrections au Bulletin mensuel :**

N<sup>os</sup> 13 supplémentaire.....  
 13 et 13 supplément.....  
 14, 14 2<sup>e</sup> supplément et 14 3<sup>e</sup> supplément.....  
 15.....  
 11 supplémentaire.....  
 14 2<sup>e</sup> supplément.....  
 13 et 13 supplémentaire.....  
 14.....  
 13 supplémentaire.....  
 13 supplémentaire.....  
 14.....  
 13 supplémentaire.....  
 13 et 13 supplémentaire.....  
 13 supplémentaire.....  
 5 supplémentaire de septembre 1878.....  
 78 supplémentaire de septembre 1875.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
16	"	552	2 <sup>e</sup>
16	"	552	2 <sup>e</sup>
16	"	552	2 <sup>e</sup>
16	"	552	2 <sup>e</sup>
16	"	554	2 <sup>e</sup>
16	"	562	2 <sup>e</sup>
17	"	598	2 <sup>e</sup>
17	"	598	2 <sup>e</sup>
17	"	626	2 <sup>e</sup>
sup.	"		
18	"	643	2 <sup>e</sup>
18	"	648	2 <sup>e</sup>
19	"	683	2 <sup>e</sup>
19	"	688, 695 et 696	2 <sup>e</sup>
19, 2 <sup>e</sup> sup.	"	758	2 <sup>e</sup>
20	"	773	2 <sup>e</sup>
20	"	773	2 <sup>e</sup>
2	"	115	1 <sup>er</sup>
2 sup.	"	133	1 <sup>er</sup>
3	"	159	1 <sup>er</sup>
6	"	312	1 <sup>er</sup>
7	"	381	1 <sup>er</sup>
7, 3 <sup>e</sup> sup.	"	437	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>e</sup> sup.	"	486	1 <sup>er</sup>
14	"	443	2 <sup>e</sup>
19	"	690	2 <sup>e</sup>
20	"	772	2 <sup>e</sup>
20 sup.	"	792	2 <sup>e</sup>

**Bureaux ambulants.**

Modifications apportées dans le service des bureaux ambulants sur les lignes de Lyon et de l'Ouest.....  
 Création d'un nouveau service de bureau ambulants entre Paris et Tours.....  
 Création d'un nouveau service de bureau ambulants entre Tarascon et Cette.....  
 Modifications dans l'organisation du service des bureaux ambulants.....  
 Création d'un nouveau service de bureau ambulants de Mâcon à Marseille.....  
 Dispositions exceptionnelles concernant les bureaux ambulants à l'occasion du renouvellement de l'année...  
 Modifications dans le service des bureaux ambulants sur la ligne de Lyon.....  
 Modifications dans le service des bureaux ambulants sur les lignes de Lyon et de la Méditerranée.....  
 Modifications apportées dans le service des bureaux ambulants.....  
 Dispositions exceptionnelles à l'occasion du renouvellement de l'année pour faciliter le travail des bureaux ambulants.....

**Bureaux d'échange.**

Corrections à faire sur les documents spéciaux à l'usage des bureaux d'échange.....



INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Bureaux municipaux.</b>			
Recommandation aux directeurs départementaux d'instruire, dans le plus bref délai possible, les demandes relatives aux créations de bureaux municipaux.			
7, 2 <sup>e</sup> sup.	"	426	1 <sup>er</sup>
<b>Cabinet du Ministre.</b>			
Fusion des deux services des postes et des télégraphes.....			
1	1	15 à 20	1 <sup>er</sup>
Demande de propositions aux directeurs départementaux, en vue de la fusion des services des postes et des télégraphes.....			
1	5	28 et 29	1 <sup>er</sup>
Recommandation aux chefs de service de n'user du télégraphe que pour les communications présentant un caractère d'urgence absolue.....			
1 sup.	8	53	1 <sup>er</sup>
Réorganisation de l'enseignement supérieur de la télégraphie.....			
2, 2 <sup>e</sup> sup.	"	143 à 146	1 <sup>er</sup>
Rappel des prescriptions relatives aux abus de franchise télégraphique.....			
3 sup.	21	183 et 184	1 <sup>er</sup>
Frais attribués aux agents des postes et des télégraphes pour frais de missions spéciales effectuées à l'intérieur, en dehors des limites de leurs circonscriptions. (Arrêté du 31 juillet 1878.).....			
4 sup.	"	237 à 239	1 <sup>er</sup>
Attributions des fonctionnaires de l'administration des postes et des télégraphes.....			
5 sup.	30	289 à 306	1 <sup>er</sup>
Circulaire relative aux vérifications de l'inspection générale des finances et à celles des inspecteurs du contrôle.....			
13	"	329 et 330	2 <sup>e</sup>
Circulaire aux préfets touchant la concession de recette simple des postes aux communes qui s'engageront à subvenir temporairement à la dépense.....			
14, 2 <sup>e</sup> sup.	"	482 et 483	2 <sup>e</sup>
<b>Cahier des charges.</b>			
Modifications au cahier des charges des entrepreneurs de transport des dépêches.....			
1	6	34 et 35	1 <sup>er</sup>
<b>Caisses publiques.</b>			
Les pièces d'or de 20 francs et de 100 francs frappées à l'effigie du prince de Monaco sont admises dans les caisses publiques de France.....			
5	"	273	1 <sup>er</sup>
Les pièces de 1 et 2 centimes doivent être admises pour l'appoint de la pièce de 5 francs.....			
8	"	458	1 <sup>er</sup>
<b>Candidatures.</b>			
Instruction des candidatures aux différents emplois..			
1	3	23	1 <sup>er</sup>

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Carnets à souche.</b> Carnets à souche des mouvements de matériel et de mobilier.....	5 sup.	30 302	1 <sup>er</sup>
<b>Cartes d'état-major.</b> Les cartes d'état-major provenant des bureaux administratifs des anciens fonctionnaires des télégraphes doivent rester aux mains du service technique.....	4	" 214	1 <sup>er</sup>
<b>Cartes postales.</b> Fabrication des cartes postales par l'industrie privée. — Conditions qu'elles devront remplir pour être admises à circuler à découvert et à prix réduit.....	2	11 96 et 97	1 <sup>er</sup>
Émission de cartes postales à 10 et à 15 centimes... Conditions d'affranchissement des cartes postales circulant dans le territoire de l'Union.....	4	" 221	1 <sup>er</sup>
Établissement du service des cartes postales avec réponse payée. — Arrêté et instruction à ce sujet.....	14 14 sup.	" 65 461 à 465	2 <sup>e</sup>
Cartes postales avec réponse payée pour les colonies néerlandaises.....	16	" 542 et 543	2 <sup>e</sup>
Suppression du relevé spécial du nombre des cartes postales débitées.....	18	" 644	2 <sup>e</sup>
<b>Cautionnements.</b> Cautionnements des receveurs des postes en Algérie. (Décret du 25 novembre 1878).....	8	" 446	1 <sup>e</sup>
Décret fixant les cautionnements des receveurs.....	17	" 584 et 585	2 <sup>e</sup>
<b>Chargements de toute nature.</b> Droits à percevoir sur les valeurs déclarées à destination de l'étranger.....	6	" 315	1 <sup>er</sup>
Maximum des déclarations de valeurs pour le Luxembourg.....	8	42 451	1 <sup>er</sup>
Réduction du droit fixe à percevoir pour les lettres et boîtes chargées avec déclarations de valeurs et pour les lettres recommandées. — Loi du 26 décembre 1878. — Instructions à ce sujet.....	8, 2 <sup>e</sup> sup.	44 480 et 481	1 <sup>er</sup>
Réduction du droit fixe applicable aux lettres recommandées et aux valeurs déclarées pour l'étranger. — Instruction et décret y relatifs.....	8, 2 <sup>e</sup> sup.	45 481	1 <sup>er</sup>
Lettres recommandées non affranchies réexpédiées d'Allemagne en France.....	9	" 19	2 <sup>e</sup>
Publication de l'Arrangement pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre un certain nombre de pays compris dans l'Union postale universelle. — Règlement de détail et d'ordre. — Loi portant approbation et décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....	11 sup.	53 194 à 222	2 <sup>e</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
<b>Chargements de toute nature. (Suite.)</b>				
Vérification du poids et de l'état extérieur des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.....	13	"	332 et 333	2°
Espacement des timbres-poste sur les valeurs déclarées à destination de l'étranger.....	13	"	339	2°
Formalité de la recommandation applicable à l'enveloppe n° 212 bis pour l'envoi des valeurs à recouvrer...)	13 sup.	"	368	2°
Formalité du chargement en franchise, applicable à l'enveloppe n° 214 bis pour la transmission du montant des recouvrements.....	13 sup.	58	382	2°
Retour à l'expéditeur des objets recommandés qui n'ont pu être distribués.....	13 sup.	"	397	2°
Formalité de la recommandation applicable à la carte postale double et à la carte postale simple (réponse)..)	14 sup.	65	463 et 464	2°
Rectification au règlement de détail concernant l'échange des valeurs déclarées dans l'Union postale.....	16	"	554	2°
Avis au sujet des lettres de valeurs déclarées pour le Portugal, les colonies françaises, etc.....	19	"	697	2°
Obligation d'indiquer le poids des lettres de valeurs déclarées pour l'étranger.....	20, 2° sup.	"	803	2°
<b>Communes. (Voir MUNICIPALITÉS.)</b>				
<b>Communications télégraphiques.</b>				
Moyens de remédier à l'insuffisance des communications télégraphiques.....	1	2	21	1 <sup>er</sup>
<b>Communications téléphoniques.</b>				
Arrêté relatif aux autorisations d'établissement de communications téléphoniques.....	17	"	585 à 588	2°
<b>Comptabilité.</b>				
Constitution et attributions de la division de la comptabilité (2° division mixte de l'administration centrale des postes et des télégraphes).....	1	"	13 à 15	1 <sup>er</sup>
Recommandations relatives à la rédaction et à la transmission des documents de comptabilité.....	19	79	677 et 678	2°
Rappel aux dispositions de l'article 1455 de l'Instruction générale concernant la confection des paquets de pièces de comptabilité. ....	20	"	775	2°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
<b>Comptabilité-deniers.</b>				
Pièces de comptabilité des dépenses du service télégraphique à transmettre mensuellement.....	3	"	168 et 169	1 <sup>er</sup>
Budgets, devis, liquidation et mandatement des dépenses, avances aux services publics.....	5 sup.	30	303	1 <sup>er</sup>
Réformes apportées à la comptabilité télégraphique.....	7, 2 <sup>e</sup> sup.	39	424 à 426	1 <sup>er</sup>
Date d'envoi des comptes mensuels du produit des dépêches télégraphiques.....	9	"	24	2 <sup>e</sup>
<b>Comptabilité-matières.</b>				
Le service de l'exploitation est responsable de son matériel. — Inventaires généraux, mouvements, carnets. — Compte rendu annuel.....	5 sup.	30	301 et 302	1 <sup>er</sup>
<b>Comptabilité publique.</b>				
Extrait du règlement sur la comptabilité publique du 26 décembre 1866, à l'usage des receveurs principaux.	1	"	29 à 33	1 <sup>er</sup>
Prolongation des délais accordés pour l'envoi au ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique) du bordereau n° 12 bis.....	7, 3 <sup>e</sup> sup.	"	437	1 <sup>er</sup>
<b>Comptabilité des timbres-poste.</b>				
Modifications à apporter aux divers registres et états relatifs à la comptabilité des timbres-poste.....	4, 14, 2 <sup>e</sup> sup.	25 67	207 et 208 477 et 478	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>
<b>Comptes rendus.</b>				
Comptes rendus hebdomadaires des travaux d'entretien des lignes.....	5 sup.	30	295 et 296	1 <sup>er</sup>
Comptes rendus annuels des entrées et des sorties du matériel en service.....	5 sup.	30	302	1 <sup>er</sup>
<b>Concours.</b>				
Concours pour l'admission à l'École supérieure de télégraphie.....	2, 2 <sup>e</sup> sup.	"	145 et 146	1 <sup>er</sup>
<b>Conférences.</b>				
Ouverture de conférences, entre les directeurs-ingénieurs et ingénieurs, d'une part, et les directeurs départementaux, d'autre part, pour délibérer en commun sur les affaires intéressant à la fois le service technique et le service de l'exploitation.....	5 sup.	30	290, 291, 292 et 304	1 <sup>er</sup>
<b>Conseil d'administration.</b>				
Constitution des conseils d'administration de la poste et du télégraphe. (Décret du 20 mars 1878.).....	1	1	15 et 16	1 <sup>er</sup>
<b>Contentieux.</b>				
Le contentieux forme la 1 <sup>re</sup> section du service central. (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	"	6	1 <sup>er</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
<b>Contrôle.</b>				
Organisation du service du contrôle.....	12	"	283	2 <sup>e</sup>
<b>Contrôleurs.</b>				
Les contrôleurs des postes attachés aux directions départementales prennent le titre d'inspecteurs ou de sous-inspecteurs de l'exploitation.....	2, 2 <sup>e</sup> sup.	"	146	1 <sup>er</sup>
Les chefs de transmission des télégraphes attachés au service technique prennent le titre de contrôleurs des lignes.....	2, 2 <sup>e</sup> sup.	"	146	1 <sup>er</sup>
<b>Conventions et arrangements.</b>				
Les conventions internationales concernant les télégraphes ressortissent au service central (3 <sup>e</sup> section). (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	"	6	1 <sup>er</sup>
Convention pour l'échange de mandats de poste entre la France et la Norvège.....	2	14	101 à 112	1 <sup>er</sup>
Convention pour l'échange de mandats de poste entre la France et l'Autriche-Hongrie.....	4	24	195 à 197	1 <sup>er</sup>
Convention de Paris pour l'Union postale universelle.....	11 sup.	"	158 à 168	2 <sup>e</sup>
Arrangement concernant l'échange des lettres de valeurs déclarées entre un certain nombre de pays de l'Union postale.....	11 sup.	"	206 à 210	2 <sup>e</sup>
Arrangement concernant l'échange des mandats de poste entre un certain nombre de pays de l'Union postale.....	11 sup.	"	242 à 245	2 <sup>e</sup>
Convention entre l'Etat et la ville de Paris pour la reconstruction de l'hôtel des postes et l'exécution de diverses opérations de voirie aux abords.....	19, 2 <sup>e</sup> p.	"	731 à 733	2 <sup>e</sup>
Arrangement entre la France et la Belgique concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.....	20, 2 <sup>e</sup> sup.	"	796 et 797	2 <sup>e</sup>
<b>Correspondances.</b>				
Les correspondances télégraphiques ressortissent à la division de l'exploitation télégraphique; — les correspondances postales intérieures, à la 1 <sup>re</sup> division de l'exploitation postale, 1 <sup>er</sup> bureau; — les correspondances postales étrangères, à la 2 <sup>e</sup> division de l'exploitation postale, 1 <sup>er</sup> bureau. (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	"	8 à 11	1 <sup>er</sup>
Avis relatifs aux correspondances administratives....	1 sup. 5 sup.	30	55 305	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Correspondances signalées par l'autorité judiciaire comme présentant de l'intérêt. — Avis à donner à l'administration.....	8	41	449 et 450	1 <sup>er</sup>
Mise en liasse des correspondances. — Précautions à prendre pour prévenir toute détérioration de lettres...	20	83	762 et 763	2 <sup>e</sup>

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Correspondances étrangères.</b>			
Entrée du Canada dans l'Union générale des postes. — Notification d'un décret rendu à ce sujet.....			
2	13	98 à 101	1 <sup>er</sup>
Notification d'une Convention conclue entre la France et la Norvège pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et l'administra- tion norvégienne, pour l'exécution de cette Conven- tion. — Instructions à ce sujet.....			
2	14	101 à 110	1 <sup>er</sup>
2	"	121	1 <sup>er</sup>
2	"	133 à 135	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
Emission et paiement des mandats internationaux.— Mise au courant des instructions n <sup>os</sup> 244 et 253.....			
2	"	136	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
Dispositions au sujet des lettres insuffisamment affran- chies provenant des pays qui appliquent la progression par demi-once.....			
2	"	136	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
Dénomination nouvelle d'un bureau britannique en Chine.....			
2	"	136	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
Emploi simultané, pour les envois à l'étranger, des mandats internationaux expédiés dans une lettre par l'envoyeur au destinataire et de mandats directement transmis à découvert par le bureau d'origine au bureau de destination. — Modèle de mandat. — Carte inter- nationale. — Modèle du bordereau des mandats inter- nationaux.....			
3	19	150 à 157	1 <sup>er</sup>
Conditions nouvelles de la correspondance avec l'île Saint-Barthélemy, par suite de la rétrocession de cette île à la France.....			
3	"	163	1 <sup>er</sup>
3	"	167	1 <sup>er</sup>
Relations avec Cuba.....			
3	"		
Réduction des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur, du Pérou et des États de l'Amérique du Centre (voie de Panama). — Instruction et décret y relatifs. — Modifications au tarif général n <sup>o</sup> 1185.....			
3	22	184 à 186	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
Réunion en un seul bureau du bureau de la corres- pondance étrangère et de celui des services maritimes. (Arrêté du 18 juillet 1878.).....			
3	"	187	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
Notification d'une Convention conclue entre la France et l'Autriche-Hongrie pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste, et du règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'administration française et les administrations austro-hongroises pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....			
4	24	192 à 206	1 <sup>er</sup>
4	"	220	1 <sup>er</sup>
4	"	221	1 <sup>er</sup>
Relations avec Curaçao par voie française.....			
4	"	221	1 <sup>er</sup>
Relations avec Chypre.....			
4	"	221	1 <sup>er</sup>
Compléments et rectifications au tableau D des taxes étrangères annexé au tarif général n <sup>o</sup> 1185.....			
4	"	221	1 <sup>er</sup>
4	"	245	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
Avis concernant l'adresse des destinataires de man- dats-cartes internationaux circulant à découvert.....			

**Correspondances étrangères. (Suite.)**

Entrée du Pérou dans l'Union générale des postes.—  
 Notification d'un décret rendu à ce sujet.....  
 Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou....  
 Taxes adoptées par l'Office canadien pour les correspondances à destination ou provenant de la France....  
 Taxe applicable aux journaux du service interne suisse réexpédiés en France.....  
 Droits à percevoir sur les valeurs déclarées à destination de l'étranger.....  
 Direction à donner aux avis d'émission des mandats à destination de l'Autriche-Hongrie.....  
 Voie d'Espagne fermée aux lettres recommandées pour le Mexique.....  
 Les avis d'émission de mandats pour l'Autriche-Hongrie peuvent être dirigés sur le bureau ambulante de Belfort.....  
 Communications avec Constantinople.....  
 Entrée de diverses colonies anglaises dans l'Union postale. — Instructions à ce sujet.....  
 Décret rendu au sujet de l'entrée de diverses colonies anglaises dans l'Union postale.....  
 Statistique des correspondances internationales.....  
 Correspondances pour Siam.....  
 Correspondances pour le Brésil et la Plata. — Ligne de Southampton au Brésil et à la Plata. — Ligne de Hambourg à Buenos-Ayres.....  
 Lettres recommandées et lettres de valeurs déclarées pour le Luxembourg.....  
 Taxes adoptées dans les colonies anglaises de Terre-Neuve, de la côte occidentale d'Afrique, des îles Falkland et du Honduras britannique.....  
 Ajournement de l'entrée du Pérou dans l'Union postale.....  
 Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou....  
 Chypre assimilé, au point de vue postal, à Gibraltar et à Malte.....  
 Valeurs déclarées pour l'extérieur. — Réduction du droit fixe applicable à ces valeurs.....  
 Décret portant réduction du droit fixe perçu sur les lettres recommandées et sur les lettres de valeurs déclarées à destination de l'extérieur.....  
 Extension à tous les bureaux de recette de l'usage simultané, pour le service international, des mandats-cartes expédiés à découvert par le bureau d'origine au bureau de destination et des mandats expédiés dans une lettre par l'expéditeur au destinataire.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
5	29	262	1 <sup>er</sup>
5	"	263 et 264	1 <sup>er</sup>
5	"	271 et 272	1 <sup>er</sup>
6	"	314 et 315	1 <sup>er</sup>
6	"	315	1 <sup>er</sup>
6	"	315 et 316	1 <sup>er</sup>
6 sup.	"	372	1 <sup>er</sup>
7	"	385	1 <sup>er</sup>
7	"	387	1 <sup>er</sup>
7, sup.	38	413 et 414	1 <sup>er</sup>
7, 2 <sup>o</sup> sup.	"	421 à 423	1 <sup>er</sup>
7, 2 <sup>o</sup> sup.	"	427	1 <sup>er</sup>
7, 2 <sup>o</sup> sup.	"	427	1 <sup>er</sup>
7, 3 <sup>o</sup> sup.	"	436	1 <sup>er</sup>
8	42	451	1 <sup>er</sup>
8	"	456	1 <sup>er</sup>
8 sup.	43	475 et 476	1 <sup>er</sup>
8 sup.	"	477	1 <sup>er</sup>
8 sup.	"	478	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>o</sup> sup.	45	481	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>o</sup> sup.	"	482 et 483	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>o</sup> sup.	47	484 et 485	1 <sup>er</sup>

**Correspondances étrangères. (Suite.)**

Lettres recommandées, non affranchies, réexpédiées d'Allemagne en France.....

Modification dans la correspondance avec Halifax et Terre-Neuve.....

Réduction des taxes par rapport aux colonies françaises et aux différents pays de l'Amérique du Nord....

Décret portant réduction des taxes perçues sur les correspondances à destination ou provenant de l'Amérique du Nord et des colonies françaises.....

Spoliation des timbres-poste servant à l'affranchissement des correspondances originaires de l'étranger....

Transmission, pendant la saison de pêche, des correspondances de ou pour les pêcheurs français en station sur les côtes de Terre-Neuve.....

Publication de la Convention de l'Union postale universelle, ainsi que du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention. — Notification de la loi d'approbation et du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....

Publication de l'Arrangement pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre un certain nombre de pays compris dans l'Union postale, ainsi que du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement. — Notification de la loi d'approbation et du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....

Publication de l'Arrangement concernant l'échange international des mandats de poste, ainsi que du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cet Arrangement. — Notification de la loi d'approbation et du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....

Régularisation des mandats internationaux. — Envoi direct du titre par le bureau payeur au bureau d'émission.....

Dimensions des échantillons pour l'étranger.....

Correspondance avec les îles Philippines.....

Suppression de distributions de postes françaises à l'étranger.....

Espacement des timbres-poste sur les valeurs déclarées.....

Livres et imprimés de toute nature à destination des États-Unis.....

Correspondances pour le Vénézuéla.....

Correspondances pour Terre-Neuve et Saint-Pierre et Miquelon.....

Irrégularités dans la rédaction des mandats pour la Grande-Bretagne. — Rappel aux prescriptions de la Convention anglo-française.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
9	"	19	2°
9	"	20	2°
9 sup.	49	40 et 41	2°
9 sup.	"	42 et 43	2°
9 sup.	"	44	2°
12	"	292	2°
11	"	115	2°
11 sup.	52	131 à 193	2°
11 sup.	53	194 à 222	2°
11 sup.	54	223 à 263	2°
12	"	289	2°
12	"	291	2°
12	"	295	2°
12	"	295	2°
13	"	339	2°
13	"	339 et 340	2°
13	"	344	2°
13	"	344	2°
13 sup.	"	397	2°



**Correspondances étrangères. (Suite.)**

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
13 sup.	"	398	2°
13 sup.	"	398 et 399	2°
14	61	410 à 424	2°
14	62	425 et 426	2°
14	"	434	2°
14 sup.	65	461 à 464	2°
14, 2° sup.	"	472 et 473	2°
15	"	510	2°
16	"	542	2°
16	"	542	2°
16	"	554	2°
16	"	554	2°
16	"	554 à 556	2°
16	"	557	2°
16	"	557	2°
17	"	592	2°
17	"	599	2°
17 sup.	"	625	2°
18	77	639	2°
19	"	697	2°
19	"	697 et 698	2°
19	"	698	2°
19	"	705	2°
19 sup.	80	721 à 723	2°
20	"	791 et 792	2°

**Correspondances étrangères. (Suite.)**

Publication de l'Arrangement entre la France et la Belgique concernant la réception des abonnements aux journaux et publications périodiques, et du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cet Arrangement. — Notification du décret d'exécution. — Instructions à ce sujet.....

Obligation d'indiquer le poids des lettres de valeurs déclarées pour l'étranger.....

Relations avec le Gabon.....

**Cours.**

Cours préparatoires pour l'entrée à l'École supérieure de télégraphie. — Conditions pour y être admis.

Cours d'instruction. — Marche à suivre pour organiser en province un cours d'instruction théorique ou pratique.....

Avis concernant l'examen pour les cours préparatoires de l'École supérieure de télégraphie.....

Avis concernant le concours pour l'admission aux cours préparatoires.....

**Cours de la Bourse.**

Arrêté relatif à la transmission des cours de la Bourse, moyennant un prix d'abonnement.....

**Cours et tribunaux. Voir JURISPRUDENCE.)**

**Crédit.**

Crédit extraordinaire de 600,000 francs sur l'exercice 1878 ouvert au ministère des finances pour la pose d'un câble télégraphique direct entre la France continentale et la Corse. (Loi du 9 avril 1878.).....

Annulation au chapitre 41 du budget du ministère des finances d'un crédit de 427,500 francs rattaché au chapitre 86 bis.....

**Décrets.**

Décrets sur les taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars 1878.....

Décret sur la délivrance de récépissés de télégrammes et sur le remboursement de la taxe des télégrammes collationnés ou recommandés.....

Décrets des 20 mars et 13 avril 1878, nommant un administrateur des postes et télégraphes et un administrateur des télégraphes.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
20, 2 <sup>e</sup> sup.	86	793 à 802	2 <sup>e</sup>
20, 2 <sup>e</sup> sup.	"	803	2 <sup>e</sup>
20, 2 <sup>e</sup> sup.	"	803	2 <sup>e</sup>
2, 2 <sup>e</sup> sup.	"	144 et 145	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	303 et 304	1 <sup>er</sup>
6	"	310	1 <sup>er</sup>
16	"	548	2 <sup>e</sup>
10 sup.	"	93 et 94	2 <sup>e</sup>
1 sup.	"	50	1 <sup>er</sup>
1 sup.	"	51	1 <sup>er</sup>
1	"	3	1 <sup>er</sup>
1	"	4	1 <sup>er</sup>
1	"	35	1 <sup>er</sup>

**Décrets. (Suite.)**

Décret portant annulation au budget du ministère des finances d'un crédit inscrit au chapitre 41 et le rattachant au chapitre 86 bis; instituant les directeurs départementaux des postes et télégraphes, ordonnateurs secondaires du ministère des finances.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Dominion du Canada.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de la Bolivie, du Chili, de l'Équateur, du Pérou et des États de l'Amérique du Centre (voie de Panama).....

Décret relatif au service des mandats coloniaux.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou.....

Décret rendu au sujet de l'entrée de diverses colonies anglaises dans l'Union postale.....

Décret concernant les cautionnements des receveurs des postes en Algérie.....

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Pérou.....

Décret portant réduction du droit fixe perçu sur les lettres recommandées, et sur les lettres de valeurs déclarées à destination de l'étranger.....

Décret portant réduction des taxes perçues sur les correspondances à destination ou provenant de l'Amérique du Nord et des colonies françaises.....

Décret portant création d'un ministère des postes et des télégraphes.....

Décret nommant le Ministre des postes et des télégraphes.....

Décret relatif à la taxe des dépêches destinées à circuler exclusivement par les tubes dans Paris.....

Décret réglant l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.....

Décret réglant l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange international des lettres avec valeurs déclarées.....

Décrets réglant l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange international des mandats de poste.....

Décrets concernant la réception dans les bureaux de poste des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques.....

Décrets concernant le recouvrement des effets de commerce par la poste.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
1 sup.	"	51 et 52	1 <sup>er</sup>
2	"	99 à 101	1 <sup>er</sup>
3 sup.	"	186	1 <sup>er</sup>
4	"	211 et 212	1 <sup>er</sup>
5	"	263 et 264	1 <sup>er</sup>
7, 2 <sup>o</sup> sup.	"	421 à 423	1 <sup>er</sup>
8	"	446	1 <sup>er</sup>
8 sup.	"	477	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>o</sup> sup.	"	482 et 483	1 <sup>er</sup>
9 sup.	"	42 et 43	2 <sup>o</sup>
10	"	62	2 <sup>o</sup>
10	"	62	2 <sup>o</sup>
10	"	63	2 <sup>o</sup>
11 sup.	"	189 à 191	2 <sup>o</sup>
11 sup.	"	218 à 222	2 <sup>o</sup>
11 sup.	"	261 à 263	2 <sup>o</sup>
13	"	320	2 <sup>o</sup>
15	"	499	2 <sup>o</sup>
20, 2 <sup>o</sup> sup.	"	801 et 802	2 <sup>o</sup>
13 sup.	"	369 et 370	2 <sup>o</sup>
14, 2 <sup>o</sup> sup.	"	473 et 474	2 <sup>o</sup>
15	"	498	2 <sup>o</sup>

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Décrets. (Suite.)			
Décret relatif aux concessions de lignes télégraphiques d'intérêt privé.....	13 sup.	" 371 et 372	2°
Décret, avec tableau annexe, portant fixation des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union.....	14	" 411 à 424	2°
Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de diverses colonies anglaises.....	14, 2° sup	" 472 et 473	2°
Décret fixant les cautionnements des receveurs.....	17	" 584 et 585	2°
Décret portant réduction de taxe pour les dépêches échangées entre l'Algérie-Tunisie et la France.....	18	" 638	2°
Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant du Vénézuéla.	19 sup.	" 721 et 722	2°
Décret concernant les abonnements aux journaux entre la France et la Belgique.....	20, 2° sup.	" 801 et 802	2°
<b>Délégués sénatoriaux.</b>			
Journaux et objets de correspondance adressés aux délégués sénatoriaux sans indication de nom propre....	6 sup.	35 371.	1°
<b>Dépôts régionaux.</b>			
Les dépôts régionaux sont dans les attributions des directeurs-ingénieurs.....	1	4 26	1°
<b>Dérangements.</b>			
Constatacion, recherche et réparation des dérangements.....	1 5	2 22	1°
Dérangements sur les lignes et dans les postes.....	sup.	30 296 à 298	1°
<b>Devis.</b>			
Devis des dépenses en matière de travaux à exécuter.....	5 sup.	30 291, 295 et 303	1°
<b>Directeurs départementaux des postes et télégraphes.</b>			
Dénomination nouvelle des chefs de l'exploitation dans les départements.....	1	1 19	1°
Attributions de ces fonctionnaires en ce qui concerne le service des télégraphes.....	1	2 20 à 22	1°
Attributions de ces fonctionnaires en ce qui concerne le service des postes.....	1 5	3 23	1°
Indication des points qui font l'objet de leur service.	sup.	30 289 à 306	1°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Directeurs-ingénieurs de région.</b>			
Dénomination nouvelle des chefs de région technique.	1	19	1 <sup>er</sup>
Attributions de ces fonctionnaires.....	1	25 à 28	1 <sup>er</sup>
<i>Idem</i> .....	5 sup.	289 à 306	1 <sup>er</sup>
<b>Direction technique.</b>			
Création et attributions de la direction technique des lignes télégraphiques. (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	6 et 7	1 <sup>er</sup>
Nouvelles attributions des directeurs-ingénieurs.....	1	25 à 28	1 <sup>er</sup>
Décision qui attribue aux directeurs-ingénieurs et à leurs adjoints le mobilier des bureaux administratifs des anciens directeurs de région et des anciens inspecteurs départementaux des télégraphes.....	2	114	1 <sup>er</sup>
Remboursement des avances faites aux services publics et aux compagnies.....	4	191	1 <sup>er</sup>
Règlement des frais de tournée des fonctionnaires du service technique.....	6	309	1 <sup>er</sup>
Télégraphie militaire : application de l'instruction n° 30. — Envoi des renseignements pour la tenue des contrôles du personnel de l'exploitation.....	8	447 à 449	1 <sup>er</sup>
<b>Echantillons.</b>			
Dimensions des échantillons pour l'étranger.....	12	291	2 <sup>e</sup>
Avis concernant les échantillons de liquides ou corps gras.....	16	554	2 <sup>e</sup>
Admission, à titre d'échantillons, d'objets dépareillés à destination de l'étranger.....	18	630	2 <sup>e</sup>
<b>Ecoles.</b>			
Création de l'École supérieure de télégraphie.....	2, 2 <sup>o</sup> sup.	17	143 et 144
Conditions exigées pour l'admission aux places d'élèves de l'École supérieure de télégraphie.....	2, 2 <sup>o</sup> sup.	"	145 et 146
Désignation de fonctionnaires chargés de cours ou de conférences à l'École supérieure de télégraphie.....	19	"	681
<b>Enquêtes. (Voir STATISTIQUE.)</b>			
<b>Enseignement.</b>			
L'enseignement fait partie des attributions de la 1 <sup>re</sup> division mixte de l'Administration centrale des postes et des télégraphes. (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	"	12 et 13

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Entrepreneurs de transport de dépêches.</b>			
1	6	34 et 35	1 <sup>er</sup>
<b>Erreurs.</b>			
3	"	169	1 <sup>er</sup>
<b>Escales. (Voir SERVICES maritimes.)</b>			
<b>Etablissements de poste ou de télégraphe.</b>			
1	"	58	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
3	"	160	1 <sup>er</sup>
7	"	382	1 <sup>er</sup>
9	"	17	2 <sup>e</sup>
11	"	105	2 <sup>e</sup>
15	"	508	2 <sup>e</sup>
16	"	549	2 <sup>e</sup>
18	"	645	2 <sup>e</sup>
19	"	691	2 <sup>e</sup>
20	"	775	2 <sup>e</sup>
1	"	45	1 <sup>er</sup>
1	"	59	1 <sup>er</sup>
sup.	"		
2	"	117 et 118	1 <sup>er</sup>
3	"	161 et 162	1 <sup>er</sup>
4	"	217	1 <sup>er</sup>
5	"	268	1 <sup>er</sup>
6	"	313	1 <sup>er</sup>
7	"	383	1 <sup>er</sup>
8	"	454	1 <sup>er</sup>
9	"	17 et 18	2 <sup>e</sup>
10	"	68 et 69	2 <sup>e</sup>
11	"	106 à 108	2 <sup>e</sup>
12	"	287 et 288	2 <sup>e</sup>
13	"	335 à 338	2 <sup>e</sup>
14	"	445 à 447	2 <sup>e</sup>
15	"	509	2 <sup>e</sup>
16	"	550	2 <sup>e</sup>
17	"	595	2 <sup>e</sup>
18	"	646	2 <sup>e</sup>
19	"	691	2 <sup>e</sup>
20	"	776 et 777	2 <sup>e</sup>

**Entrepreneurs de transport de dépêches.**

Modifications au cahier des charges des entrepreneurs de transport de dépêches. ....

**Erreurs.**

Rectification des erreurs relevées dans la constatation du droit perçu pour les mandats. ....

**Escales. (Voir SERVICES maritimes.)**

**Etablissements de poste ou de télégraphe.**

Changement de dénomination de bureaux de poste. . . . .

Changements dans la circonscription de bureaux de poste. ....

**Établissements de poste ou de télégraphe. ( Suite.)**

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	de volume.
	1	58	1 <sup>er</sup>
	sup.		
	2	116	1 <sup>er</sup>
	3	160	1 <sup>er</sup>
	4	216	1 <sup>er</sup>
	5	267	1 <sup>er</sup>
	7	382	1 <sup>er</sup>
Concession d'établissements de facteurs-boîtiers hors cadres, dits <i>municipaux</i> .....	8	455	1 <sup>er</sup>
	10	68	2 <sup>e</sup>
	11	105	2 <sup>e</sup>
	13	334	2 <sup>e</sup>
	14	444	2 <sup>e</sup>
	15	508	2 <sup>e</sup>
	16	549	2 <sup>e</sup>
	17	594	2 <sup>e</sup>
	18	645	2 <sup>e</sup>
	5	267	1 <sup>er</sup>
	6	312	1 <sup>er</sup>
Conversion d'établissements de poste.....	9	14	2 <sup>e</sup>
	9	17	2 <sup>e</sup>
	19	700	2 <sup>e</sup>
	5	267	1 <sup>er</sup>
	9	16	2 <sup>e</sup>
	9	17	2 <sup>e</sup>
Création d'établissements de poste.....	10	68	2 <sup>e</sup>
	11	105	2 <sup>e</sup>
	13	333	2 <sup>e</sup>
	15	508	2 <sup>e</sup>
	18	645	2 <sup>e</sup>
	6	372	1 <sup>er</sup>
	sup.		
Création d'établissements mixtes de poste et de télé- graphe.....	8	455	1 <sup>er</sup>
	9	17	2 <sup>e</sup>
	11	105	2 <sup>e</sup>
	13	333	2 <sup>e</sup>
	14	443	2 <sup>e</sup>
	14	444	2 <sup>e</sup>
	16	549	2 <sup>e</sup>
Ouverture au service postal de bureaux télégraphiques.	17	594	2 <sup>e</sup>
	18	644	2 <sup>e</sup>
Promotion d'établissements de poste à une classe su- périeure.....	9	14 et 15	2 <sup>e</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
<b>Etablissements de poste ou de télégraphe. (Suite.)</b>				
Suppression d'établissements de poste.....	11 19	" "	105 690	2° 2°
Translation d'établissements de poste.....	3 7 14 20	" " " "	160 382 444 775	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup> 2° 2°
Ouverture de bureaux de poste temporaires.....	1 sup. 13	" " "	60 334	1 <sup>er</sup> 2°
Arrêté portant admission des communes non situées sur le passage des courriers ou n'ayant pas une gare de chemin de fer, à concourir à la concession d'établissements de facteur-boîtier.—Modèle de convention avec les communes et circulaire aux préfets.....	12	"	276 à 281	2°
Concession d'établissements de poste aux communes.	14, 2 <sup>e</sup> sup. 19	" " "	479 à 482 691	2° 2°
Circulaire relative à l'aménagement et à l'entretien des salles d'attente dans les bureaux de poste et de télégraphe.....	19 sup.	"	724 et 725	2°
Circulaire relative aux fournitures à mettre à la disposition du public dans les salles d'attente des bureaux télégraphiques.....	20	"	767 et 768	2°
<b>États. (Voir FORMULES.)</b>				
<b>Examens.</b>				
Examens d'admission aux cours préparatoires à l'École supérieure de télégraphie.....	2, 2 <sup>e</sup> sup.	17	145	1 <sup>er</sup>
Examens d'admission à l'École supérieure de télégraphie.....	2, 2 <sup>e</sup> sup.	17	146	1 <sup>er</sup>
Programme de l'examen pour le surnumérariat des postes et des télégraphes. (Arrêté du 23 octobre 1878.)	6 sup.	"	366 et 367	1 <sup>er</sup>
Programme modifié de l'examen dit supérieur, pour l'admission aux emplois supérieurs. (Arrêté du 23 octobre 1878.).....	6 sup.	"	368 à 370	1 <sup>er</sup>
Programmes des examens à subir pour le surnumérariat des postes et des télégraphes.....	19 sup.	"	716	2°
Programme des examens dits « du second degré » pour l'admission aux emplois supérieurs.....	19 sup.	"	717 et 718	2°



**Exploitation.**

Attributions de la division de l'exploitation télégraphique. (Arrêté du 15 avril 1878.).....

Divisions et bureaux de l'exploitation postale. (Arrêté du 15 avril 1878.).....

Réunion des services de l'exploitation de la poste et du télégraphe sous l'autorité d'un chef unique dans chaque département.....

Attributions des directeurs départementaux de l'exploitation.....

Partage d'attributions et relations à établir entre le service de l'exploitation et le service technique.....

**Exprès.**

Paiement de frais d'express avancés par les receveurs.

**Extrait.**

Extrait du règlement sur la comptabilité publique du 26 décembre 1866 (à l'usage des receveurs principaux).

**Facteurs.**

Modification à la coiffure des facteurs de la poste...

Participation des facteurs du télégraphe à la réparation des dérangements.....

Avis relatif aux mutations de facteurs : article 1222 de l'Instruction générale à modifier.....

Interdiction aux facteurs d'opérer aucune espèce de recouvrement en dehors de ceux dont ils sont régulièrement chargés par les receveurs.....

Réunion sous un même émargement de la haute paye et du traitement des facteurs.....

**Facteurs-boîtiers.**

(Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)

**Fils télégraphiques.**

Nombre de fils nécessaires pour assurer les communications.....

Pose ou suppression de fils.....

**Flore.** (Voir SERVICES MARITIMES.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
1	"	8 et 9	1 <sup>er</sup>
1	"	9 à 12	1 <sup>er</sup>
1	1	15 à 20	1 <sup>er</sup>
1	2 et 3	20 à 24	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	289 à 306	1 <sup>er</sup>
4	"	222 et 223	1 <sup>er</sup>
1	"	30 à 32	1 <sup>er</sup>
2	"	115	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	296	1 <sup>er</sup>
11	"	103 et 104	2 <sup>e</sup>
13 sup.	"	381	2 <sup>e</sup>
19	"	682	2 <sup>e</sup>
1 5 sup.	2 30	21 291 et 292	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>

**Fonds de concours.**

Versement des sommes souscrites par les communes à titre de participation aux frais du service postal et télégraphique.....

Versement dans les caisses des receveurs des finances des sommes provenant de sous-locations.....

**Formules, états, registres, etc.**

La formule de salutation est supprimée, à la fin des lettres, dans le service des postes aussi bien que dans celui des télégraphes.....

Formules, modèles 31 et 32, du règlement de la comptabilité publique.....

Les indications de la formule de secours n° 573 doivent être remplies avec soin et précision.....

L'état statistique n° 62, du service rural est supprimé.

Modifications ou création de divers états, registres et formules pour les opérations de la comptabilité télégraphique : — État n° 303 bis (D). — Bordereau n° 316 (C). — Bordereau n° 316 bis (C bis). — Tableau n° 255 bis. — Registre n° 255 ter. — Registre n° 248. — Lettre d'envoi n° 237 bis. — État modifié n° 321, remplaçant l'ancien état n° 321 (J). — Formule spéciale n° 214.....

État n° 15 à intercaler entre les pages 804 et 805 du Manuel des franchises.....

Modification du registre n° 717 bis (2° partie).....

Suppression du registre n° 195, tenu dans les directions départementales.....

Mandat-carte modèle n° 16 octiès; registre n° 16 octiès et enveloppe n° 16 noniès. — Avis n° 126 relatif au paiement d'un mandat-carte; formule n° 36 bis pour régularisation d'un mandat-carte. — Certificat n° 81 en échange d'un mandat-carte déposé.....

Suppression des formules 247 et 247 bis.....

État remplaçant l'état n° 37, à intercaler entre les pages 870 et 872 du Manuel des franchises.....

Avis de paiement modèle n° 101 (mandats français).....

Suppression de l'emploi de la feuille d'avis n° 694 pour la correspondance directe des facteurs-boîtiers avec les recettes dont ils ne relèvent pas.....

Modification apportée à la formule n° 80 bis.....

Carnet n° 217 destiné à indiquer les conditions d'abonnement aux journaux et recueils. — Registre n° 16 déciès affecté à la délivrance des mandats ayant pour objet une demande d'abonnement. — Enveloppe spéciale n° 16 undéciès pour le mandat n° 16 déciès...

Tenue du registre n° 135 des changements de résidence.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction	de la page.	du volume.
14	64	429 et 430	2°
17 sup.	76	624	2°
1	"	44	1 <sup>er</sup>
1	"	33	1 <sup>er</sup>
1 sup.	10	55	1 <sup>er</sup>
7	36	378	1 <sup>er</sup>
7, 2° sup.	39	424 à 426	1 <sup>er</sup>
7, 3° sup.	"	443	1 <sup>er</sup>
8	"	458	1 <sup>er</sup>
8, 2° sup.	46	483	1 <sup>er</sup>
9	48	2, 3 et 4	2°
11	"	109	2°
11	"	124	2°
11 2° sup.	"	267 et 268	2°
12	"	285	2°
12	"	290	2°
13	57	321 et 322	2°
13	"	331 et 332	2°

**Formules, états, registres, etc. (Suite.)**

Rectification au bordereau n° 12 bis.....

Enveloppe spéciale n° 12 bis et bordereau n° 212 concernant les valeurs à recouvrer. — Enveloppe 214 bis et bordereau 214 relatifs aux valeurs recouvrées.....

Registre n° 215 affecté à la description des opérations de recouvrements. — État n° 215 bis contenant le relevé des opérations de recouvrement effectuées pendant la quinzaine. — État 215 ter pour le résumé général des opérations de recouvrement effectuées dans le département.....

Modifications apportées aux formules de mandats-cartes employées pour les envois d'argent à l'intérieur de la France et de l'Algérie.....

Modifications à apporter aux divers registres et états relatifs à la comptabilité des timbres-poste.....

Modèle de convention avec les communes relativement à la concession de recettes simples des postes....

Modèle de quittance pour les frais de remplacement des surveillants-facteurs et facteurs des télégraphes....

Modèle de relevé pour les frais de remplacement des mêmes agents.....

Registres de mandats n° 16 (blanc et bleu) réunis en un seul registre imprimé sur papier rose.....

Modifications apportées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1880, à la tenue du livre journal de caisse (n° 28-797) et des sommiers de recettes (7-11) et de dépenses (8-11 bis).

Spécimen des sommiers de dépouillement des recettes et des dépenses, ainsi que du livre journal de caisse du comptable.....

Formule nouvelle n° 1006 ter pour l'émargement des facteurs.....

Registres n° 16 ter (départ) et n° 150 (arrivée) pour mandats télégraphiques. — Page modèle de ces registres.....

État 662 ter, imprimés n° 736 septiès, n° 736 sexiès et n° 16 quinquès (mandats télégraphiques).....

Formule modèle C et formule modèle D (mandats télégraphiques).....

Formule n° 216 bis (remises sur les valeurs commerciales).....

Suppression des extraits de relevés de fonds de subvention (n° 80 quater) destinés à l'Administration centrale.....

Écritures à tenir dans les bureaux télégraphiques. — Modèle A, procès-verbaux; modèle B, rôle de départ; modèles C et D, rôles d'arrivée; modèle E, état hebdomadaire des retards.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
13	"	347	2°
13 sup.	58	337, 338 et 382	2°
13 sup.	"	385 et 386	2°
13 sup.	59	386 à 388	2°
14, 2° sup.	67	477 et 478	2°
14, 2° sup.	"	479 à 482	2°
15	"	502	2°
15	"	503	2°
17	"	592 et 593	2°
19	78	668 à 671	2°
19	78	672 à 676	2°
19	"	682	2°
19, 2° sup.	81	734 et 735 754 à 756	2°
19, 2° sup.	81	750 à 753	2°
19, 2° sup.	81	754	2°
19, 2° sup.	82	757 et 758	2°
20	"	773	2°
20, 3° sup.	"	805 à 814	2°

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Frais.</b>			
Les agents du service de l'inspection n'ont droit à des frais spéciaux pour missions extraordinaires que dans des cas déterminés. ....	4	215	1 <sup>er</sup>
Paiement des frais d'express avancés par les receveurs	4	222 et 223	1 <sup>er</sup>
Frais de missions spéciales effectuées à l'intérieur par les agents des postes et télégraphes, en dehors des limites de leur circonscription. (Arrêté du 31 juillet 1878.) . .	4 sup.	237 à 239	1 <sup>er</sup>
<i>Idem.</i> ....	8	453	1 <sup>er</sup>
Règlement des frais de tournée des fonctionnaires du service technique. ....	6 13 sup.	309 396 et 397	1 <sup>er</sup> 2 <sup>e</sup>
Arrêté fixant les frais de mission à l'étranger. ....	15	501	2 <sup>e</sup>
Frais de remplacement des surveillants-facteurs et facteurs des télégraphes. ....	17	591	2 <sup>e</sup>
Mode de liquidation des indemnités pour déplacements, missions et intérim exécutés en vertu d'ordres émanés du bureau du personnel. ....			
<b>Franchises et contresings.</b>			
Le service des franchises, tarifs et contraventions forme le 3 <sup>e</sup> bureau de la 1 <sup>re</sup> division de l'exploitation postale. ....	1	10 et 11	1 <sup>er</sup>
Concession de franchise au Ministre de la guerre pour la correspondance de service avec les archevêques et évêques. — 46 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.	1	46 et 47	1 <sup>er</sup>
Conditions mises à l'échange de publications en franchise entre les sociétés savantes. ....	1 sup.	63	1 <sup>er</sup>
Concession de franchise à des ministres du culte réformé, pour leur correspondance de service. — (1) 48 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. ....	1 sup.	66 et 67	1 <sup>er</sup>
Concessions et suppressions de franchises relatives au service de l'Algérie. — 49 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. ....	1 sup.	68 à 93	1 <sup>er</sup>
Concession de franchise pour la correspondance du Ministre des travaux publics avec divers fonctionnaires du service des bâtiments civils et palais nationaux. — 50 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. ....	2 sup.	138 et 139	1 <sup>er</sup>
Concession de franchise pour la correspondance relative à la reconstitution des formalités hypothécaires du bureau de Tulle. — 51 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. ....	2 sup.	138 et 139	1 <sup>er</sup>
Concession de franchise : 1 <sup>o</sup> pour la correspondance du service sanitaire maritime de l'Algérie; 2 <sup>o</sup> pour la correspondance relative à l'exécution des lignes de chemin de fer de Pau à Oloron, Puyô à Saint-Palais et embranchements. — 52 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. ....	7	402 à 405	1 <sup>er</sup>

(1) Le 47<sup>e</sup> supplément a été annulé avant publication.

**Franchises et contreseings. (Suite.)**

Franchises postales accordées au sous-secrétaire d'État du ministère des travaux publics. — 53<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....

Concession de franchise postale pour la correspondance relative au service vétérinaire de l'armée. — 54<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....

Franchises postales militaires. — Publication d'un relevé de ces franchises et d'un 55<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises. — Modifications à apporter à ce document.....

Erratum au Manuel des franchises.....

Création d'une griffe pour la franchise postale, à l'usage du Ministre des postes et des télégraphes.....

Concession de franchise pour la correspondance de service du Ministre de l'agriculture et du commerce avec les présidents des chambres consultatives des arts et manufactures. — Publication d'un 56<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....

Extension de la circonscription dans laquelle la correspondance des intendants militaires entre eux peut circuler en franchise.....

État indiquant les circonscriptions des inspections générales des ponts et chaussées.....

Objets assimilés à la correspondance de service pendant une période déterminée pour l'exécution de la loi du 22 décembre 1878, portant réduction du droit de timbre des effets de commerce.....

Modification d'une franchise postale. — Publication d'un 57<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....

Contraventions en matière de franchise postale. — Avis d'envoi de fonds transmis par les receveurs particuliers des finances aux trésoriers-payeurs généraux. — Insertion de billets de banque dans les dépêches expédiées en franchise.....

Modification au Manuel des franchises en ce qui concerne les circonscriptions des sous-inspecteurs du service des enfants assistés du département de la Seine...

Abus en matière de franchises postales. — Mesures à prendre en vue de leur répression.....

Publication d'un 58<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales. — Service des enfants assistés et des établissements de bienfaisance en Algérie.....

Rectifications à apporter au Manuel des franchises...

Suppression et concession de franchises postales concernant le service de la marine et des colonies. — Publication d'un 59<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
7 sup.	"	418 et 419	1 <sup>er</sup>
7, 3 <sup>e</sup> sup.	"	442 et 443	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>e</sup> sup.	"	513 à 543	1 <sup>er</sup>
9	"	36	2 <sup>e</sup>
9 sup.	"	43	2 <sup>e</sup>
10	"	88 et 89	2 <sup>e</sup>
11	"	124	2 <sup>e</sup>
11	"	124	2 <sup>e</sup>
11, 2 <sup>e</sup> sup.	"	271 et 272	2 <sup>e</sup>
11, 2 <sup>e</sup> sup.	"	272 et 273	2 <sup>e</sup>
13	"	331	2 <sup>e</sup>
15	"	523	2 <sup>e</sup>
16	71	543 et 544	2 <sup>e</sup>
17	"	614 et 615	2 <sup>e</sup>
17	"	614 et 615	2 <sup>e</sup>
18	"	662 et 663	2 <sup>e</sup>

INDICATION						
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.			
<b>Franchises et contreseings. (Suite.)</b>						
Franchise postale pour le service des enfants assistés de l'Algérie. — Publication d'un 60 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises.....						
19	"	708 et 709	2 <sup>e</sup>			
<b>Franchises télégraphiques.</b>						
3	21	183 et 184	1 <sup>er</sup>			
sup.						
6				"	311	1 <sup>er</sup>
7				"	381	1 <sup>er</sup>
9	"	13	2 <sup>e</sup>			
<b>Fusion des deux services de la poste et du télégraphe..</b>						
Circulaires n <sup>os</sup> 1 à 5, ayant pour objet d'indiquer le but de la fusion des deux services et les moyens de la réaliser.....						
1	"	15 à 29	1 <sup>er</sup>			
18	"	641	2 <sup>e</sup>			
20	"	775	2 <sup>e</sup>			
<b>Gares de contrôle.</b>						
Obligations des employés détachés dans les gares de contrôle.....						
6	34	371	1 <sup>er</sup>			
sup.						
<b>Gendarmerie.</b>						
Remise entre les mains de la gendarmerie des certificats d'admission dans la non-disponibilité des agents sortant de fonctions.....						
4	"	214	1 <sup>er</sup>			
<b>Hierarchie.</b>						
Indépendance du service de l'exploitation et du service technique, au point de vue de la hiérarchie.....						
5	30	290	1 <sup>er</sup>			
sup.						
<b>Imprimés.</b>						
Transport par la poste des imprimés du service télégraphique.....						
3	"	168	1 <sup>er</sup>			
5	30	299 et 300	1 <sup>er</sup>			
sup.						
<b>Inspecteurs et sous-inspecteurs de l'exploitation.</b>						
Indication des fonctionnaires auxquels est attribué le titre d'inspecteur de l'exploitation et celui de sous-inspecteur de l'exploitation.....						
2	"	146	1 <sup>er</sup>			
2 <sup>e</sup> sup.						

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Inspecteurs-ingénieurs</b> du service technique.			
5 sup.	30	289 à 306	1 <sup>er</sup>
<b>Inspecteurs</b> du contrôle.			
13	"	329 et 330	2 <sup>e</sup>
<b>Inspection</b> générale des finances.			
1 sup.	7	52 et 53	1 <sup>er</sup>
13	"	329 et 330	2 <sup>e</sup>
<b>Instruction</b> générale.			
1	"	34 et 35	1 <sup>er</sup>
1	"	44	1 <sup>er</sup>
2	"	110	1 <sup>er</sup>
2	"	115	1 <sup>er</sup>
3	"	169	1 <sup>er</sup>
4	"	193	1 <sup>er</sup>
4	"	210	1 <sup>er</sup>
4	"	222	1 <sup>er</sup>
7,	"	437	1 <sup>er</sup>
3 <sup>e</sup> sup.	"	450	1 <sup>er</sup>
8	"	480 et 481	1 <sup>er</sup>
8,	"	484	1 <sup>er</sup>
2 <sup>e</sup> sup.	"	70 et 71	2 <sup>e</sup>
8,	"	102	2 <sup>e</sup>
2 <sup>e</sup> sup.	"	104	2 <sup>e</sup>
10	"	109	2 <sup>e</sup>
11	"	269 et 270	2 <sup>e</sup>
11	"	285	2 <sup>e</sup>
11,	"	429	2 <sup>e</sup>
2 <sup>e</sup> sup.	"	432 à 434	2 <sup>e</sup>
12	"	547	2 <sup>e</sup>
14	"	644	2 <sup>e</sup>
14	"	764	2 <sup>e</sup>
16	"	765	2 <sup>e</sup>
18	"	773	2 <sup>e</sup>
20	"	774	2 <sup>e</sup>
20	"	775	2 <sup>e</sup>
20	"	775	2 <sup>e</sup>
<b>Annotations à l'Instruction</b> générale.....			
9 <sup>e</sup> sup.	"	44	2 <sup>e</sup>
13	"	331	2 <sup>e</sup>
13	"	332	2 <sup>e</sup>
20	"	775	2 <sup>e</sup>
<b>Rappel aux dispositions de l'Instruction</b> générale...			

## INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Inventaires.</b>				
Inventaires contradictoires à établir à l'occasion de cessions de matériel.....	1	4	26	1 <sup>er</sup>
<i>Idem</i> .....	5 sup.	30	293 et 302	1 <sup>er</sup>
<b>Itinéraires.</b> (Voir SERVICES MARITIMES.)				
<b>Journaux.</b>				
Timbrage des bandes des journaux déposés en dernière limite d'heure.....	4	"	215	1 <sup>er</sup>
Taxe applicable aux journaux du service interne suisse réexpédiés en France.....	6	"	314 et 315	1 <sup>er</sup>
Suppression du relevé trimestriel du nombre des journaux politiques distribués.....	11	"	109	2 <sup>e</sup>
Abonnements aux journaux par la poste. (Voir abon- nements.)				
<b>Jurisprudence des cours et tribunaux.</b>				
Outrages ou injures à des facteurs dans l'exercice de leurs fonctions.....	1 sup.	"	65	1 <sup>er</sup>
	2	"	122	1 <sup>er</sup>
	7	"	396	1 <sup>er</sup>
Voies de fait et outrages envers des facteurs dans l'exercice de leurs fonctions.....	4	"	228	1 <sup>er</sup>
Outrages et dénonciation calomnieuse envers une receveuse des postes dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.....	5	"	278	1 <sup>er</sup>
Dénonciation calomnieuse et outrages envers une receveuse et un facteur des postes à l'occasion de l'exer- cice de leurs fonctions.....	8	"	465	1 <sup>er</sup>
Outrages et menaces envers un commis dans l'exer- cice de ses fonctions.....	9	"	30	2 <sup>e</sup>
Outrages et violences envers des facteurs dans l'exer- cice de leurs fonctions.....	14	"	453	2 <sup>e</sup>
Insultes envers un facteur-boîtier dans l'exercice de ses fonctions.....	16	"	573	2 <sup>e</sup>
Outrages à des facteurs des postes dans l'exercice de leurs fonctions.....	16	"	573	2 <sup>e</sup>
Extrait de jugements rendus par des tribunaux de paix.....	16	"	573	2 <sup>e</sup>
<b>Légion d'honneur.</b>				
Noninations dans la Légion d'honneur.....	7	"	381	1 <sup>er</sup>
	10	"	67	2 <sup>e</sup>
	10	"	548	2 <sup>e</sup>
	17	"	591	2 <sup>e</sup>
	19	"	681	2 <sup>e</sup>



INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Lettres.</b>			
2 sup.	"	136	1 <sup>er</sup>
6	"	315	1 <sup>er</sup>
6 sup.	"	372	1 <sup>er</sup>
7 sup.	37	409 à 412	1 <sup>er</sup>
14	63	427 à 429	2 <sup>e</sup>
14	"	431	2 <sup>e</sup>
20	83	762 et 763	2 <sup>e</sup>
<b>Lignes télégraphiques.</b>			
5 sup.	30	290	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	291 à 298	1 <sup>er</sup>
4	"	190	1 <sup>er</sup>
13 sup.	"	371 à 376	2 <sup>e</sup>
18	"	641	2 <sup>e</sup>
<b>Locaux.</b>			
1	1	18	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	292 et 293	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	293	1 <sup>er</sup>
<b>Lois.</b>			
1 sup.	"	50	1 <sup>er</sup>
2	"	105	1 <sup>er</sup>
4	"	198	1 <sup>er</sup>

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
Loi du 26 décembre 1878 qui réduit de 50 à 25 cen- times le droit fixe à percevoir pour les lettres et boîtes chargées avec déclaration de valeurs et pour les lettres recommandées .....	8, 2 <sup>o</sup> sup.	114 480	1 <sup>er</sup>
Loi portant approbation de la Convention de l'Union postale universelle .....	11 sup.	" 189	2 <sup>o</sup>
Loi portant approbation de l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu entre certains États participant à l'Union postale universelle..	11 sup.	" 218	2 <sup>o</sup>
Loi portant approbation de l'Arrangement concernant l'échange des mandats .....	11 sup.	" 261	2 <sup>o</sup>
Loi concernant la suppression du droit de timbre sur les mandats de poste .....	11 2 <sup>o</sup> sup.	" 265	2 <sup>o</sup>
Loi concernant les avis de paiement à donner, moyen- nant une taxe spéciale, aux expéditeurs de mandats de poste français .....	11 2 <sup>o</sup> sup.	" 266	2 <sup>o</sup>
Loi concernant: 1 <sup>o</sup> le recouvrement des effets de com- merce, factures, valeurs commerciales, etc. par la poste; 2 <sup>o</sup> la réception dans les bureaux de poste des abon- nements aux journaux, revues, etc. ....	13 sup.	" 368 et 369	2 <sup>o</sup>
Loi relative à la reconstruction de l'hôtel des postes.	19 2 <sup>o</sup> sup.	" 729 à 731	2 <sup>o</sup>
Loi approuvant une Convention conclue le 21 no- vembre 1879 entre la France et la Belgique, relative- ment à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques. ....	20, 2 <sup>o</sup> sup.	" 801	2 <sup>o</sup>
<b>Mandats divers.</b> (Voir ARTICLES d'argent.)			
<b>Mandatement.</b>			
Le mandatement des dépenses des postes et des télé- graphes est confié aux directeurs départementaux des postes et télégraphes. (Décret du 13 mai 1878.) .....	1 sup.	" 51 et 52	1 <sup>er</sup>
<b>Matériel.</b>			
Le matériel télégraphique est placé dans les attribu- tions de la direction technique.. ..	1	" 7	1 <sup>er</sup>
Le matériel postal forme les attributions du 2 <sup>o</sup> bu- reau de la 2 <sup>e</sup> division de l'exploitation postale.....	1	" 12	1 <sup>er</sup>
Dépôts de matériel de rechange.....	1 5 sup.	" 30 26 et 27 298 et 299	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
Comptes, inventaires, mouvements de matériel....	5 sup.	30 302	1 <sup>er</sup>
<b>Mécaniciens.</b>			
Organisation et répartition du travail des mécani- ciens. ....	5 sup.	30 291	1 <sup>er</sup>
Idem.....	6	" 314	1 <sup>er</sup>

**Lois. (Suite.)**

**Mandats divers.** (Voir ARTICLES d'argent.)

**Mandatement.**

**Matériel.**

**Mécaniciens.**

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Ministère des postes et des télégraphes.</b>				
Création d'un ministère des postes et des télégraphes.	19	"	62	2 <sup>e</sup>
Nomination du Ministre des postes et des télégraphes .....	10	"	62 et 63	2 <sup>e</sup>
Nomination du chef du cabinet du Ministre des postes et des télégraphes .....	10	"	65	2 <sup>e</sup>
<b>Missions.</b> (Voir FRAIS de missions.)				
<b>Mobilier.</b>				
Le mobilier des bureaux administratifs des anciens directeurs de région et anciens inspecteurs des télégraphes est attribué aux directeurs-ingénieurs .....	2	"	114	1 <sup>er</sup>
Fourniture, réparation et remplacement du mobilier des bureaux .....	5 sup.	30	298	1 <sup>er</sup>
Mouvements du mobilier .....	5 sup.	30	302	1 <sup>er</sup>
<b>Monnaie.</b>				
Admission dans les caisses publiques de pièces d'or frappées à l'effigie du prince de Monaco .....	5	"	273	1 <sup>er</sup>
Les pièces de 1 et de 2 centimes doivent être acceptées dans les paiements pour l'appoint de la pièce de 5 francs .....	8	"	458	1 <sup>er</sup>
Avis concernant l'introduction en France de pièces de billon espagnoles, à refuser par les comptables des postes et des télégraphes .....	15 sup.	"	529 et 530	2 <sup>e</sup>
Retrait des monnaies italiennes de 2 francs, 1 franc, 50 centimes et 20 centimes, ainsi que des anciennes pièces d'argent divisionnaires françaises et étrangères, au titre de 900 millièmes .....	17 sup. 20	75 "	622 et 623 774	2 <sup>e</sup> 2 <sup>e</sup>
<b>Municipalités.</b>				
Négociations avec les municipalités qui introduisent des demandes de création de bureau .....	5 sup.	30	293 et 294	1 <sup>er</sup>
Fonds de concours des communes pour subvenir aux frais du service postal et télégraphique. — Mesures concernant leur versement dans la caisse du Trésor .....	14	64	429 et 430	2 <sup>e</sup>
Concession de recettes simples aux communes qui s'engageront à subvenir temporairement à la dépense ..	14, 2 <sup>e</sup> sup.	"	479	2 <sup>e</sup>
Logement à fournir par les communes qui demandent la création d'un établissement de facteur-boîtier municipal ou d'une recette municipale .....	16	"	549	2 <sup>e</sup>
Arrêté fixant les conditions auxquelles les villes peuvent obtenir la prolongation du service télégraphique au delà de 9 heures du soir .....	20	"	766 et 767	2 <sup>e</sup>
<b>Nomenclature des rues de Paris.</b>				
Rectification à la nomenclature n° 453 <i>ten des rues de</i> Paris .....	18	"	644	2 <sup>e</sup>

**INDICATION**

**Notices.**

Des notices individuelles, modèles 52 et 52 bis, servent à l'échange des renseignements relatifs à la situation des agents soumis à la loi du recrutement.....

**Numérotage.**

Avis sur le numérotage des circulaires et instructions insérées au Bulletin mensuel.....

Erratum au numérotage du bulletin ordinaire de janvier.....

**Ordonnancement.**

Attributions du bureau de l'ordonnancement. (1<sup>er</sup> bureau de la division de la comptabilité.).....

**Ordonnateurs secondaires.**

Les directeurs départementaux des postes et télégraphes sont institués ordonnateurs secondaires pour le service du personnel et du matériel des lignes télégraphiques.....

**Ouvriers spéciaux.**

Réparation des dérangements par des ouvriers spéciaux convenablement choisis, dans les villes éloignées des centres de surveillance.....

**Paquebots. ( Voir SERVICES maritimes. )**

**Personnel.**

Attributions du bureau du personnel des télégraphes et du bureau du personnel des postes. (Arrêté du 15 avril 1878.).....

Décrets nommant un administrateur des postes et télégraphes et un administrateur des télégraphes.....

Constitution du personnel de l'administration centrale, des directions départementales et du service technique.....

Vérifications de l'inspection générale des finances.....

Rédaction de la formule de secours n° 573.....

Suppression des retenues de traitement par mesures disciplinaires.....

Création d'agents secondaires dans le service des postes et télégraphes.....

Création des titres d'inspecteurs, de sous-inspecteurs de l'exploitation, de contrôleurs des lignes, etc.....

du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
8	40	447 à 449	1 <sup>er</sup>
1 sup.	"	56	1 <sup>er</sup>
9 sup.	"	43	2 <sup>o</sup>
1	"	13 et 14	1 <sup>er</sup>
1 sup.	"	52	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	297	1 <sup>er</sup>
1	"	5	1 <sup>er</sup>
1	"	35	1 <sup>er</sup>
1	"	35 à 43	1 <sup>er</sup>
1 sup.	7	52 et 53	1 <sup>er</sup>
1 sup.	10	55	1 <sup>er</sup>
2	15	112	1 <sup>er</sup>
2, 2 <sup>o</sup> sup.	16	141 à 143	1 <sup>er</sup>
2, 2 <sup>o</sup> sup.	"	146 et 147	1 <sup>er</sup>

**Personnel. ( Suite.**

Remise entre les mains de la gendarmerie des certificats d'admission dans la non-disponibilité des agents sortant de fonctions.....

Interprétation de l'arrêté du 31 juillet 1878, relatif aux frais de route et de séjour.....

Arrêté modifiant les attributions du bureau du personnel des télégraphes et du bureau du personnel des postes.....

Circulaire du Ministre de la guerre relative à l'appel des volontaires d'un an, en 1879.....

Imputation du traitement des commis titulaires, chargés de la gestion de bureaux télégraphiques.....

Avis interdisant aux chefs de service de quitter leur circonscription sans autorisation spéciale du Ministre..

Avis rappelant que les demandes de congé ou de prolongation d'absence doivent suivre la voie hiérarchique.....

Invitation aux directeurs départementaux de tenir les directeurs-ingénieurs au courant des mutations de leur personnel.....

Récompenses honorifiques.....

**Poste restante.**

Mesures prescrites pour hâter la remise des télégrammes adressés poste restante.....

**Préséance.**

De la préséance dans les réunions ou conférences et dans les cérémonies publiques.....

**Procès-verbaux.**

Procès-verbaux de conférence.....

Procès-verbal de remise de locaux.....

Procès-verbal d'inspection spéciale pour constater la situation de la caisse et les écritures de comptabilité...

Avis relatif aux procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre.....

Procès-verbaux n° 112. — Communication à l'administration avant enregistrement, lorsqu'il s'agit de valeurs de 5 francs et au-dessous.....

Procès-verbaux de vérification. — Interprétation de l'instruction n° 30.....

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
4	"	214	1 <sup>er</sup>
8	"	453	1 <sup>er</sup>
10 sup.	"	94	2 <sup>e</sup>
11	"	104 et 105	2 <sup>e</sup>
11, 2 <sup>e</sup> sup.	"	271	2 <sup>e</sup>
12	"	284	2 <sup>e</sup>
14, 2 <sup>e</sup> sup.	"	483	2 <sup>e</sup>
17	"	591	2 <sup>e</sup>
3	"	179	1 <sup>er</sup>
6	"	364	1 <sup>er</sup>
7	"	407	1 <sup>er</sup>
16	"	580	2 <sup>e</sup>
19	"	714	2 <sup>e</sup>
5	"	266	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	290	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	290 et 291 292 et 304	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	293 et 295	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	300	1 <sup>er</sup>
12	"	290 et 291	2 <sup>e</sup>
20	84	764	2 <sup>e</sup>
20	"	772 et 773	2 <sup>e</sup>

**Produits.**

La vérification des produits des postes est dans les attributions du 2<sup>e</sup> bureau de la division de la comptabilité, et la vérification des produits des télégraphes dans les attributions du 3<sup>e</sup> bureau de cette division. (Arrêté du 15 avril 1878.)

Date d'envoi à l'administration des comptes mensuels du produit des dépêches télégraphiques.

Extrait des états n<sup>os</sup> 330 et 331 F et G à envoyer à la division de la comptabilité, (vérification des produits).

Suppression du relevé mensuel du produit des taxes télégraphiques.

Avis mensuels des recettes n<sup>os</sup> 24 et 25 ter. — Nouvelle date fixée pour l'envoi de ce dernier document.

**Publications.**

Recommandation concernant la transmission des publications illustrées relatives aux arts, aux sciences, à l'architecture, etc.

**Rapports mensuels.**

Un rapport mensuel sur la marche du service est établi par le directeur départemental et transmis par l'inspecteur-ingénieur au directeur-ingénieur, qui dresse un rapport d'ensemble.

**Rebuts.**

Correspondances signalées par l'autorité judiciaire comme présentant de l'intérêt et tombées en rebut.

Correspondances originaires des pays de l'Union postale et tombées en rebut en France.

**Récépissés.**

Conditions auxquelles sont délivrés des récépissés de télégrammes. (Décret du 16 avril 1878.)

Récépissé de frais d'express payés par un receveur des postes pour le compte d'un préposé de bureau télégraphique.

**Recettes.**

Vérification des recettes simples ou composées. (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'instruction.	de la page.	du volume.
1	"	14	1 <sup>er</sup>
9	"	24	2 <sup>e</sup>
17	"	592	2 <sup>e</sup>
19	"	682	2 <sup>e</sup>
20	85	765	2 <sup>e</sup>
18	"	641 et 642	2 <sup>e</sup>
5 sup.	30	300	1 <sup>er</sup>
8	41	449 et 450	1 <sup>er</sup>
11 sup.	52	153 et 154	2 <sup>e</sup>
13 sup.	"	397	2 <sup>e</sup>
1	"	4	1 <sup>er</sup>
4	"	223	1 <sup>er</sup>
1	3	24	1 <sup>er</sup>

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Receveurs.</b>			
Les chefs de transmission et les commis principaux des télégraphes chargés de la gestion d'un bureau prennent le titre de receveurs.....	2, 2 <sup>e</sup> sup.	146	1 <sup>er</sup>
Mesures à prendre par les receveurs en cas de dérangement sur les lignes télégraphiques ou dans les postes.	5 sup.	296 à 298	1 <sup>er</sup>
Établissement par le receveur et transmission à l'ingénieur d'un état des lignes quotidien.....	5 sup.	298	1 <sup>er</sup>
Le matériel entreposé dans les bureaux pour parer aux besoins urgents de l'exploitation est sous la responsabilité des receveurs.....	5 sup.	299	1 <sup>er</sup>
Service des receveurs dans les bureaux simples.....	6	308	1 <sup>er</sup>
<b>Réclamations.</b>			
Attributions du bureau des réclamations. (2 <sup>e</sup> bureau de la 1 <sup>re</sup> division mixte.).....	1	13	1 <sup>er</sup>
<b>Recommandation</b> (Formalité de la). (Voir CHARGEMENTS de toute nature.)			
<b>Récompenses honorifiques.</b> (Voir PERSONNEL.)			
<b>Reconstruction</b> de l'hôtel des postes.			
Loi et convention avec la ville de Paris pour la reconstruction de l'hôtel des postes.....	19, 2 <sup>e</sup> sup.	731 à 733	2 <sup>e</sup>
<b>Recouvrements.</b>			
Encaissement par la poste des factures, quittances, effets de commerce et valeurs diverses payables sans frais. — Loi, décret, arrêté et instruction à ce sujet.....	13 sup.	368 à 386	2 <sup>e</sup>
Extension donnée au service des recouvrements. — Interprétation de certaines dispositions de l'instruction n <sup>o</sup> 58. — Décret et instruction à ce sujet.....	14, 2 <sup>e</sup> sup.	473 à 477	2 <sup>e</sup>
Exécution du service des recouvrements à Paris.....	14, 3 <sup>e</sup> sup.	493 à 495	2 <sup>e</sup>
Extension à toute la France continentale et à la Corse du service des recouvrements.....	15	498 à 505	2 <sup>e</sup>
Avis concernant les valeurs payables à date fixe.....	15	505	2 <sup>e</sup>
Admission des facteurs dans les casernes pour le service des recouvrements. — Les enveloppes n <sup>o</sup> 214 bis ne doivent pas être scellées de cachets en cire.....	16	551	2 <sup>e</sup>
Recouvrement des effets de commerce. — Invitation aux directeurs de signaler à l'Administration les agents qui apporteraient une négligence persistante dans le service du recouvrement des effets de commerce.....	17	588 et 589	2 <sup>e</sup>
Irrégularités commises dans l'exécution du service des recouvrements.....	18	642 et 643	2 <sup>e</sup>
Renvoi aux déposants des valeurs à recouvrer présentant des contraventions aux lois sur le timbre.....	19	682 à 687	2 <sup>e</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
<b>Recouvrements. (Suite.)</b>				
Rappel aux prescriptions des instructions n <sup>os</sup> 58 et 66, qui interdisent aux facteurs de faire des recouvrements en dehors de ceux dont ils sont chargés par les receveurs.....	19	"	687	2 <sup>e</sup>
Recommandation aux directeurs pour la prompte transmission de la statistique des mandats de recouvrements. — Modifications concernant la statistique des recouvrements.....	19	"	688	2 <sup>e</sup>
Comptabilité des remises accordées par la loi aux receveurs et aux facteurs sur le montant des valeurs commerciales recouvrées par leur intermédiaire.....	19, 2 <sup>e</sup> sup.	82	757 et 758	2 <sup>e</sup>
Statistique des recouvrements.....	19, 2 <sup>e</sup> sup.	"	759 et 760	2 <sup>e</sup>
<b>Recueil.</b>				
Suppression du Recueil administratif des Télégraphes par suite de la création du Bulletin des Postes et Télégraphes.....	1	"	1	1 <sup>er</sup>
<b>Régie.</b>				
Dépenses faites en régie.....	1 5 sup.	"	30 303	1 <sup>er</sup> 1 <sup>er</sup>
<b>Registres. (Voir FORMULES.)</b>				
<b>Règlements.</b>				
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 20 avril 1878 entre la France et la Norvège.....	2	"	105 à 110	1 <sup>er</sup>
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 25 mai 1878 entre la France et l'Autriche-Hongrie.....	4	"	198 à 206	1 <sup>er</sup>
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.....	11 sup.	"	169 à 188	2 <sup>e</sup>
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.....	11 sup.	"	211 à 217	2 <sup>e</sup>
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange international des mandats de poste.....	11 sup.	"	245 à 260	2 <sup>e</sup>
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement entre la France et la Belgique concernant les abonnements aux journaux.....	20 2 <sup>e</sup> sup.	"	798 à 800	2 <sup>e</sup>
<b>Règles.</b>				
Règles d'ordre général à observer par le personnel...	5 sup.	30	305	1 <sup>er</sup>
<b>Remboursement.</b>				
Télégrammes pouvant seuls donner lieu à remboursement. (Décret du 16 avril 1878.).....	1	"	4	1 <sup>er</sup>
Remboursement des avances faites aux services publics et aux compagnies.....	4	23	191	1 <sup>er</sup>



INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Remises.</b>			
1 sup.	58	54	1 <sup>er</sup>
13 sup.	58	380 et 381	2 <sup>e</sup>
19, 2 <sup>e</sup> sup.	82	757 et 758	2 <sup>e</sup>
<b>Retenues.</b>			
2	15	112	1 <sup>er</sup>
<b>Salles d'attente.</b>			
19 sup.	"	724	2 <sup>e</sup>
20	"	768	2 <sup>e</sup>
<b>Secours.</b>			
1 sup.	10	55	1 <sup>er</sup>
<b>Service central.</b>			
1	"	6	1 <sup>er</sup>
16	"	548	2 <sup>e</sup>
<b>Service local et rural.</b>			
1	"	10	1 <sup>er</sup>
<b>Services maritimes.</b>			
2	"	121	1 <sup>er</sup>
2	"	121	1 <sup>er</sup>
3 sup.	"	187	1 <sup>er</sup>
5	"	272	1 <sup>er</sup>

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
5	"	273	1 <sup>er</sup>
6	"	323 à 327	1 <sup>er</sup>
7, 2 <sup>e</sup> sup.	"	428 et 429	1 <sup>er</sup>
7, 2 <sup>e</sup> sup.	"	430 et 431	1 <sup>er</sup>
7, 3 <sup>e</sup> sup.	"	436	1 <sup>er</sup>
7, 3 <sup>e</sup> sup.	"	436	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>e</sup> sup.	"	487	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>e</sup> sup.	"	488 à 505	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>e</sup> sup.	"	506	1 <sup>er</sup>
9 sup.	"	44	2 <sup>e</sup>
11	"	111	2 <sup>e</sup>
11	"	112 et 113	2 <sup>e</sup>

**Services maritimes. (Suite.)**

Paquebots-poste français de la ligne du Havre à New-York. — Départs supplémentaires de 1878.. . . . .

Paquebots-poste français. — Modification de la date de départ des paquebots de la ligne de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall. — Ligne du Brésil et de la Plata. — Suppression momentanée de l'escale de Rio-de-Janeiro. — Modifications à opérer sur les tableaux-affiches n<sup>o</sup> 484 et 484 quinquies. — Modification à la nomenclature G. — Tableaux-itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall et de Fort-de-France à Cayenne.. . . . .

Paquebots-poste français du Havre à New-York. — Suppression des voyages supplémentaires du mois de décembre 1878. — Mouvement des paquebots pendant l'année 1879.. . . . .

Paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine. — Tableau du mouvement des paquebots des lignes de la Chine, du Japon, des Indes et de la Réunion, pour l'année 1879.. . . . .

Introduction de l'escale de Cherbourg dans l'itinéraire des paquebots anglais de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.. . . . .

Ligne mensuelle de paquebots entre Hambourg et Buenos-Ayres, avec escale à Bordeaux.. . . . .

Modification dans l'itinéraire des paquebots anglais de la ligne directe de Bordeaux à Buenos-Ayres . . . . .

Paquebots-poste français. — Remaniement des lignes du Mexique et des Antilles. — Tableaux-itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à Colon-Aspinwall (A); — de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (B); — de Fort-de-France à Cayenne (C); — du Havre et de Bordeaux à Colon-Aspinwall (D); — de Saint-Thomas à Fort-de-France (E); — de Saint-Thomas à la Jamaïque (F); — de Fort-de-France au Vénézuéla (ligne facultative); — de Marseille à la Havane (ligne facultative).. . . . .

Tableaux-affiches n<sup>o</sup> 484 (Paris) et n<sup>o</sup> 484 quinquies (départements) du mouvement général des paquebots-poste français pour l'année 1879.. . . . .

Ligne de Hambourg et de Gènes à la Plata. — Suppression de l'escale de Bordeaux. — Ligne bi-mensuelle entre Gènes et la Plata avec escale à Saint-Vincent (cap Vert).. . . . .

Prolongation jusqu'à la Nouvelle-Orléans de la ligne facultative de Marseille à la Havane. — Modification de l'itinéraire.. . . . .

Itinéraire de la ligne facultative de Marseille à la Nouvelle-Orléans.. . . . .

INDICATION			
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
<b>Services maritimes. (Suite.)</b>			
Paquebots français. — Ligne du Havre-Bordeaux à Colon-Aspinwall, escale facultative à Funchal (île de Madère).....	11	114	2 <sup>e</sup>
Paquebots allemands desservant les côtes de l'Amérique du Sud avec escale à Lisbonne.....	11	114	2 <sup>e</sup>
Itinéraire de la <i>Flore</i> , frégate école d'application, pendant la deuxième période de la campagne d'instruction de 1878-1879.....	11, 2 <sup>e</sup> sup.	271	2 <sup>e</sup>
Correction à la nomenclature G.....	12	295	2 <sup>e</sup>
Paquebots-poste français. — Ligne facultative de Marseille à Colon-Aspinwall. — Tableau-itinéraire....	13	340 et 341	2 <sup>e</sup>
Ligne de paquebots allemands de Hambourg au Mexique.....	13	344	2 <sup>e</sup>
Ligne bi-mensuelle de paquebots entre Naples et Batavia.....	13	344	2 <sup>e</sup>
Annotation à la nomenclature G.....	13	345 à 347	2 <sup>e</sup>
Paquebots-poste français. — Ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres (départ du 5). — Reprise de l'escale de Rio-de-Janciro à la traversée d'aller.....	13 sup.	398	2 <sup>e</sup>
Itinéraire des paquebots de la ligne de Southampton au Brésil et à la Plata.....	14 sup.	470	2 <sup>e</sup>
Annotations à la nomenclature G des escales de paquebots.....	14, 3 <sup>e</sup> sup.	496	2 <sup>e</sup>
Paquebots allemands desservant la Havane. — Escale à la Havane.....	15	510	2 <sup>e</sup>
Paquebots-poste français. — Modifications des itinéraires des lignes de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz et de Saint-Thomas à Kingston.....	16	553	2 <sup>e</sup>
Tableaux-itinéraires de la ligne de Saint-Nazaire à la Vera-Cruz (B) et de la ligne de Saint-Thomas à la Jamaïque (F).....	16	554 à 567	2 <sup>e</sup>
Modification dans l'itinéraire des paquebots de la Pacific steam navigation Company.....	17	600	2 <sup>e</sup>
Modification à l'itinéraire des paquebots de la Société générale des transports maritimes.....	17	601	2 <sup>e</sup>
Acheminement des correspondances pour le Gabon par voie anglaise.....	17	601	2 <sup>e</sup>
Modification de l'itinéraire de la ligne facultative de Marseille à Colon-Aspinwall.....	17 sup.	627 à 629	2 <sup>e</sup>
Paquebots français. — Suppression temporaire de l'escale de Rio-de-Janciro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres.....	18	650	2 <sup>e</sup>
Correspondance avec le Brésil par voie anglaise....	18	650	2 <sup>e</sup>
Paquebots français. — Ligne du Havre à New-York.	19	727 et 728	2 <sup>e</sup>
Mouvement des paquebots pendant l'année 1880.....	sup.		
Mouvement des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1880.....	20	779	2 <sup>e</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
<b>Service technique.</b>				
Constitution du service technique des télégraphes.	1	1	16 à 19	1 <sup>er</sup>
Attributions du service technique:.....	1	4	25 à 28	1 <sup>er</sup>
Partage d'attributions et relations à établir entre le service technique et celui de l'exploitation.....	5 sup.	30	289 à 306	1 <sup>er</sup>
<b>Service télégraphique.</b>				
Arrêté fixant les conditions auxquelles les villes peuvent obtenir la prolongation du service télégraphique au delà de 9 heures du soir.....	20	"	766 et 767	2 <sup>e</sup>
Décision relative aux heures d'ouverture du service télégraphique dans certains bureaux.....	20	"	767	2 <sup>e</sup>
<b>Sociétés savantes.</b>				
Conditions mises à l'échange de paquets en franchise entre les sociétés savantes, sous le couvert et le contre-seing du Ministre de l'instruction publique.....	1 sup.	"	63	1 <sup>er</sup>
<b>Statistique.</b>				
La statistique générale fait partie des attributions de la 1 <sup>re</sup> division mixte de l'Administration centrale des postes et des télégraphes. (Arrêté du 15 avril 1878.).....	1	"	12 et 13.	1 <sup>er</sup>
Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature de et pour l'intérieur, du 6 au 15 et du 21 au 30 octobre 1878.....	4 sup.	28	243 et 244	1 <sup>er</sup>
Suppression de l'état statistique n° 62 du service rural.....	7	36	378	1 <sup>er</sup>
Enquête sur le mouvement des lettres ordinaires insuffisamment affranchies, nées et distribuables en France et en Algérie.....	7 sup.	37	409 à 412	1 <sup>er</sup>
Enquête sur le mouvement des correspondances de toute nature, du 6 au 15 et du 21 au 30 septembre 1879.	16	72	544 et 545	2 <sup>e</sup>
<b>Surnumérariat.</b>				
Programme de l'examen pour le surnumérariat des postes et des télégraphes.....	6 sup.	"	366 et 367	1 <sup>er</sup>
<b>Surveillants (Chefs) et surveillants.</b>				
Les chefs surveillants et surveillants relèvent directement du service technique.....	5 sup.	30	291	1 <sup>er</sup>
Les surveillants des lignes peuvent être requis, en cas de dérangements, par le service de l'exploitation.....	1	1	18	1 <sup>er</sup>
<b>Surveillants-facteurs.</b>				
Les surveillants-facteurs, quoique relevant du service technique, coopèrent au service d'exploitation pour la distribution des télégrammes.....	5 sup.	30	291	1 <sup>er</sup>
Ils doivent être dressés à la réparation des dérangements dans les bureaux.....	5 sup.	30	296	1 <sup>er</sup>

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
<b>Tarifs.</b>				
Vente au public du Tarif général des dépêches télégraphiques.....	2	12	97	1 <sup>er</sup>
	12	"	292 à 295	2 <sup>e</sup>
	13	"	340 et 341	2 <sup>e</sup>
	14	"	447 et 448	2 <sup>e</sup>
	14	"	470	2 <sup>e</sup>
	sup.	"		
	14,	"	486	2 <sup>e</sup>
	2 <sup>e</sup> sup.	"		
	15	"	511 et 512	2 <sup>e</sup>
	16	"	543	2 <sup>e</sup>
Annotations et rectifications au tarif international des taxes.....	16	"	554 à 562	2 <sup>e</sup>
	17	"	599 et 600	2 <sup>e</sup>
	18	"	639 et 640	2 <sup>e</sup>
	18	"	649 et 650	2 <sup>e</sup>
	19	"	698 à 705	2 <sup>e</sup>
	19	"	723	2 <sup>e</sup>
	sup.	"		
	20	"	779	2 <sup>e</sup>
	20	"	792	2 <sup>e</sup>
	sup.	"		
Tarifs annexés au décret réglant l'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.....	11	"	192 et 193	2 <sup>e</sup>
	sup.	"		
Tarif annexé au décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale ou non assimilés aux pays de l'Union.....	14	"	413 à 424	2 <sup>e</sup>
	2	"	115 et 116	2 <sup>e</sup>
	12	"	295	2 <sup>e</sup>
Modifications au tarif des fournisseurs.....	17	"	602	2 <sup>e</sup>
	19	"	727	2 <sup>e</sup>
	sup.	"		
<b>Taxes.</b>				
L'application des taxes télégraphiques établies par la loi du 21 mars 1878 est fixée au 1 <sup>er</sup> mai par décret du 16 avril.....	1	"	3	1 <sup>er</sup>
Taxe des dépêches destinées à circuler exclusivement par les tubes dans Paris.....	10	"	63	2 <sup>e</sup>
Réduction de taxe pour les dépêches échangées entre l'Algérie (ou la Tunisie) et la France.....	18	"	638	2 <sup>e</sup>
Suppression du relevé mensuel du produit des taxes télégraphiques.....	19	"	682	2 <sup>e</sup>
<b>Taxes étrangères. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)</b>				
<b>Télégrammes.</b>				
Recommandation de n'envoyer de télégrammes pour affaires de service qu'en cas d'absolue nécessité.....	1	8	53	1 <sup>er</sup>
	sup.	"		
	5	"	266	1 <sup>er</sup>
Retards subis par les télégrammes privés. — Renseignements quotidiens à fournir au sujet de ces retards...	3	"	181 à 183	1 <sup>er</sup>
	sup.	"		

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de l'ins- truction.	de la page.	du volume.	
<b>Télégrammes. (Suite.)</b>				
Télégrammes adressés poste restante.....	5	20	266	1 <sup>er</sup>
Dépôt par l'intermédiaire des facteurs ruraux, au bu- reau télégraphique de leur résidence, des télégrammes à expédier.....	6	33	309	1 <sup>er</sup>
Télégrammes présentés dans les bureaux de poste simples, avant l'heure où commence le service télé- graphique.....	7	"	381	1 <sup>er</sup>
Circulaire recommandant aux directeurs départe- mentaux de prendre à l'avance les mesures nécessaires pour assurer la prompte expédition des télégrammes, dans les cas d'affluence exceptionnelle.....	20	"	768 et 769	2 <sup>e</sup>
<b>Télégraphie militaire.</b>				
Les questions se rattachant à la télégraphie militaire sont du ressort du service technique, qui en conserve entièrement la direction.....	1	4	25 à 27	1 <sup>er</sup>
Indications relatives aux rôles respectifs du service technique et du service de l'exploitation dans les opéra- tions de la télégraphie militaire.....	5 sup.	30	304 et 305	1 <sup>er</sup>
Prescriptions de détail pour l'application des règles posées par l'instruction n° 30, relativement au service de la télégraphie militaire.....	8	40	447 à 449	1 <sup>er</sup>
<b>Timbrage.</b>				
Soins à apporter au timbrage des correspondances... Timbrage préalable des bandes des journaux déposés en dernière limite d'heure; — date à appliquer sur ces bandes.....	3	18	150	1 <sup>er</sup>
	4	"	215	1 <sup>er</sup>
<b>Timbre.</b>				
Extrait des lois relatives au timbre des principales valeurs dont l'Administration des postes est chargée d'effectuer le recouvrement.....	19	"	683 à 687	2 <sup>e</sup>
<b>Timbres-poste.</b>				
Rémunération des sous-agents chargés de coller les timbres-poste sur les objets circulant à prix réduit....	1 sup.	9	54	1 <sup>er</sup>
Émission de timbres-poste à 3 et à 35 centimes.....	4	"	1	1 <sup>er</sup>
Retrait partiel des timbres-poste à 25 centimes. ....	4 sup.	27	239 à 242	1 <sup>er</sup>
Vente de timbres-poste et de cartes postales aux débi- tants de tabac.....	8	"	453	1 <sup>er</sup>
Spoliation des timbres servant à l'affranchissement des correspondances de l'étranger, rappel aux dispo- sitions de l'article 568 de l'instruction générale.....	9 sup.	"	44	2 <sup>e</sup>
Payement mensuel aux commis et surnuméraires des postes de la part qui leur est attribuée par la décision du 30 mars 1878, sur la remise des timbres-poste vendus directement aux particuliers aux guichets des recettes composées.....	11	51	102	2 <sup>e</sup>

**Timbres-poste. (Suite.)**

Spoliation des timbres-poste apposés sur des correspondances originaires de l'étranger .....

Espacement des timbres-poste sur les valeurs déclarées.....

Modification de la couleur des timbres-poste à 3, à 20 et à 25 centimes.....

Avis concernant l'orthographe du pluriel du mot timbre-poste.....

**Transmissions.**

Avis concernant certaines transmissions irrégulières qui ont pour objet de prévenir par le télégraphe un bureau correspondant de la visite d'un inspecteur.....

**Transports de dépêches.**

Modifications au cahier des charges des entrepreneurs de transport de dépêches .....

Nouvelles recommandations au sujet de la rédaction et de la transmission des états n<sup>os</sup> 851 et 851 bis relatifs à des transports extraordinaires de dépêches .....

**Travaux.**

Travaux neufs pour établissement de lignes et de bureaux télégraphiques .....

Travaux d'entretien des lignes et des locaux.....

**Union postale. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)**

**Valeurs déclarées. (Voir CHARGEMENTS de toute nature.)**

INDICATION			
du NUMÉRO du Bulletin.	du NUMÉRO de l'ins- truction.	de la page.	du volume.
12	"	292	2 <sup>e</sup>
13	"	339	2 <sup>e</sup>
15	"	512	2 <sup>e</sup>
19 sup.	"	727	2 <sup>e</sup>
8	"	453	1 <sup>er</sup>
1	"	34 et 35	1 <sup>er</sup>
8, 2 <sup>e</sup> sup.	"	486 et 487	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	291 à 295	1 <sup>er</sup>
5 sup.	30	295 à 299	1 <sup>er</sup>





(A intercaler entre les pages 870 à 872 du Manuel des franchises.)

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

### INSPECTIONS GÉNÉRALES DES PONTS ET CHAUSSEES.

ÉTAT N° 37.

INDIQUANT LA CIRCONSCRIPTION DE CHAQUE INSPECTION GÉNÉRALE DES PONTS ET CHAUSSEES.

Abréviation par laquelle le présent état est désigné dans la colonne 5 du tableau n° 3 :

Arr. insp. p. ch.

NOTA. Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées résident ordinairement à Paris.

#### 1° SERVICE ORDINAIRE, SERVICE HYDRAULIQUE, NAVIGATION INTÉRIEURE ET PORTS MARITIMES DE COMMERCE.

NUMÉROS des INSPECTIONS.	DÉPARTEMENTS dont SE COMPOSE CHAQUE INSPECTION.	DÉSIGNATION DES SERVICES SPÉCIAUX ET DIVERS compris DANS CHAQUE INSPECTION.
1	2	3
1.	Seine..... Seine-et-Oise..... Seine-et-Marne.....	Navigation de la Seine (1 <sup>re</sup> section); navigation de l'Yonne; navigation de la Seine (2 <sup>e</sup> section, traversée de Paris). Navigation de la Seine (3 <sup>e</sup> section, de Paris à Rouen). Cette inspection comprend, en outre, les services d'études et travaux et de contrôle des travaux des chemins de fer situés dans le polygone formé par les contours extérieurs des 17 <sup>e</sup> , 20 <sup>e</sup> et 23 <sup>e</sup> inspections.
2.	Eure..... Seine-Inférieure..... Somme..... Oise..... Calvados.....	Navigation de la Seine (4 <sup>e</sup> section). Ports maritimes du département de la Seine-Inférieure.
3.	Nord..... Pas-de-Calais..... Aisne.....	Voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais. Navigation de la Belgique vers Paris. Études du canal des houillères. Ports maritimes des départements du Nord et du Pas-de-Calais.
4.	Ardennes..... Marne..... Haute-Marne..... Meuse..... Meurthe-et-Moselle..... Vosges..... Aube.....	Navigation de l'Aisne et canal des Ardennes. Navigation de la Marne et canaux latéraux à cette rivière. Canal de l'Aisne à l'Oise. Jonction de la Marne à la Saône.
5.	Côte-d'Or..... Jura..... Doubs..... Haute-Saône..... Territoire de Belfort..... Saône-et-Loire..... Ain.....	Navigation de la Saône (moins la traversée de Lyon). Canal de Bourgogne, canal du Rhône au Rhin, canal du Centre, canal de jonction du Doubs à la Saône.
6.	Haute-Savoie..... Savoie..... Isère..... Drôme..... Hautes-Alpes..... Vaucluse.....	Navigation du Rhône jusqu'à Arles.

NUMÉROS des INSPECTIONS.	DÉPARTEMENTS dont SE COMPOSE CHAQUE INSPECTION.	DÉSIGNATION DES SERVICES SPÉCIAUX ET DIVERS compris DANS CHAQUE INSPECTION.
1	2	3
7.	Basses-Alpes..... Bouches-du-Rhône..... Var..... Alpes-Maritimes..... Corse.....	Navigation du Rhône, d'Arles jusqu'à la mer. Ports maritimes du département des Bouches-du-Rhône. Cette inspection comprend, en outre, les services des chemins de fer de la Corse.
8.	Ardèche..... Aveyron..... Gard..... Hérault..... Aude..... Pyénées-Orientales.....	Services hydrauliques des départements du Gard et de l'Hérault.
9.	Corrèze..... Dordogne..... Lot..... Tarn-et-Garonne..... Tarn..... Haute-Garonne..... Ariège.....	Navigation du Lot; navigation du Tarn; navigation de la Garonne, de Toulouse à Castets, et contrôle du canal latéral.
10.	Gironde..... Landes..... Basses-Pyrénées..... Hautes-Pyrénées..... Gers..... Lot-et-Garonne.....	Navigation de la Garonne, en aval de Castets, et de la Gironde. Ports maritimes des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées.
11.	Vendée..... Deux-Sèvres..... Vienne..... Charente..... Charente-Inférieure..... Haute-Vienne.....	Navigation de la Sèvre niortaise. Étude du canal de jonction de la Loire à la Garonne. Ports maritimes du département de la Charente-Inférieure.
12.	Finistère..... Côtes-du-Nord..... Morbihan..... Ille-et-Vilaine..... Loire-Inférieure.....	Navigation de la Loire (4 <sup>e</sup> section). Canaux de Nantes à Brest et du Blavel. Ports maritimes du département d'Ille-et-Vilaine; ports maritimes de la Loire-Inférieure.
13.	Manche..... Orne..... Mayenne..... Eure-et-Loir..... Sarthe..... Maine-et-Loire.....	Navigation de la Mayenne, de la Sarthe, du Loir et de l'Oudon. Navigation de la Loire (3 <sup>e</sup> section, de l'embouchure du canal de Briare à Nantes).
14.	Loiret..... Yonne..... Nièvre..... Indre-et-Loire..... Loir-et-Cher..... Indre..... Cher.....	Navigation de la Loire (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> sections, de la limite supérieure du département de la Loire jusqu'à l'embouchure du canal de Briare); canal latéral à la Loire. Canal de Berry. Canaux d'Orléans, de Briare et du Loing; canal du Nivernais.
15.	Allier..... Creuse..... Loire..... Haute-Loire..... Puy-de-Dôme..... Cantal..... Rhône..... Lozère.....	Navigation de l'Allier.
16.	Travaux publics de l'Algérie.	

## 2° ÉTUDES ET TRAVAUX ET CONTRÔLE DES TRAVAUX DE CHEMINS DE FER.

NUMÉROS des INSPECTIONS.	DÉPARTEMENTS DONT SE COMPOSE CHAQUE INSPECTION.
17.	Aisne, Ardennes, Aube, Belfort, Côte-d'Or, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Haute-Saône, Seine-et-Marne, Somme, Vosges, Yonne.
18.	Ain, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Belfort, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Var, Vaucluse.
19.	Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot-et-Garonne, Lozère, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.
20.	Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
21.	Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Finistère, Ile-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe.
22.	Allier, Aveyron, Cantal, Charente, Cher, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Vienne, Haute-Vienne.
23.	Allier, Ardèche, Aveyron, Cantal, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Eure-et-Loir, Gard, Hérault, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lozère, Nièvre, Puy-de-Dôme, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Yonne.

Le service des phares et balises est confié à un inspecteur général hors cadre, résidant également à Paris, dont l'inspection s'étend sur tous les départements maritimes, savoir : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure, Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes et Corse.